25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 53 31 DÉCEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LE MATÉRIALISME CONTEMPORAIN

PRINCIPES ET CONSÉQUENCES

(Fin) [1]

VI. — Buchner et l'application de la théorie matérialiste a l'homme.

La moitié, 260 pages, de *Force et Matière* est consacrée à l'Homme. Rien d'étonnant. L'objet premier, principal, ou pourrait dire unique de l'ouvrage, c'est l'homme. Car il s'agit, pour Buchner le matérialiste vulgarisateur, non pas certes de propager les conclusions de la vraie science, bien moins encore d'en reculer les frontières, mais de démontrer à l'homme qu'en vertu même de son origine et de sa constitution, il n'est l'inférieur, l'esclave plutôt de personne, qu'au contraire en sa qualité d' « enfant libre et fier de la Nature », produit ultime de l'Evolution spontanée et de beaucoup le plus parfait, il est le dominateur universel, absolument indépendant et libre. Dans ce but, il considère l'homme sous toutes ses faces, dans son corps et dans « ce qu'on appelle son âme », dans ses propriétés, ses facultés et les actes qui les manifestent, dans son origine et sa destinée finale ; puis, lui appliquant avec un cynisme brutal la théorie transformiste darwinienne sans aucun tempérament, il conclut qu'il est dans tout son être matière, coulé dans le moule le mieux réussi de l'animalité. Voilà, résumée en quelques mots, sa doctrine anthropologique, parfaitement déduite d'ailleurs du *monisme* matérialiste. Sa logique dans l'erreur voulue gagnerait assurément à être débarrassée de ses emportements de démon si fréquents contre Dieu et ses fidèles ; mais alors il ne serait plus le sectaire que l'on sait.

Laissons dans l'ombre le blasphémateur, pour nous occuper seulement du matérialiste acharné contre la dignité humaine. Nous ramènerons sa doctrine à un certain nombre de points, auxquels nous opposerons à mesure une réponse suffisante, quoique très sommaire.

I. — *L'antiquité de l'homme.* — La légende biblique est ici bien loin de la vérité : en preuve la géologie, l'archéologie préhistorique et les travaux des égyptologues. Bientôt sans doute on aura découvert l'homme *tertiaire*, et l'on aura la preuve que l'apparition de notre race remonte à des centaines de milliers d'années.

R. — 1° La Bible est hors de cause, par la raison très simple « qu'il n'y a pas de chronologie biblique », a dit fort justement Sylvestre de Sacy. L'Eglise n'a rien fixé à ce sujet. On peut, sans déroger à la foi, reporter l'apparition de l'homme au delà des quatre mille ans environ indiqués par la Vulgate, ou des cinq mille du texte samaritain, ou des six mille des Septante ; mais de six à huit mille ans semblent suffire, dit entre autres écrivains catholiques Mgr Meignan, pour résoudre toutes les difficultés.

2° Jusqu'ici la géologie n'a pu fournir sur la question de données positives. Il en est de même de l'archéologie préhistorique. Les savants se contredisent mutuellement ; il manque une mesure précise, certaine, pour apprécier la durée de formation des terrains ; d'où résultent des supputations imaginaires ou de simples conjectures, relativement à l'âge des débris humains qu'on aurait découverts dans des couches bien plus anciennes que l'époque historique. L'homme *tertiaire* est encore à trouver.

II. — *Son origine.* — L'homme n'est point sorti parfait des mains du Créateur, vieille opinion basée sur les mythes religieux ; il est le produit du développement graduel et lent du monde animal ambiant, dans lequel se retrouvent l'ébauche et le germe de toutes ses facultés physiques et intellectuelles. Donc, pas d'abîme infranchissable entre lui et l'animal ; pas de différences spécifiques, absolues, mais seulement des différences relatives, de degré. Les principales ont leur siège dans son système nerveux plus développé, d'où jaillissent les facultés intellectuelles. De là sa supériorité sur l'animal, mais non sur la Nature

[1] Voir l'*Ami* des 15 octobre et 17 décembre.

ou l'univers entier, qui vaut mieux que lui et n'a point été fait pour son usage et son bien-être.

L'homme primitif ne fut pas une créature raisonnable, mais intermédiaire entre l'homme d'aujourd'hui et l'animal, car il ne possédait pas le *langage*, il était *alabus*, privé de la parole. C'est peu à peu, dans le cours d'espaces de temps considérables, qu'il acquit la raison, et avec elle l'usage de la parole.

R. — 1° La réfutation donnée à l'article précédent du transformisme nous dispense de combattre ici l'erreur de Buchner sur l'origine de l'homme. Quand même la science arriverait à prouver que la loi de l'évolution embrasse tous les êtres inférieurs à l'homme, jamais elle ne parviendra à démontrer qu'elle s'applique à l'espèce humaine elle-même. Il y a en effet, quoi que prétende le matérialisme, un abîme entre l'homme et l'animal. Si une force aveugle, telle l'Evolution, ne saurait d'elle-même transformer, par exemple, une horloge en machine à vapeur, comment pourrait-elle faire de l'animal un homme ? Tout à l'heure, du reste, nous aurons à montrer contre Buchner l'abîme qui les sépare.

2° Les trois règnes, minéral, végétal, animal, servent, c'est incontestable, aux besoins quotidiens de l'homme, et l'homme exerce sur eux, dans une grande mesure, une évidente domination. Est-il raisonnable après cela de prétendre que le monde n'a point été fait pour lui ?

3° L'homme passant peu à peu de l'animalité à la rationabilité, quelle sottise, une pareille assertion ! L'animalité est une espèce, la rationabilité une autre espèce ; pas d'intermédiaire possible, tenant encore de la première et touchant déjà à la seconde. L'espèce, avons-nous dit, est une, indivisible, elle existe tout entière ou point du tout. On apporte l'espèce en naissant, on ne l'acquiert pas par degrés après la naissance ; de plus, celle qu'on apporte, on la garde, sans jamais l'échanger contre une autre. Ensuite, sur quoi se fonde cette deuxième affirmation : l'homme primitif était privé de la parole, *alabus ;* elle lui vint peu à peu, comme la raison et avec elle ? La question de l'origine du langage préoccupe toujours les philosophes ; le savant Buchner l'aurait-il tranchée ? Leibniz, Bossuet, J.-J. Rousseau, Cousin, de Bonald estiment plus probable que l'homme a reçu le langage, et qu'il n'aurait pu l'inventer, parce qu'il eût dû en avoir préalablement l'idée, et que l'idée ne se conçoit pas séparée du mot qui l'exprime. Sans la raison, pas de langage, mais aussi pas d'homme ; et l'être qui n'est pas homme ne pouvant le devenir jamais, jamais non plus il n'aura ni la raison, ni le langage. Les matérialistes sont vraiment sur tous les points en rupture avec le bon sens. Mais pourquoi donc soutiennent-ils avec tant d'acharnement que l'humanité a commencé par l'état sauvage, animal, pour parler plus exactement ? Dans le but unique de renverser les dogmes de la création, de l'innocence primitive, du paradis terrestre, de la chute originelle, et d'asseoir à la place celui de l'indépendance absolue du genre humain. Le *Non serviam* est au fond de leur théorie, et en inspire tous les détails.

III. — *Son cerveau et sa pensée.* — Le cerveau est la partie maîtresse de l'homme, d'abord parce qu'il est le siège et l'organe de la *pensée.* La pensée en effet n'est qu'une expression qui désigne « une forme particulière du mouvement général de la nature, propre à la substance des centres nerveux, comme la contraction des muscles est propre à la fibre musculaire. » Forme de mouvement ; car la pensée ou tout acte intellectuel ne s'accomplit dans une substance étendue, et donc dans le cerveau, que par l'intermédiaire des fibres nerveuses qui relient entre elles les cellules de la substance corticale. Ainsi, le cerveau produit la pensée, c'est lui-même qui pense. Cabanis au XVIII^e siècle, Karl Vogt (surnommé *l'athée cynique)* au XIX^e, ont dit : « Il y a entre la pensée et le cerveau le même rapport qu'entre la bile et le foie, ou encore entre l'urine et les reins. » Idée juste, mais mal rendue. En effet la bile, l'urine sont des substances visibles, pondérables, excrémentitielles, que le corps rejette. Au contraire la pensée n'est ni palpable, ni rejetée au dehors, parce qu'elle n'est point une substance, mais simplement un mode spécial d'activité du cerveau, résultant du mode d'union des éléments qui le composent et de leurs activités ainsi associées. D'où il suit que cerveau et ce qu'on nomme esprit ou intelligence sont une seule et même chose, et conséquemment les actes de l'esprit ou actes intellectuels appartiennent au cerveau qui en est la cause efficiente unique.

Or, l'homme pense parce qu'il a un cerveau ; l'animal ne pense pas, bien qu'il ait lui aussi un cerveau. D'où vient cette différence qui place l'homme, non pas certes en dehors de l'animalité, mais simplement au-dessus des autres animaux, d'un degré auquel ceux-ci n'atteignent pas ? Elle vient de la différence même que l'on constate entre son cerveau et celui de l'animal. Chez l'homme le cerveau est 1° plus volumineux dans la partie qui préside aux fonctions intellectuelles, la substance grise ou corticale ; 2° il a une structure et une forme plus parfaites, des circonvolutions plus compliquées, des cellules en nombre beaucoup plus considérable, — de 500 à 1000 millions, — où aboutissent les fibres nerveuses, et pour celles-ci par conséquent des points de contact multipliés comme à l'infini ; ajoutons une richesse vasculaire bien plus grande ; 3° il a une composition chimique différente, où prédomine le phosphore, élément principal des vibrations atomiques et par là-même de la production des actes intellectuels ; 4° enfin il repose dans une boîte crânienne relativement plus vaste, et en règle générale la puissance intellectuelle se mesure sur le volume et le poids de la substance cérébrale.

Ce parallèle anatomique établi entre le cerveau animal — celui du singe, le type animal le plus voisin de nous, étant pris pour terme de comparai-

son — et le cerveau humain, nous amène à conclure qu'il existe une relation directe entre le cerveau et l'intelligence; que cette relation même préside à la loi du développement de la pensée, et qu'en conséquence le cerveau est le *facteur* certain, nécessaire, de la pensée même.

Les faits d'ailleurs confirment cette conclusion. Le crétinisme résulte d'un vice de conformation du crâne qui met obstacle au développement de l'encéphale. Les nègres de l'Afrique, les Australiens, les Caraïbes, les Boschimans, les anciens Péruviens, etc., inférieurs aux races européennes au point de vue intellectuel en général ont le crâne plus petit, le cerveau moins volumineux et moins riche en circonvolutions. Toutes les affections psychiques, tous les troubles intellectuels sont, au témoignage des médecins aliénistes, déterminés par une altération matérielle des organes, principalement du cerveau. Enfin il résulte des expériences nombreuses de vivisection faites sur cet organe, qu'à l'enlèvement par couches successives des parties supérieures de l'encéphale correspond une diminution graduelle proportionnée de l'intelligence. Tous ces faits et beaucoup d'autres du même ordre prouvent la connexion qui existe entre le cerveau et la pensée, connexion si intime, si nécessaire, si régulière que malgré l'impossibilité d'expliquer comment des combinaisons matérielles peuvent aboutir à des phénomènes intellectuels, on est obligé d'admettre que le seul agent de ceux-ci est le substratum matériel où ils se produisent, le cerveau.

R. — 1º Il est faux de dire que le cerveau est la partie maîtresse de l'homme. Le matérialisme qui le soutient se met en contradiction avec lui-même. Il admet en effet que la pensée et autres actes intellectuels sont en eux-mêmes choses immatérielles, bien qu'ils aient le cerveau, organe matériel, pour principe. Or, il faut le répéter, d'un principe matériel ne peuvent sortir que des effets de même nature. L'affirmation matérialiste n'est pas vraie davantage, appliquée soit aux autres phénomènes psychiques, tels que ceux de la volonté, du libre arbitre, de la conscience ou *du moi* et de la sensibilité, soit aux phénomènes simplement vitaux. Non, le cerveau n'est point, comme le prétend Buchner, le *deus ex machina* dans l'animal, à fortiori dans l'homme; les nobles manifestations de la vie, de l'instinct, de la connaissance sensible, et surtout de l'intelligence sont trop en dehors et au-dessus de la vile matière pour qu'il soit permis d'y reconnaître la cause première dans son infime virtualité. — Mais venons au point particulier qui fait l'objet de ce paragraphe.

2º Le cerveau n'est pas et ne saurait être le producteur de la pensée et de l'intelligence.

A l'appui de sa théorie, Buchner invoque en premier lieu le prétendu fait du rapport entre l'intelligence et le cerveau, en vertu duquel l'intelligence serait en raison directe du volume, du poids, de la forme et de l'intégrité du cerveau. — Nous reconnaissons qu'il existe entre le cerveau et l'intelligence des rapports certains, mais tellement mystérieux qu'il est impossible de les déterminer exactement, et d'en donner une formule quasi mathématique.

Ainsi, point de règle fixe à établir d'après le *volume*. Cicéron, Raphaël, Napoléon avaient la tête petite. « Plus de la moitié de nos malades, dit M. Lélut, médecin spécialiste, ont la hauteur et la circonférence du crâne au-dessus de la moyenne. » La race éthiopienne, selon Tiedmann et Flourens, a autant de cerveau que la race caucasienne.

Point de règle fixe fournie par le *poids*. Pascal, assure-t-on, Byron, Cromwel avaient des cerveaux très développés ; Voltaire, Dupuytren, Napoléon, des cerveaux de dimension médiocre. La pesée du cerveau, dit Vagner, ne conduit à rien. Un autre physiologiste ajoute : « Ce qui importe ici, c'est moins la quantité que la qualité. »

Point de règle fixe à tirer de la *forme*. L'expérience démontre le contraire. Le cerveau suit la forme du crâne, et la forme du crâne est en rapport avec la destination de l'animal ; donc point de corrélation entre la forme du cerveau et l'intelligence. C'est ce qu'affirment les spécialistes. Si cette corrélation était vraie, le singe, dont le cerveau ressemble beaucoup par sa forme au cerveau humain, serait aussi intelligent que l'homme. En outre, les circonvolutions et les anfractuosités du cerveau ne sont pas davantage un indice certain quant à l'étendue et à la force de l'intelligence. Les ânes en ont beaucoup, le chien et le cheval point, l'éléphant bien plus que l'homme : concluez.

Point de règle fixe enfin qui découle de l'*intégrité ;* de ce chef rien de plus à déduire que de ce qui précède.

Or, la conclusion à tirer, c'est d'abord que les faits invoqués ne sont pas constants, universels, étant contredits par d'autres faits du même ordre, non moins nombreux. Donc ils ne prouvent point le rapport direct entre le cerveau et l'intelligence. — Ensuite, fussent-ils vrais sans exception, ils ne démontreraient logiquement qu'une chose, savoir : que le cerveau est l'organe fonctionnel de l'intelligence, son instrument, aussi indispensable à sa manifestation, dans l'état présent, que l'est, par exemple, l'instrument à l'artiste pour faire entendre un morceau de musique. Je dis : dans l'état présent, c'est-à-dire dans l'état d'union de l'âme intelligente avec le corps, et tant que dure cette union ; car celle-ci une fois rompue, l'intelligence, principe actif par lui-même, poursuit seule ses fonctions, avec plus de liberté sans doute et une plus grande perfection.

On invoque en second lieu, pour corroborer les faits physiologiques, d'autres faits tirés de l'ordre chimique. Le phosphore serait le grand agent de la pensée. Le cerveau de l'idiot n'en contient pas assez, celui de l'aliéné en contient trop ; celui de l'homme d'intelligence ordinaire en a peu, et l'homme de génie en est saturé dans son encé-

phale. Or, disent nos savants matérialistes, la pensée consistant dans une sorte de *vibration* des atomes du cerveau, et d'autre part le phosphore étant particulièrement abondant dans cet organe, ce sont surtout les atomes phosphoriques en vibration qui produisent les pensées. De celles-ci jaillissent les jugements, des jugements les idées, des idées les raisonnements qui constituent finalement l'intelligence. Le tout est le résultat bien simple d'une combinaison chimique.

Opposons savants à savants. Voici M. Janet qui nous assure que la cervelle des poissons contient beaucoup de phosphore : les poissons seraient-ils de grands et profonds penseurs? Voici M. Lassaigne, qui a analysé nombre de cerveaux d'aliénés et y a trouvé le phosphore dans les proportions simplement normales. Donc cette substance, en admettant qu'elle puisse avoir de l'influence sur la pensée, n'est ni l'agent producteur de celle-ci, ni sa mesure. Mais, ses vibrations combinées avec celles des atomes électriques répandus dans tout le corps et en quantité plus considérable dans le cerveau ?... A ce sujet, écoutons Tyndall, le savant physicien anglais ; lui du moins va nous parler science et sens commun :

> Vos atomes pris à part sont dépourvus de toute sensation et à plus forte raison d'intelligence. Je vous pose ce problème : prenez vos atomes d'hydrogène sans vie, vos atomes d'azote sans vie, vos atomes de phosphore sans vie, et tous les autres atomes sans plus de vie que des grains de poudre à fusil, et dont vous dites que le cerveau est composé. Imaginez-les séparés et inanimés, puis s'associant, se mélangeant et formant toutes les combinaisons possibles. Tout cela est mouvement mécanique, visible aux yeux de l'esprit. Mais pouvez-vous voir, vous figurer ce qui fait que de cette action mécanique, de ces atomes sans vie se dégagent la sensation et la pensée ?... Je peux suivre une particule de musc jusqu'au moment où elle atteint les nerfs olfactifs. Je peux me représenter sous forme sensible les ondes de l'éther jusqu'au moment où elles traversent l'œil et touchent la rétine. Je dirai plus, je suis capable de poursuivre jusqu'à l'organe central le mouvement imprimé à la périphérie et de voir en idée les molécules du cerveau vibrer à leur contact. Mais ce que je ne puis voir, c'est la pensée sortant du cerveau. Ce qui me renverse, ce qui me confond, c'est votre assertion que de ces trémoussements physiques sortent des choses aussi parfaitement disparates que la sensation et la pensée ! [1]

Tout commentaire est inutile. Ni la physiologie, ni la chimie n'apportent des faits suffisants pour autoriser à conclure que le cerveau élabore la pensée, comme le cœur par exemple élabore le sang. Le cerveau est l'instrument de l'intelligence, personne ne le conteste, mais il n'est rien de plus ; entre lui, matière organisée, et l'intelligence, faculté immatérielle, spirituelle, la science, d'accord avec la philosophie, se refuse à reconnaître aucune proportionnalité, sinon une proportionnalité purement instrumentale.

Autre conséquence. Ce n'est pas au cerveau, dans sa constitution anatomique et chimique, qu'il faut demander raison de la différence entre l'homme et l'animal au point de vue intellectuel. Ce n'est pas le cerveau, quoique d'une structure en général plus parfaite chez l'homme, qui élève celui-ci au-dessus de l'animalité. Suffirait-il même à lui seul pour lui assurer un degré de supériorité sous le rapport de la connaissance sensible ? Quoi qu'il en soit, ce qui fait la différence entre l'homme et l'animal, c'est la faculté de comprendre. L'animal ne l'a pas, car il ne pense pas, il ne juge pas, il n'abstrait pas l'intelligible du sensible, il ne raisonne pas. Donc il diffère essentiellement de l'homme, puisque celui-ci possède une puissance que lui-même n'a point, une puissance qui se traduit chez l'homme par des actes multiples auxquels l'animal n'atteint jamais. Donc il y a entre l'un et l'autre non pas seulement une différence de degré, mais une différence de nature qui les constitue dans des espèces distinctes. De là un abîme, que l'animalité n'a jamais pu et ne pourra jamais franchir. La transformation de l'animal en homme est une impossibilité.

IV. — *Son âme.* — L'âme dérive du cerveau, comme la pensée. On se sert de ce terme pour désigner l'ensemble des activités du cerveau et de ses parties, de même que le mot respiration représente l'ensemble des activités des poumons ; seulement les combinaisons des activités du cerveau sont plus parfaites, et en quelque sorte spiritualisées.

R. — Cela équivaut à dire que l'âme est identique au cerveau, et conséquemment qu'elle n'existe pas. L'homme serait donc tout entier matière, organisme pur dirigé par un instinct simplement supérieur à celui de l'animal. Mais nous venons d'établir qu'il est intelligent et qu'il est radicalement impossible que l'intelligence procède de la matière. Il est de plus un être conscient, libre, moral, immortel, nous allons le voir dans les articles suivants. Ajoutons un autre trait d'une importance capitale : l'homme est un être religieux. Il a l'idée d'un Etre suprême, l'idée de Dieu. Idée maîtresse, elle réside au plus haut sommet de son intelligence qu'elle éclaire et dirige ; elle est dans l'homme partout, dans tous les temps, sous tous les climats, réfractaire à toutes les déchéances, indestructible, comme incrustée dans sa nature qu'elle élève, il le sent bien, au-dessus de tout ce qui l'entoure, le tenant rapproché de l'Etre divin lui-même et dans une sorte de communication perpétuelle avec lui.

Pour toutes ces raisons, péremptoires aux yeux de la saine philosophie, sans parler des arguments plus puissants encore que nous pourrions demander à la religion, nous opposons au matérialisme insensé et brutal cette autre doctrine : il y a dans l'homme, distinct de la matière et du corps, un principe supérieur, spirituel, source en lui de la vie, de l'intelligence, de la liberté, de la moralité, de la religion ; et ce principe, c'est l'*âme*.

V. — *Sa Conscience ou son Moi.* — La conscience ou le *moi* est encore un mode d'activité du

[1] Cité par Pesnelle, *Le Dogme de la Création et la Science contemporaine*, p. 156.

cerveau, résultant des sensations. Voici ses caractères. Il se produit lentement et graduellement, selon les progrès du cerveau lui-même. Il est changeant, parce que les matériaux où il s'élabore se modifient sans cesse, aussi avons-nous peine à nous reconnaître dans les phases de notre passé. Il peut s'obscurcir, disparaître même, ou par intervalles, comme dans l'hypnotisme et le somnambulisme, ou définitivement, si l'on détruit certaines parties du cerveau. En conséquence les spiritualistes sont dans l'erreur en faisant de la conscience ou du *moi* une entité immatérielle, simple, une, indivisible, immuable.

R. — L'erreur n'est pas du côté des spiritualistes, mais tout entière et doublée d'impertinence dans la théorie absurde des matérialistes. Le *moi humain* n'est pas sans doute une entité distincte de l'âme spirituelle, mais c'est cette âme elle-même dans l'une de ses facultés; il est donc, comme elle, différent de l'organisme matériel, il est spirituel. Que dans son développement il procède avec lenteur et par degrés, suivant les progrès du cerveau, il ne fait en cela qu'imiter l'intelligence dont il est une des principales manifestations. Ce développement parallèle et simultané du cerveau et de l'intelligence a sa raison dans l'union intime de l'âme et du corps, et prouve tout simplement que le cerveau est présentement un instrument nécessaire aux fonctions de l'âme. Mais il ne les produit pas; le *moi* n'est pas le résultat de la matière.

En effet, le *moi* est 1° *un* et *indivisible*. Ce qui nous le prouve, c'est le sens intime; nous nous sentons un, et non pas deux : insensé qui le nierait. Or, la matière est multiple, divisible indéfiniment; donc le *moi* essentiellement un et indivisible, contradictoire par conséquent de la matière, ne saurait en dériver ni se confondre avec elle. Le *moi* est 2° *invariable;* c'est un fait aussi incontestable que celui de son unité. Les matériaux qui constituent les organes se modifient sans cesse, la science nous le dit. Nous admettons le fait de ce travail continuel de destruction et de reconstruction dans l'organisme, mais nous nions la conclusion qu'en tire le matérialisme. Le *moi* est permanent; le sens intime nous atteste l'immuable identité de notre être depuis que nous avons conscience de nous-mêmes. Donc encore le *moi* n'est ni la matière, ni un produit de la matière. J'ai des souvenirs qui datent de cinquante ans et plus : comment les expliquer avec la théorie organiciste, puisque mon cerveau actuel n'est nullement celui d'il y a un demi-siècle? Les molécules qui le composaient alors auraient donc, en disparaissant, transmis leurs impressions à celles qui les remplaçaient, et ainsi de suite?... C'est absurde; l'absurde ne se discute pas.

Il ne sert de rien de nous dire que l'hypnotisme, le somnambulisme, l'ablation de certaines parties de l'encéphale, ou obscurcissent, ou détruisent le *moi*. Ce phénomène doit nécessairement se produire, dès lors que le cerveau, instrument de l'âme, est troublé dans sa fonction. Adieu la musique harmonieuse, si l'artiste n'a plus entre les mains qu'un instrument détraqué, brisé! Et pourtant, oserait-on prétendre que c'est l'instrument qui produit et l'harmonie et l'artiste?

VI. — *Son Libre Arbitre et sa Morale.* — L'homme, enfant de la Nature, est dominé dans tout son être par les mêmes connexions naturelles, les mêmes nécessités, les mêmes lois qui régissent toutes choses. De volonté vraiment libre, il n'en a pas; il est *passif*, et *déterminé*. Il subit trois groupes principaux d'influences : 1° influences dues aux prédispositions héréditaires, physiques ou intellectuelles; 2° influences venant de l'éducation et de l'exemple; 3° influences résultant des circonstances extérieures de la vie : pays, sol, climat, mœurs, habitudes, institutions politiques et sociales, instruction, alimentation, santé, maladie, richesse, pauvreté, bonheur, malheur, etc., etc. Ainsi il a les mains liées par la Nature, et sa volonté ne se détermine que dans les limites tracées par la Nature. S'il s'abandonne à ses passions, s'il commet des crimes, il est digne de pitié, mais non de châtiments : un jour l'Humanité maudira ses juges, ses geôliers et ses bourreaux.

R. — 1° Constatons une fois encore la logique de l'erreur. Etant donné que la nature est autonome, qu'elle a tout produit par le développement spontané de sa virtualité, il est impossible d'accorder à l'homme un *moi* propre, capable de réagir contre les lois de l'évolution. Ce *moi*, dit Fouillée, serait le scandale de la nature puisqu'il dominerait la matière, et en même temps un inconcevable mystère puisqu'il serait nécessairement un être immatériel issu de la matière. En conséquence, ce qu'on appelle le Libre Arbitre n'est qu'un *mécanisme*, avec les apparences de la spontanéité.

En philosophie, cette doctrine se nomme le *Déterminisme*, ou système des influences déterminantes des actes de la volonté. Nous sommes loin de nier ces influences et de condamner en bloc le déterminisme. Elles existent; leur action dans le sens du bien ou dans celui du mal est un fait quotidien incontestable. Mais à côté de ce fait il en est un autre d'une évidence non moins complète, que chacun peut constater à tout instant : c'est celui d'actes réfléchis, délibérés, choisis, à l'encontre même des influences les plus fortes et même les plus tyranniques. Je les sens bien, ces influences, je sens la pression qu'elles exercent sur moi et la part qu'elles peuvent avoir dans ma détermination, mais je nie leur caractère nécessitant; je sens et j'affirme que le dernier mot m'appartient, à moi, et que finalement c'est moi qui ai fait tel choix et pris telle résolution.

Aucun sophisme ne saurait prévaloir contre ce fait de sens intime, qui me révèle la présence en moi d'une faculté active, intelligente, indépendante de la matière. Le déterminisme philosophique est faux, puisqu'il contredit les faits universellement constatés; faux également le fata-

lisme phrénologique attribuant au cerveau la direction totale de l'activité humaine. Gall lui-même était loin de l'accepter. S'il admettait des penchants localisés dans les protubérances du crâne, il reconnaissait l'âme, sa liberté et sa puissance de résister à ces penchants.

2° La négation du Libre Arbitre entraîne celle de la Morale. Buchner en convient, l'affirme hautement et se glorifie de sa doctrine, expression de la vérité, dont on ne doit ni rejeter ni craindre les conséquences. La morale n'est pas innée; elle ne repose ni sur la raison faisant une distinction essentielle entre le bien et le mal, ni sur une religion quelconque imposant avec des dogmes des préceptes, comme le prétendent les spiritualistes, car il n'y a pas de Dieu. La morale est simplement une fonction cérébrale, résultat de longues impressions et de pratiques séculaires transmises par l'hérédité, affermies par les habitudes sociales, et aussi variables que les races et les milieux. De cette belle doctrine, Renan tire la conclusion logique : « L'homme fait la sainteté de ce qu'il croit, comme la beauté de ce qu'il aime. »

Et pourtant, le sens intime a protesté toujours et proteste encore contre de pareilles audaces. Car partout l'homme jouit du bien qu'il fait et souffre du mal qu'il commet. La conscience qui approuve l'un et condamne l'autre, voilà un fait universel, perpétuel. Ne prouve-t-il plus rien, parce qu'il plaît de le nier ou de l'interpréter avec un parti pris irréductible d'insurrection contre le sentiment et la croyance de tous les siècles? L'homme, à qui seul appartient la conscience de ses actes et de sa responsabilité, aurait donc le droit, sinon le devoir, de vivre selon les entraînements de la partie animale de son être! A peine pourrait-on lui dénier celui de nuire à autrui, et défendre la société contre ses écarts!

Triste résultat pour la science contemporaine que cette doctrine qualifiée si justement d'*embestiamento* de l'humanité. De Maistre l'annonçait quand il écrivait : « La science est en voie de nous abrutir, et ce sera le pire des abrutissements. » Des principes d'où jaillissent logiquement de pareilles conséquences sont évidemment faux et pernicieux au plus haut degré.

VII. — *Son immortalité.* — Le corps périt. L'âme n'est point *ens per se,* mais simplement une manifestation particulière du substratum matériel, naissant avec lui, se développant avec lui, et mourant avec lui. Donc l'homme n'est pas immortel. Cet attribut n'appartient qu'à l'ensemble de la matière et de la force.

La philosophie de la nature ne réclame point l'immortalité, au contraire. L'homme n'a pas toujours été, donc il peut cesser d'être. Le sommeil et certains états morbides démontrent que l'activité mentale peut bien être arrêtée pour toujours.

Le sentiment moral que révolte, dit-on, l'idée de l'anéantissement, est sans valeur scientifique. D'ailleurs l'idée d'une vie éternelle n'est pas moins opposée aux aspirations de la nature humaine : témoin le *Juif-errant,* dont le supplice est de ne pouvoir mourir.

Et puis, où réunir toutes les âmes et comment maintenir entre elles l'harmonie et la paix, malgré les degrés si divers de culture? A quoi les occuper? Que faire ensuite de ces légions innombrables d'âmes des bêtes, différentes des nôtres d'un degré seulement? Et si elles ne sont pas immortelles, sur quelles raisons philosophiques ou morales s'appuyer pour leur refuser cet attribut?

Donc point d'immortalité dans le sens métaphysique et théologique. Mais une immortalité philosophique certaine, heureuse parce qu'elle délivre des maux de la vie, et glorieuse parce qu'elle fait entrer l'homme dans le *grand Tout,* où il vivra éternellement.

R.— A ces aberrations si étranges nous ne ferons pas l'honneur même d'un essai de réfutation. C'est le délire de la pauvre raison humaine, saturée d'orgueil et d'incrédulité volontaire, et ce délire est son châtiment mérité. Tirons le rideau, et concluons en deux lignes cette trop longue étude.

* * *

Un système de doctrine est insensé qui : 1° fait table rase des enseignements de la révélation, de la philosophie traditionnelle professée par les plus grands génies, des croyances les plus fondamentales et les plus universelles du genre humain; 2° qui invoque des principes faux, contredits par les faits, la droite raison ou le simple bon sens; 3° qui s'appuie sur des suppositions gratuites, des *peut-être,* des *doit,* des *a dû,* des *sans doute* répétés à l'infini, ou sur des faits aventurés, exagérés, mis à néant ou pour le moins infirmés par d'autres faits certains, avoués par les observateurs les plus en renom, et en tire des conclusions fermes en sa faveur; 4° qui ébranle dans les esprits et dans les consciences toute conviction intellectuelle ou morale, ouvrant ainsi la voie à toutes les erreurs et à toutes les dégradations chez les individus et dans l'ordre social. Or, voilà le matérialisme scientifique athée contemporain. — Athée? il l'est sans contredit. — Scientifique? Buchner nous promettait dans *Force et matière* la théorie scientifique du Cosmos; il ne nous a donné en réalité qu'un échantillon de ce qu'on appelait éloquemment naguère la *banqueroute de la science.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que doit-on entendre par *bonheur naturel* au sens exact du mot ? Consisterait-il dans « l'absence de désirs ? » Théorie qui ferait du sauvage le plus heureux des hommes, puisqu'il a le minimum de désirs, comportant un minimum de déceptions. Le progrès augmentant les désirs et les déceptions d'autant, deviendrait donc une source de non-bonheur en ce monde.

Où est la vérité ? *In medio* sans doute.

R. — Que voulez-vous dire quand vous parlez de *bonheur naturel ?* Entendez-vous ce que les théologiens appellent la béatitude naturelle, parfaite, absolue *(status omnium bonorum desiderabilium aggregatione perfectus)*, ou seulement cette participation transitoire à la béatitude, qui est possible ici-bas, et qu'on désigne communément sous le nom de félicité temporelle ? L'allure de votre rédaction semble plutôt indiquer que vous avez en vue la félicité temporelle. C'est donc de celle-là seulement que nous allons parler dans notre réponse.

Il y a bonheur, plaisir, pour l'homme quand ses appétits ou désirs du bien sont satisfaits dans la quiétude de l'acte final par lequel il jouit de leur possession. Cet acte final s'appelle en langue scolastique *fruitio*. La *fruitio* parfaite ne se peut rencontrer que dans la possession terminale de la fin dernière qui est Dieu. Jusque là nous ne pouvons qu'user des créature *(uti)*, en tant qu'elles nous mènent à des parcelles de jouissances, toujours plus grandes si l'on veut, mais jamais telles qu'elles rassasient l'appétit infini de la volonté. Aussi le *frui* complet est-il réservé à la patrie. Voyageurs sur la terre nous n'avons que des fruitions imparfaites, limitées, fugaces, et moralement toujours subordonnées à la loi qui nous oblige à ne jamais perdre de vue l'ordre d'opérations qui mène à la fruition ou béatitude éternelle qui nous attend à la fin de la vie.

Il résulte de là 1° que la vie présente nous offre des jouissances (jouissance et bonheur sont choses identiques) ; 2° que ces jouissances ne doivent jamais fixer notre appétit au point de nous faire perdre de vue la marche vers la fruition de la fin dernière au ciel.

S'abîmer à fond dans la jouissance d'une créature avec exclusion ou mépris de toute autre préoccupation de la fin dernière ultérieure, c'est commettre le désordre du péché mortel, *aversio a fine ultimo, conversio totalis ad creaturam*, disent les théologiens. Jouir d'une créature plus qu'il ne convient, s'y arrêter ou s'y attarder trop, sans cependant perdre le souci effectif du bon ordre moral de la fin dernière, c'est le désordre du péché véniel.

Il y a donc ici-bas pour l'homme 1° une source de jouissances infinies en nombre, successives, très variables en intensité ; mais 2° parmi ces jouissances les unes sont moralement exemptes de péché, et les autres sont interdites ; 3° parmi celles qui sont défendues, les unes peuvent être matière à péché grave, les autres matière à péché léger.

Voilà pour les grandes lignes, succinctement rappelées en deux mots, de la théorie du bonheur temporel et des conditions de sa moralité.

Notez encore s. v. p. que la *fruitio* ou jouissance est proprement un acte de la faculté appétitive dont c'est la caractéristique d'aimer et de poursuivre la possession du bien, et non de la faculté cognitive qui épuise toute son énergie dans la recherche et l'appréhension du vrai. Le vrai *per se* n'est pas le *bien*, encore que ontologiquement il soit exact de dire que *verum et bonum convertuntur*. La possession du vrai est cependant, *per accidens*, psychologiquement parlant, un bien, une jouissance, en ce sens que la volonté se réjouit de la quiétude que procure à l'intelligence sa communion intime avec le vrai. L'homme jouit donc subjectivement, dans son appétit, de tous les biens de détail, de toutes les perfections ou actuations d'être que lui procurent dans leur exercice normal les satisfactions particulières de toutes ses facultés. Son imagination, sa vue, sa sensibilité en un point quelconque a-t-elle une inclination prononcée pour un genre d'exercices qui lui plaît ? C'est bonheur pour lui que de s'y livrer ; c'est *fruitio ;* c'est, après le travail, le repos profond et profondément actif dans l'intime possession de la satisfaction rêvée, cherchée péniblement parfois, et enfin rencontrée.

Le sensation de plaisir, chacun sait cela, est d'autant plus intense que la conquête de son objet a été plus ardue, s'est fait plus longtemps attendre.

La Providence a sagement voulu solliciter l'exercice de nos facultés par ces différentes attractions du plaisir qui l'accompagne ou en est le prix final. Que d'opérations, désagréables en somme et souvent fort pénibles (boire, manger, dormir, marcher, travailler, etc., etc.), seraient omises, au grand préjudice de l'évolution normale de l'individu et de l'espèce, si le plaisir n'était là à côté du besoin pour nous y entraîner ! Le plaisir n'est donc point ici-bas l'objet de luxe que s'imaginent certains philosophes atrabilaires. Il est, de par l'ordre divin, le condiment normal de la vie, et donc, en soi, non seulement licite, mais indispensable à la marche régulière de la vie humaine.

On ne nous prie point de faire la théorie morale du plaisir. (V. les Notes du V. Mor.). Notons cependant que le jeu des facultés de l'homme étant réglé, au point de vue de la fin dernière à atteindre, par la double loi suprême naturelle et surnaturelle, il faut mettre en conséquence de l'ordre, de la discrétion, voire de la privation, dans la série des plaisirs possibles, sous peine de se condamner à ne point goûter le plaisir final de la céleste et éternelle béatitude, Mais cette réglementation de nos plaisirs n'empêche point qu'il

subsiste pour nous quand même un très grand nombre de jouissances permises, dont nous pouvons sans doute nous priver par mortification, mais que nous pouvons aussi désirer et poursuivre sans aucun péril de péché.

La félicité temporelle de l'homme sur la terre étant par essence une félicité de *moyens* seulement, de passage et forcément incomplète, et de plus une félicité soumise à une réglementation d'ordre moral, il s'ensuit que le bonheur absolu n'est point possible sur la terre et que le bonheur vrai consiste seulement dans la possession des satisfactions permises.

Ceci dit, serrons de plus près les termes de la question qui nous est proposée.

Non, le bonheur ne consiste pas dans l'absence de désirs. Il consiste au contraire dans la profonde activité *vitale* de la possession du bien *connu, désiré* et *possédé* comme tel. Le caillou du chemin n'est pas heureux ; le néant n'est pas l'être ni la vie. Or, le bonheur c'est la perfection de la vie, et le nirwâna c'est le silence glacé de la mort.

Mais, au moins, dit-on, le caillou ne souffre pas, il n'est pas malheureux. S'il n'a pas la satisfaction de désirs accomplis, il n'endure pas non plus le supplice des désirs inassouvis ; ne pas souffrir, c'est encore être heureux.

Pour qui souffre, la cessation de la souffrance est un plaisir, d'accord. Mais, le fait tout simple de ne pas souffrir n'est pas une jouissance. Actuellement je ne souffre pas des dents ; mon bonheur positif, de ce fait, n'est pas augmenté. Il en serait autrement à la suite d'une crise odontalgique. D'ailleurs, il n'est pas question pour le moment de l'obstacle que les souffrances d'ordre physique peuvent apporter à la félicité terrestre. On nous demande dans quelle mesure la présence ou l'absence des désirs peut y contribuer.

« Un homme est d'autant plus heureux qu'il a moins de désirs. » Voilà une phrase que certains prétendus penseurs aiment à répéter. Elle est parfaitement fausse, ou tout au moins fort sujette à distinctions. Comme c'est, au contraire, le désir qui est l'élément initial et la première condition ou cause de la jouissance, on devrait bien plutôt dire que le bonheur croît avec le désir. Il est vrai qu'il faut ajouter : avec le désir *satisfait*. Et c'est là le point autour duquel pivote l'équivoque de l'adage fameux ci-dessus rapporté.

Le désir inassouvi est une douleur, c'est exact. Que conclure de là, sinon que pour être heureux il faut éviter les désirs stériles et se livrer à la séduction légitime des désirs féconds, à réalisation possible ?

Or, le pauvre être humain ne sait guère s'orienter dans le choix des désirs qui s'offrent à sa concupiscence. Soit ignorance, soit malice, avec plus ou moins de bonne ou de mauvaise foi, il s'engage sur les routes où fleurissent des séductions périlleuses pour lui, dont il ne retirera que le cuisant souvenir de les avoir un instant aperçues sans avoir pu les saisir jamais. Tel le classique supplice de Tantale.

Il faut avouer que le développement du progrès matériel dans nos modernes sociétés a allumé au cœur de l'homme actuel une infinité de convoitises à satisfaction impossible, qui le brûlent cruellement, et d'autant mieux que la pratique de la religion n'est plus là pour faire contrepoids à ces violentes sollicitations du plaisir, tantôt impossible, tantôt défendu. Du coup sa félicité temporelle en a été entravée, diminuée, au point que, à tout prendre, la civilisation, malgré ses belles apparences sociales, a fait plus de victimes et de malheureux que l'ancien état de choses où il y avait moins de disproportion entre les désirs qui pénétraient dans le cœur de l'homme et les moyens pratiques de les réaliser.

Plus un homme a de désirs légitimes, plus il est heureux par le fait de leur satisfaction ; plus un homme a de désirs fous et coupables, moins il est heureux par le fait de la souffrance et du désordre qu'ils introduisent dans sa vie. Voilà la formule vraie.

Pour la compléter à un autre point de vue non moins important, remarquons que l'ordre surnaturel est un élément essentiel de la vie humaine sur la terre, et donc un élément qui a sa part d'influence sur les conditions de notre félicité temporelle. Pas de véritable vertu, pas de désirs de tout point légitimes, pas de conception vraie de la vie présente et future, sans la grâce et la foi. Disons, pour abréger et restreindre ces réflexions à leur cadre minimum, disons que les désirs ne peuvent guère causer que du chagrin à l'homme quand ils sont privés de leur nécessaire et efficace modératrice : la religion. D'où la conclusion que l'ascension du progrès jointe à la décadence de la foi prépare à la pauvre humanité de demain une vie sans félicité normale, une série d'angoisses de plus en plus douloureuses, un enfer anticipé, dont nous avons déjà sous les yeux un spectacle-échantillon très suffisant pour nous éclairer.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles. Elles ne portent point du tout condamnation absolue, et en principe, du progrès. Elles condamnent seulement la triste philosophie des meneurs de peuples qui prétendent leur procurer par le progrès un bonheur pratiquement impossible dès là qu'on le sépare de son indispensable et providentiel condiment, la religion. Mieux vaut pour l'homme une parcelle moindre de vraie et bonne jouissance que la chasse perpétuelle aux chimères de satisfactions impossibles. Le mieux théorique est ici, plus qu'ailleurs, l'ennemi du bien pratique. Ça été et ce sera toujours la punition de l'homme qui méconnaît Dieu pour se livrer aux créatures, de trouver dans l'appât du bien-être matériel indéfini un feu dévorant qui le brûle de la perpétuelle douleur du désir inassouvi sans le rafraîchissement bienfaisant qu'y devrait

apporter la droite raison éclairée et soutenue par les secours surnaturels de la foi.

Q. — 1° A la fête du saint Rosaire, tous les fidèles peuvent gagner l'indulgence *toties quoties*, depuis les premières vêpres, moyennant confession, communion, visite à la chapelle du Rosaire, autant de fois qu'on désire gagner l'indulgence avec prière aux intentions du Souverain Pontife.

Puisque tout le monde peut jouir de cette faveur, les confrères du Rosaire ne semblent pas plus favorisés que les autres. Mais alors pourquoi compte-t-on cette indulgence parmi les privilèges accordés à la confrérie du Rosaire? En y réfléchissant, je me suis dit que peut-être les confrères du Rosaire avaient l'avantage de pouvoir, pour empêchement légitime, se faire commuer ces visites par leur confesseur en d'autres œuvres pies. Ils jouiraient ainsi, même dans ce cas extraordinaire, du privilège accordé à toutes les confréries ou associations pieuses en faveur de leurs membres dûment empêchés de faire leurs visites. S'il en était ainsi, que d'indulgences pourraient être gagnées pour les âmes du purgatoire par une multitude de personnes affiliées à la confrérie du Rosaire, empêchées de réitérer souvent ces visites à cause de l'éloignement ou d'autres motifs! Qu'en pensez-vous?

La même question se pose au sujet des membres de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le 3e dimanche de septembre, des membres du tiers ordre de Saint-François le 2 août, et même probablement des membres de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet.

Puisque je parle de commutation de visite, permettez-moi de constater, en passant, l'ignorance à ce sujet non seulement des fidèles, mais d'un bien grand nombre de confesseurs, au grand détriment des âmes qui souffrent au purgatoire.

2° Après avoir lu et relu Béringer et Hilgers pour me bien éclairer sur la translation des indulgences, je dois avouer que mes idées ne sont pas encore assez nettes sur ce sujet. Quand la solennité d'une fête est renvoyée, alors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les indulgences sont transférées aussi; et elles ne seraient pas transférées si la solennité n'est pas renvoyée, alors même que la messe et l'office le seraient. Cela c'est clair. Mais il y a une foule de fêtes de saints auxquelles sont attachées des indulgences pour une confrérie ou association pieuse quelconque, fêtes qui n'ont aucune solennité et qui sont renvoyées quand même à cause des Propres des différents diocèses ou autres raisons liturgiques; les unes sont renvoyées pour toujours, les autres pour l'année seulement, etc.; les indulgences sont-elles aussi transférées avec ces fêtes?

3° Qu'entend-on par indulgences des sept basiliques de Rome, entre autres, qu'on peut gagner en récitant les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, lorsqu'on porte le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception? Quelles sont-elles et combien nombreuses?

4° Qu'est-ce que la confrérie de Notre-Dame de Consolation ou du cordon de saint Augustin et de sainte Monique? Quelles indulgences?

5° Les cordigères de saint François d'Assise reçoivent communication des indulgences de l'archiconfrérie des Gonfalonieri et de l'ordre des Frères mineurs conventuels. Quelles sont ces indulgences? Ni Béringer ni Hilgers n'en disent mot.

R. — Ad I. La question se pose ainsi : Les membres de la confrérie du Rosaire qui ne peuvent visiter l'église de la confrérie peuvent-ils, le jour du Rosaire, gagner l'indulgence *toties quoties* et à quelles conditions? — Tous les membres de la confrérie du Rosaire peuvent gagner l'indulgence *toties quoties* à deux conditions diverses, suivant leur situation.

1° « Les religieuses cloîtrées, les jeunes gens de l'un et l'autre sexe habitant dans les collèges, séminaires et conservatoires, enfin toutes les personnes vivant dans les instituts d'où elles ne peuvent sortir à leur gré, et même les membres des sociétés catholiques peuvent, en visitant leur propre église, ou leur chapelle, ou leur oratoire, gagner toutes les indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie, pourvu que ces personnes soient régulièrement inscrites dans cette confrérie [1]. »

En vertu de ce décret, inséré dans le nouveau catalogue des indulgences du Rosaire, tous les membres du Rosaire qui se trouvent dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus peuvent, sans autre condition, remplacer la visite de la chapelle du Rosaire par la visite de leur propre église ou oratoire, s'ils peuvent y aller. Ils ne peuvent obtenir aucune autre commutation.

2° « Les confrères infirmes ne pouvant, pour une raison quelconque, soit recevoir le saint sacrement de l'Eucharistie, soit visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent gagner toutes les indulgences pour lesquelles ces conditions sont prescrites, si, après s'être confessés et avoir satisfait à toutes les autres conditions nécessaires, ils accomplissent une autre œuvre pieuse ordonnée par leur confesseur. »

Cette remarque se lit aussi dans le nouveau catalogue des indulgences du Rosaire, après le n. 31. Ici, il faut l'intervention du confesseur pour commuer en une autre œuvre la visite de l'église de la confrérie. Pour la commutation, le confesseur doit, autant que possible, établir une certaine égalité entre les deux œuvres.

3° En vertu du décret du 16 juillet 1887, les autres membres des confréries qui sont moralement empêchés de faire les visites requises peuvent obtenir de leur confesseur, qui est déclaré juge de la légitimité de l'empêchement, la commutation de la visite en une autre œuvre équivalente.

Dans les trois documents que nous avons cités, il est question de la commutation de la visite de la chapelle pour *toutes* les indulgences de la confrérie. Or, l'indulgence *toties quoties* du Rosaire porte ce titre : « *Indulgences* communes *aux confrères et aux autres fidèles*. »

Il en est de même pour toutes les confréries qui ont des indulgences *toties quoties*, parce que les décrets du 11 août 1871 et du 16 juillet 1887 visent toutes les confréries sans exception.

Nous appelons volontiers l'attention des confesseurs sur les remarques précédentes, afin de favoriser les âmes du purgatoire.

Ad II. Voici comment nous comprenons la translation des indulgences d'après les décrets et la doctrine que vous citez, en y ajoutant Mocchegiani. Elle peut se formuler en trois règles, suivant

[1] S. C. des Indulg., 11 août 1871 et 8 février 1874.

les trois sortes de translations que l'on rencontre en liturgie.

I. *La solennité d'une fête est transférée sans que l'office et la messe soient transférés.* — En vertu d'un indult général pour la France, la solennité de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des apôtres saint Pierre et saint Paul et du patron de la paroisse, est renvoyée au dimanche suivant, bien que l'office et la messe restent fixés au jour d'incidence. Des diocèses ont obtenu d'autres concessions, par exemple le diocèse de Langres a obtenu la translation de la solennité de la Purification et de la Nativité de la sainte Vierge. Enfin il est des diocèses qui, au lieu de renvoyer une solennité au dimanche suivant, l'ont fait attacher à un dimanche fixe, comme cela a lieu pour la solennité de l'Immaculée Conception toujours célébrée à Langres le second dimanche de l'Avent; ici la solennité précède tantôt l'incidence de la fête, tantôt elle la suit.

Dans tous ces cas, et dans tous les autres semblables, que la translation de la solennité ait lieu pour une province, pour un diocèse ou pour une paroisse, les indulgences suivent la solennité et non le jour de l'incidence. C'est donc le dimanche, et non le jour même où tombe la fête, qu'on pourra les gagner.

Inutile d'insister, puisque vous comprenez cette règle.

II. *L'office et la messe sont transférés accidentellement sans qu'il y ait translation de la solennité.* — Prenons un exemple, pour faire mieux comprendre les explications. Des indulgences sont attachées à la fête de saint François d'Assise le 4 octobre. Comme cette année le Rosaire, qui est double de seconde classe, tombait le 4 octobre, saint François d'Assise a été remis au premier jour libre, parce qu'il est double majeur et a droit à la translation. Pour le diocèse de Langres, le premier jour libre était le 5 octobre, le lendemain. Ici, il n'y a pas de solennité extérieure pour l'ensemble du diocèse, et il s'agit d'une translation purement *accidentelle* qui n'aura pas lieu avant six ans pour le même saint.

Dans ce cas, les indulgences attachées à la fête de saint François d'Assise devaient être gagnées dans le diocèse de Langres, et dans tous ceux qui se trouvaient dans la même condition que lui, le dimanche 4 octobre, jour de l'incidence de saint François, et non le 5 octobre, jour où l'on a récité à Langres l'office transféré de saint François et dit sa messe. « Translato tantum festo *per accidens*, dit Mocchegiani, id est quoad officium et missam *infra annum*, non transfertur indulgentia [1]. »

C'est ce que dit aussi Beringer, dans le passage suivant : « Quand l'office et la messe sont seuls renvoyés sans que la solennité extérieure le soit aussi,... les indulgences ne sont point transférées, et par suite on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête. »

[1] Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, p. 88, n. 211.

III. *L'office et la messe sont transférés d'une manière constante.* — Cela peut avoir lieu de deux manières : ou bien en vertu d'un indult, ou bien en vertu des règles liturgiques.

Il est des diocèses qui, en vertu d'une concession pontificale, ont fixé d'une manière définitive, à des jours autres que ceux marqués au calendrier général, la fête de certains saints : voilà une translation permanente résultant d'un indult.

Dans d'autres cas, la translation permanente résulte d'une cause liturgique qui se renouvelle chaque année par suite de l'incidence le même jour de deux fêtes appartenant l'une au calendrier général, et l'autre au calendrier particulier. Comme exemples, en voici deux empruntés à l'*Ordo* de Langres. Le 10 octobre se rencontre dans le Propre du diocèse la fête de la Translation des reliques de saint Mammès, célébrée sous le rite double de seconde classe avec octave. De là, nécessité de transférer la fête de saint François de Borgia, qui a été fixée définitivement au 12 octobre, et celle de sainte Hedwige, tombant le 17, qui a été fixée définitivement au 21 octobre. Comme cette translation est définitive, on peut la dire permanente.

Or, l'indulgence attachée à une fête transférée *in perpetuum* se gagne non pas au jour de l'incidence au calendrier romain, mais au jour de la translation. Par conséquent s'il y avait des indulgences attachées à la fête de saint François de Borgia, on les gagnerait dans le diocèse de Langres, non pas le 10 octobre, mais le 12 octobre, qui devient alors le jour propre de saint François de Borgia.

C'est ce que dit le P. Beringer :

> Lorsqu'une fête à laquelle est attachée une indulgence est transférée pour *toujours*, soit d'après les prescriptions des rubriques, soit par un décret spécial de la S. C. des Rites, l'indulgence est également transférée, alors même que la fête se célèbre sans solennité extérieure, par conséquent lorsque la messe et l'office sont seuls renvoyés [1].

Ad III. Qu'entend-on par indulgences des sept basiliques de Rome qu'on peut gagner en récitant les six *Pater* etc., du scapulaire bleu ? — Le Sommaire authentique porte : « Si quis recitet sex *Pater*..., universas sibi comparat indulgentias *Septem Urbis Basilicarum*, Portiunculæ, Jerusalem et S. Jacobi Compostellæ [2]. »

Le P. Beringer donne quelques mots d'explication sur les indulgences de la cathédrale de Compostelle, sans rien dire des indulgences des sept basiliques de Rome. Nous allons tâcher de suppléer à son silence [3].

A Rome, *au point de vue canonique*, on distingue les basiliques patriarcales, majeures et mineures, qui sont au nombre de treize.

Au point de vue des indulgences, pour le cas qui nous occupe, on a groupé sept basiliques que

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 101.
[2] *Rescripta auth.*, n. 57, p. 577.
[3] Barbier de Montault, *Œuvres*, t. VI, p. 2-75.

les fidèles ont coutume de visiter par un exercice de dévotion qui remonte fort loin dans l'histoire.

Il y a longtemps que les fidèles ont contracté l'habitude de se rendre des parties les plus éloignées du monde à Rome, pour visiter les tombeaux des apôtres Pierre et Paul, que l'on nommait autrefois des trophées, *trophœa.* Ils ne craignaient même pas d'y prier pendant le temps des persécutions. Aussi plusieurs y furent-ils massacrés par les païens, comme on le lit entre autres de sainte Zoé, convertie par saint Sébastien.

Quand la paix eut été rendue à l'Eglise, Constantin éleva deux basiliques grandioses en l'honneur des princes du Collège apostolique, l'une sur la colline Vaticane, l'autre sur la voie d'Ostie. Le concours des pieux visiteurs devint si considérable qu'on se vit obligé de laisser les portes ouvertes la nuit comme le jour. Là ne s'arrêtait pas toutefois la dévotion des visiteurs. Ils voulaient encore parcourir les lieux illustrés par le sang des martyrs, leurs reliques ou d'autres touchants souvenirs. C'est ainsi que commença la visite des sept églises.

L'histoire nous apprend que dès le VII^e siècle sainte Begga, sœur de sainte Gertrude, étant allée en pèlerinage à Rome, se rendit successivement dans les sept principaux sanctuaires de la Ville éternelle, et que, rentrée en Brabant, dans sa patrie, elle fit construire sept chapelles pour lui rappeler les sept basiliques de Rome.

Saint Philippe de Néri eut la gloire de raviver la tradition en lui donnant une forme nouvelle. Après avoir, pendant dix années consécutives, pratiqué pour son compte personnel cette dévotion qui tombait en désuétude, au mois de février de l'an 1552, il s'y rendit en compagnie d'une trentaine de ses disciples. Ce nombre s'accrut bientôt à tel point qu'il n'était pas rare de voir marcher à sa suite cinq ou six mille personnes à la fois, y compris le pape, les cardinaux, les dignitaires de l'Eglise et des gens de tout sexe et de toute condition. Ce fut lui qui introduisit l'usage de profiter de ce pèlerinage pour demander à Dieu des grâces spéciales. Saint Pie V, quelques jours seulement avant sa mort, qui arriva le 1^er mai 1572, s'y prépara par la visite des sept églises.

Ces sept églises sont d'abord les cinq églises patriarcales : Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre du Vatican, Saint-Paul hors les murs, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Laurent hors les murs, qui sont appelées *patriarcales* parce que, anciennement, elles étaient affectées à la demeure d'un des grands patriarches lors de leurs visites à Rome.

Il y a ensuite deux basiliques mineures : Saint-Sébastien et Sainte-Croix de Jérusalem.

Quelles indulgences possèdent les églises en question? — Tout d'abord il y a une indulgence plénière accordée par Pie IX, en date du 27 janvier 1866, à quiconque, confessé et communié, dans l'espace d'un jour, en comptant des premières aux secondes vêpres, visitera les sept basiliques et priera suivant ses intentions.

Cette indulgence compte-t-elle parmi celles du scapulaire bleu ? Il nous semble difficile de l'admettre. De fait, ce n'est pas une concession faite à l'une ou l'autre des sept basiliques, mais une indulgence spéciale concédée à une œuvre comprenant les sept églises.

En outre, ces basiliques ont des indulgences propres. Une bulle de Sixte-Quint, *Egregia populi romani,* témoigne que les sept églises furent enrichies de nombreuses indulgences par les Souverains Pontifes. Le même pape le répète peu après, lorsqu'il communique à l'église Sainte-Marie-du-Peuple les indulgences de l'église Saint-Sébastien. Que ces indulgences soient considérables, c'est une chose certaine et que confirment beaucoup d'auteurs dignes de foi ; mais il n'est pas facile de les déterminer, car les documents authentiques ont presque entièrement péri par l'injure du temps. Cependant on a tenté de dresser plusieurs Sommaires de ces indulgences.

Celui de la basilique du Vatican a été rédigé par l'abbé Mignanti, bénéficier de cette basilique, et approuvé par la S. C. des Indulgences en 1864. Les *Analecta* l'ont reproduit en 1873 [1], et Barbier de Montault l'a traduit librement avec des explications [2]. Parmi les concessions importantes, il renferme une indulgence plénière quotidienne *toties quoties* accordée par Clément XII par la bulle *Inter sacra loca,* du 22 février 1738.

La basilique de Saint-Jean de Latran n'a pas de Sommaire d'indulgences, mais elle possède néanmoins des indulgences nombreuses.

Les originaux des bulles pontificales, dit Barbier de Montault, avaient disparu par suite des vicissitudes auxquelles avait été exposée la basilique de Latran. Dans l'impossibilité de recourir aux titres primitifs, on soumit les doutes à la S. C. des Indulgences, qui ne se prononça pas. Benoît XIV, pour sortir de cette indécision, le 6 mai 1751, donna la bulle *Assiduæ sollicitudinis,* par laquelle il coupait court à toute difficulté ultérieure, en confirmant, en vertu de son autorité apostolique, toutes les indulgences et rémissions de péchés accordées par ses prédécesseurs.

Le pape, par ce *Motu proprio,* peut satisfaire la dévotion des fidèles ; mais pour les savants, la question n'est pas plus claire que précédemment, c'est-à-dire que nous ignorons quelles indulgences on peut gagner en visitant Saint-Jean de Latran, quoique nous sachions positivement désormais que ces indulgences existent réellement [3].

Ad IV. Qu'est-ce que la confrérie de *N.-D. de Consolation, ou du Cordon de Saint Augustin et de Sainte Monique?* — Sainte Monique, pleurant la mort de Patrice, son époux, qu'elle avait converti sur ses derniers jours, et les égarements persévérants de son fils Augustin, s'adressa à la sainte Vierge, lui demandant une consolation dans ses peines et une forme de vêtement pour son veuvage. Marie, consolatrice des affligés, lui apparut portant un vêtement noir, relevé autour

[1] *Analecta,* t. XII, colonnes 724-737.
[2] Barbier de Montault, *Œuvres,* t. II, p. 362-392.
[3] Barbier de Montault, *Œuvres,* t. I, p. 433 et 434. — *Rescripta auth.,* p. 360.

des reins par une ceinture de cuir. « Ma fille, lui dit-elle, voilà la forme de votre vêtement. » Puis, prenant la ceinture qu'elle portait, elle la lui remit en prononçant ces paroles : « Acceptez comme un gage de mon amour et portez continuellement cette ceinture qui a été sanctifiée par le contact d'un sein qui a abrité un Dieu. Appliquez-vous à propager en mon honneur cette ceinture, en promettant que je regarderai comme mes enfants bien-aimés ceux qui seront revêtus de cet insigne qui sera un jour une des merveilles du monde. »

Après la disparition de la sainte Vierge, Monique mit autour de ses reins la ceinture de cuir qui lui avait été laissée et chercha à remplir la mission de propagande à elle confiée. Ses premières conquêtes furent saint Ambroise et le prêtre saint Simplicien. Peu de temps après, Augustin, converti, recevait le baptême en portant un *vêtement noir* et une *ceinture de cuir*, comme l'affirme saint Ambroise lui-même : « *Novum christianum novis vestimentis, cuculla nigra induimus, cingulo ex corio præcinximus* [1]. »

Saint Augustin fut un des propagateurs les plus zélés de la dévotion à la ceinture de Marie. Aussi la donna-t-il comme partie du vêtement à la famille religieuse qu'il institua. Les enfants de saint Augustin héritèrent du zèle de leur fondateur pour la propagation du culte de la ceinture de Marie. En dehors de la famille Augustinienne, on compte plus de trente Ordres religieux qui ont accepté la ceinture comme insigne. Nombre de fidèles, dans toutes les classes de la société et dans toutes les parties du monde, les ont imités.

Cette dévotion a été approuvée par le Saint-Siège et enrichie de privilèges et d'indulgences. Depuis Grégoire IX, élu en 1227, jusqu'à nos jours, il n'est pas un pape qui ne s'en soit occupé.

L'érection de la confrérie sous le nom de Notre-Dame de la Consolation et de la ceinture de Sainte Monique et de Saint Augustin est due à la bulle d'Eugène IV, *Solet pastoralis Sedes*, du 14 août 1439. D'autres pontifes permirent aux Augustins de déléguer des prêtres séculiers pour établir cette confrérie dans toutes les églises séculières. Aujourd'hui encore, cette confrérie est réservée pour les Augustins [2].

Les indulgences de la confrérie de la Ceinture sont très importantes. Le Sommaire, approuvé le 18 septembre 1862, se trouve dans les *Rescripta authentica*, où il remplit douze grandes pages [3].

On y remarque en particulier *deux* indulgences *toties quoties*, l'une pour la Nativité de la sainte Vierge, l'autre pour la fête de saint Nicolas de Tolentino, que la S. C. des Indulgences a déclarées authentiques le 21 juin 1879 [4].

[1] Serm. 29, *De baptism. S. Aug.*
[2] Tachy, *Les Confréries*, n. 46, 2e éd.
[3] *Rescripta*, n. 40, p. 505-518.
[4] *Manuale ad uso dei Terziarii... di S. Agostino*, dal Luigi Sepiacci, 1874, p. 160-166.

Ad V. Voici le texte de la communication dont vous parlez :

Cordigeris præterea omnibus Gregorius XV... concessit lucrari posse omnes et singulas indulgentias Archiconfraternitati *Confalonis B. M. Virginis* in ecclesia S. Luciæ de Urbe, a seraphico doctore S. Bonaventura sub titulo Societatis *Regulæ Recommendatorum* anno 1264... primitus institutæ, nec non *Ordini fratrum Minorum* directe et in specie concessas et non revocatas... (*Rescripta*, n. 23, XI, p. 434).

Le Sommaire des indulgences de l'archiconfrérie du Gonfalon n'est pas, que nous sachions du moins, dans les *Rescripta ;* mais il a été donné par Pallard dans son *Recueil des Tiers Ordres, archiconfréries*, etc., édition de 1863, p. 151 à 159.

Le document que nous avons cité plus haut porte simplement : *Ordini Fratrum Minorum ;* le mot *conventuel* est donc de trop. Les *Rescripta*, p. 385-402, contiennent un catalogue intitulé *Summarium indulgentiarum quibus gaudet Ordo Seraphicus...*, qui répond à vos désirs.

Q. — Permettez à un nouvel abonné, missionnaire en Océanie, vivant parmi les sauvages, d'avoir recours aux lumières de l'*Ami* pour la solution de quelques cas embarrassants.

Vivant dans un pays plus protestant que catholique, nous nous trouvons parfois appelés par des hérétiques *in articulo mortis :*

a) Sachant tel moribond de cette sorte baptisé dans sa secte (baptême douteux *de jure)*,

b) Ayant des raisons sérieuses de le croire dans la bonne foi,

c) N'ayant pas par ailleurs à craindre de scandale.

Mais par contre :

a) Ayant à redouter sérieusement un refus de changer de religion à ce dernier moment où le temps manque pour exposer les points de controverse.

b) L'individu n'ayant, d'autre part, aucune notion des sacrements, en particulier de celui de Pénitence.

Quæritur : 1° Peut-on, après une exhortation à la contrition, donner une absolution sous condition ?

2° *Quid*, dans le cas où l'on n'aurait sur la bonne foi de raisons ni pour ni contre ?

3° Peut-on assimiler un malade qui va mourir au cas d'un individu qui tombe d'un toit ou va se noyer ?

4° L'année dernière, à la page 90, vous répondez à la question de savoir si l'on peut confesser les adultes avant de les baptiser, — que s'il s'agit d'un baptême en forme absolue, *on n'en a pas du tout le droit ;* — que s'il s'agit d'un baptême sous condition, *la réponse est la même*, sauf *une variante assez notable.*

Ces derniers mots qui peuvent servir de porte de sortie au répondant, semblent bien un peu faibles pour exprimer une ligne de conduite que, d'après le Saint-Siège, on aurait non seulement le droit mais bien le devoir de suivre. (Cf. Bucceroni, édit. 1890, p. 115, qui cite la réponse du Saint-Office). C'est du moins ce que j'ai conclu de la lecture du passage cité.

a) Est-il bien vrai que l'on pourrait laisser libre le postulant de ne se confesser qu'après le baptême ?

b) Que la contrition nécessaire à l'absolution sous condition reçue avant le baptême n'est pas une bonne disposition pour mieux préparer le sujet même au baptême ?... Et ne serait-ce pas là une raison qui aurait pu déterminer à placer la confession plutôt avant qu'après le baptême ?

R. — Ad I. Oui, car l'absolution peut alors tomber sur une attrition surnaturelle suffisante.

Le baptême, par ailleurs, est, on le suppose, probablement valide. C'est tout ce qu'il faut pour « risquer » le sacrement de Pénitence dans les conditions formulées au cas proposé.

Ad II. Il faut au moins quelque peu chercher à se faire une opinion sur l'état d'âme du moribond. Si le doute négatif persiste, nous opinons pour la licéité de l'absolution donnée sous condition. Et cela, non pas en vertu d'une présomption générale de bonne foi chez tous les protestants, mais à cause de la présomption d'une pensée bonne par rapport à la fin dernière, qui vient plus naturellement à l'esprit à ce moment-là qu'en tout autre instant de la vie. C'est peu, c'est bien peu assurément comme probabilité positive de disposition suffisante. C'est cependant quelque chose encore, surtout si le malade manifeste, de façon ou d'autre, une correspondance tranquille, sympathique, sincère, à l'exhortation qui lui est faite de se repentir de toutes les fautes de sa vie.

Ad III. Oui et non. Oui, si le malade qui va mourir est subitement incapable de relations intelligentes avec le prêtre, avec le monde extérieur ; non, évidemment, dans le cas contraire, puisqu'on peut alors faire précéder l'administration du sacrement des précautions normalement requises en dehors du cas d'extrême nécessité. Tout malade qui va mourir n'est pas nécessairement aussi inapte à manifester ses sentiments intérieurs que l'homme qui, à distance, tombe d'un toit ou va se noyer.

Ad IV. La réponse de notre théologien était absolument juste dans les deux cas. Ouvrez les bons auteurs modernes de morale (Bucceroni, entre autres), vous y verrez que l'adulte qui va être rebaptisé sous condition n'est pas, *per se*, en stricte obligation sacramentelle, tenu de se confesser des péchés commis avant le baptême, au moins de ceux commis depuis sa dernière confession, si d'aventure il s'était confessé après son premier baptême.

Pour le baptême redonné en forme absolue, c'est clair, puisque le baptême précédent étant invalide, le sacrement de Pénitence n'a rien à voir avec les péchés commis avant la collation, valide cette fois, du nouveau baptême.

Pour le baptême redonné en forme conditionnée, qui suppose par conséquent la validité probable du précédent, l'obligation de se confesser n'est que probable, donc nulle, en vertu de la règle bien connue : *Lex dubia*, *lex nulla*. Que si l'adulte en question s'était confessé, il y a une raison spéciale pour qu'il ne soumette pas à nouveau au pouvoir des clefs les péchés accusés déjà en confession. En effet : ou bien le premier baptême était bon, ou il ne valait rien. Dans le premier cas, les péchés ont été confessés validement ; il n'en faut plus parler. Dans le second, le nouveau baptême effacera tout. Voilà pour les stricts principes, au point de vue du raisonnement.

Notre collaborateur ajoutait : en cas de rebaptisation sous condition, il y a une variante. Cette variante c'est le *précepte* intervenu de la part du S.-Office, qui demande, pour différentes raisons de prudence et de sécurité faciles à imaginer, que l'adulte se confesse quand même (pratiquement avant le baptême, c'est plus commode) et reçoive l'absolution sacramentelle *après*.

C'est là une disposition de loi positive qui impose une pratique utile, excellente, mais ne touche en rien, par ailleurs, aux raisons intrinsèques du problème. Si bien même que certains auteurs, et non des moindres, persistent à penser que le décret du Saint-Office n'a pas une portée générale, mais ne concerne que les cas particuliers d'Angleterre pour lesquels il a été sollicité et rendu.

Tel n'est pas notre avis. Nous croyons ce décret obligatoire universellement (Propag. 12 jul. 1869) ; mais nous croyons aussi qu'il ne touche en rien au fond de la question quant aux raisons théologiques intrinsèques de sa solution.

Quel ouvrage de Bucceroni citez-vous ? Nous avons sous les yeux sa *Theologia Moralis* (éd. 1893), qui n'enseigne pas du tout ce que vous lui faites dire, mais bien plutôt le contraire. C'est à lui que nous avons emprunté presque en entier la charpente de notre explication donnée plus haut.

Vous demandez s'il est bien vrai qu'on pourrait laisser libre le postulant de ne se confesser qu'après le baptême ? Pourquoi cette question et quel texte de l'*Ami* a pu vous la suggérer ? Vous supposez donc que, en cas de rebaptisation, l'absolution peut indifféremment se donner avant ou après le baptême ? C'est une erreur. Elle ne doit être donnée qu'après le baptême. Vous sauriez cela si vous aviez lu les décrets du S.-Office auxquels vous faites appel. Celui de 1715, expressément confirmé par l'autre de 1868, décide nettement que le sacrement de Pénitence doit suivre et non pas précéder la collation du baptême sous condition.

On peut néanmoins *entendre* la confession de l'adulte avant le baptême, et l'absoudre ensuite après la cérémonie, ce qui est plus commode et d'une pratique très recommandable. Mais, dans aucune hypothèse il ne faut confesser et *absoudre* avant la rebaptisation. Voici d'ailleurs un troisième et plus récent décret du Saint-Office qui va pleinement vous instruire sur tout cela :

« Qui debent sub conditione baptizari poterunt, ad majorem functionis ecclesiasticæ facilitatem, prius audiri sacramentaliter quoad eorum culparum accusationem ; deinde, post collationem baptismatis sub conditione, confessarius, iterum reassumptis per summa capita cum pœnitente iis de quibus jam accusationem fecerit; absolvat sacramentaliter, pariter sub conditione. » (S. Off., nov. 1875).

Vous avez confondu *confession* et *sacrement*, la partie avec le tout. Quand nous parlions de la confession à faire avant, *pour recevoir l'absolu-*

tion après, nous n'entendions évidemment pas par confession le sacrement tout entier, mais seulement sa matière, la simple accusation des péchés. Voilà qui est remis au point et vous donnera, nous l'espérons, entière satisfaction.

Q. — 1° Il s'agit des journaux qui, presque chaque matin, déblatèrent contre le Pape et les évêques coupables de ne point suivre leurs sentiments et attitudes politiques.

Que doit faire un curé abonné à ces journaux et sentant qu'il partage leurs jugements, qu'il perd le respect, la confiance envers son évêque ?

Y a-t-il faute à continuer ces lectures, faites sans contrepoids ?

2° Les amis du curé, principaux de la paroisse, viennent causer de la situation politico-religieuse. La parenté fait de même ; on lit le journal, on l'approuve, d'autant plus qu'on n'a aucune donnée pour réagir. Alors c'est le respect, la confiance qui disparaissent envers le Saint-Père, le Vatican, l'évêque diocésain.

Ce n'est pas un cas isolé, mais très fréquent.

Dans ces communications du journal et ses conséquences, n'y a-t-il pas pour les prêtres coopération mauvaise, coupable ?

R. — Ad I. D'après les termes du cas proposé, sa résolution n'est pas douteuse. Si la lecture d'un certain journal est pour un prêtre occasion prochaine de péché, il doit y renoncer. C'est élémentaire, et de morale commune à tout le monde. S'exposer de sang-froid à la corruption du jugement qui consiste finalement à ne plus avoir, vis-à-vis des dépositaires de l'autorité ecclésiastique, le respect surnaturel et la soumission effective qui sont incontestablement *de præcepto* (voir la Théol. Morale, au IV^e^ précepte du Décalogue), c'est à coup sûr commettre une faute de conscience. Sa gravité peut être difficile à apprécier. Il s'agit là d'une pente insensible sur laquelle l'esprit peu à peu se laisse glisser, sans bien se rendre compte ordinairement du danger, ni voir clairement l'endroit à partir duquel la vitesse acquise sera suffisante pour que la glissade entraîne fatalement à des chutes irréparables. N'empêche qu'une conscience, soucieuse de sa loyauté et de son bon équilibre, prendra dès le début ses précautions, précisément à cause du danger inhérent à l'obscurité même du problème moral que crée l'anesthésie de chloroforme à petites doses qu'est la lecture quotidienne d'un de ces journaux dont vous parlez.

Chacun en pareille matière voit, comme on dit, midi à sa porte. Loin de nous la pensée d'englober dans une condamnation générale de principe tous les lecteurs de ces feuilles irrespectueuses et plus qu'indiscrètes à l'endroit des autorités ecclésiastiques. Cette fréquentation peut être sans danger aucun pour plusieurs ; fort périlleuse au contraire pour d'autres, et de très bonne heure. Affaire de tempérament et de formation antécédente de conscience plus ou moins solide. Cette réserve faite, si le danger existe, c'est mal de s'y abandonner. Et, très certainement, il peut exister, il existe même souvent, c'est notre avis. Donc, dans ces cas-là, à moins de contrepoids, comme vous dites, ou de bonnes raisons excusantes convenablement proportionnées, il faut lâcher le journal, et s'arranger de manière à vivre intellectuellement (disons aussi : sacerdotalement) en société un peu moins compromettante.

Ad II. Même résolution, d'après les mêmes principes de morale, avec cette différence toutefois qu'il s'agit ici d'un cas de coopération. Il est défendu, sauf raisons excusantes *per accidens*, d'occasionner le mal d'autrui, en mettant sous ses pas une occasion de péchés qui lui sera fatale. La question des journaux est de tout point identique à celle des livres ; elle n'est qu'une application particulière de la théorie morale générale des mauvaises lectures. Il ne faut prêter aux paroissiens ni laisser sous leurs yeux que de bons journaux. La différence du bon et du mauvais journal peut prêter pratiquement à des divergences de sentiment. C'est là encore une affaire d'espèce, à juger suivant les milieux et les circonstances. Mais, étant donné qu'un journal mérite la qualification de « mauvais », on a tout aussi bien le devoir de ne point le communiquer à autrui que de se l'interdire à soi-même.

Q. — Je connais un professeur de morale qui enseigne et fait soutenir en argumentation qu' « il est permis à un conjoint de demander le divorce pour empêcher que les enfants ne soient confiés à l'autre conjoint demandeur qui les élèverait mal. »

Est-il permis d'adopter cette opinion ?

R. — Oui, à la condition de l'entendre sous certaines réserves indispensables.

Le mari a demandé le divorce. La machine judiciaire est en mouvement ; il ne dépend plus de la femme que le divorce soit ou ne soit pas prononcé. Si celle-ci, dans ces conditions, introduit une demande reconventionnelle de divorce pour son propre compte, à cause des avantages que peut lui procurer devant la justice sa condition meilleure de demanderesse au procès, il n'y a pas là de sa part coopération illicite. Tout cela, rigoureusement parlant, d'après les termes de l'hypothèse proposée.

La coopération, au contraire, deviendrait interdite si l'instance de la femme devait avoir une influence positive sur le prononcé de la sentence de divorce. Elle en serait alors, pour sa part, cause réelle, donc responsable, au moins dans la mesure de son concours. Bien que la pétition de divorce ne soit pas, au sens absolu du mot, et en toute hypothèse, *res intrinsece mala*, elle n'en est pas moins défendue *sub gravissimo*, en tant qu'œuvre de soi attentatoire au sacrement de mariage.

Item, la susdite demande reconventionnelle de divorce ne peut, en tout état de cause, être tolérée qu'à la condition que la femme la retirera si le mari de son côté renonce à son instance. Cela va de soi.

La question du scandale est aussi à examiner de près. Une pareille hardiesse de la part d'une personne connue comme chrétienne n'est admissible qu'autant que la société catholique qui l'entoure sera dûment renseignée sur la portée de son acte et le vrai caractère de ses intentions.

Enfin, comme, malgré tout, un doute sérieux peut subsister sur les périls internes et externes de cette coopération matérielle à l'abomination du divorce, il faut que la raison excusante soit, comme disent les moralistes, *proportionate gravis*. Il est nécessaire donc d'avoir à l'avance une assurance solidement fondée que le juge confiera les enfants à la mère, et être bien persuadé aussi que les enfants courraient un grave danger s'ils étaient abandonnés à la garde du père.

Pour toutes ces raisons, l'enseignement dont vous nous parlez, encore que *per se* admissible, nous semble assez périlleux *per accidens*. Pour notre part, nous n'oserions point y souscrire sans de fortes restrictions et distinctions, surtout dans les termes un peu absolus où vous nous le proposez.

A notre avis, il faut se méfier beaucoup des opinions qui tendent à diminuer dans l'esprit des fidèles l'extrême gravité de la prohibition du divorce. Les raisons excusantes, s'il en est que la Pénitencerie voulût accepter d'une façon décisive et générale, doivent en tous cas être fort rares. Notre rôle n'est pas de les multiplier, tout au contraire.

Q. — Un curé ayant plusieurs vicaires peut-il confesser *seul* les enfants *de son catéchisme*, et laisser les vicaires confesser les enfants du catéchisme qu'il leur a confiés?

Ne serait-il pas mieux qu'un jour soit fixé pour la confession des enfants, afin qu'ils puissent *en toute liberté* se confesser à qui ils veulent?

R. — Cette question rentre dans le cadre de l'administration paroissiale. Aussi, sans vouloir trancher la difficulté directement, nous rappellerons les principes émis par les auteurs qui se sont occupés de l'enfance, en laissant à chacun le soin de tirer les conclusions.

Le P. Cros, après avoir donné la traduction de la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, au sujet des confesseurs *extraordinaires* à donner aux *religieuses, aux novices, aux jeunes filles résidant dans les monastères pour y recevoir l'éducation et aux autres personnes fixées dans la maison à un titre quelconque*, et rappelé les lois ecclésiastiques sur le changement triennal des confesseurs ordinaires des religieuses, pose, en forme de conclusions, un certain nombre de questions, parmi lesquelles nous reproduirons celles qui se rapportent le plus à notre étude.

Quels doivent être les désirs de l'Eglise pour la liberté des gens du monde, et *des enfants* en particulier, dans le choix d'un confesseur, alors qu'elle se préoccupe si vivement de la liberté des religieuses?

L'Eglise jugerait-elle prudent qu'un curé dans une paroisse, un supérieur quelconque, se montrât *jaloux* de confesser ses ouailles ou ses subordonnés et *de les retenir* sous sa conduite?

N'approuverait-elle pas davantage que, sans nier les fruits que peut produire l'unité de direction, l'*on redît surtout* aux âmes : « Il n'y a pas de mal à changer, dès que vous le jugez nécessaire ou utile; l'Eglise *favorise* de tout son cœur votre liberté en ce point, et nous la favoriserons comme l'Eglise; *changez* quelquefois, ne serait-ce que pour faire acte de sainte liberté chrétienne »?

L'Eglise ne jugerait-elle pas aussi *inintelligente* que *dure* la conduite des supérieurs qui diraient aux enfants : « Ceux d'entre vous qui *n'oseront pas accuser leurs fautes* à leur confesseur ordinaire, ceux qui ne seront *pas libres* avec lui, ceux qui ont quelque *peine plus sérieuse*, pourront changer »? Parler ainsi, n'est-ce pas, en effet, signaler aux soupçons des autres les enfants qui changent de confesseur, dès lors entraver la liberté du plus grand nombre?

L'Eglise n'aimerait-elle pas mieux tolérer, s'il le fallait, dans les collèges, séminaires, pensionnats, comme dans les couvents, des *abus de liberté* que des *abus de contrainte?*

Les fautes qui occasionnent de criminelles réticences, étant incomparablement plus communes dans le monde qu'elles ne sauraient l'être dans les maisons religieuses, ne doit-on pas louer les curés, les supérieurs ou directeurs d'enfants, tous les confesseurs qui, par des absences réelles ou simulées, ou par d'autres industries, donnent quelquefois durant l'année à leurs pénitents l'occasion de s'adresser à un confesseur *extraordinaire?* Ceux-là n'entendent-ils pas sagement la recommandation de Benoît XIV : « Il est *nécessaire* de prévenir, partout où ils peuvent se rencontrer, les abus que l'on prévient dans les cloîtres »?

N'est-il pas enfin *nécessaire*, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise, que les confesseurs ordinaires des enfants, dans les maisons d'éducation, dans les paroisses, *contraignent suavement* leurs pénitents à *visiter* du moins le prédicateur de la *retraite annuelle*, avant de s'adresser à eux? Que d'enfants se confessent mal à l'époque de la première communion, parce que celui qui les y prépare par ses catéchismes veut aussi être leur *unique* confesseur! Du moins, à l'occasion de la *retraite de première communion*, ne devrait-il pas exhorter vivement tous les premiers communiants à se *présenter* au prédicateur de la retraite?

Ces *contraintes suaves* sont tout à fait selon l'esprit de l'Eglise, parce que seules elles donnent et garantissent aux enfants la plus précieuse et la plus nécessaire des libertés [1].

Ce n'est pas sans profit que l'auteur de cette

[1] P. Cros, *Le confesseur de l'enfance*, p. 19 à 33.

réponse a relu les pages qu'il vient d'analyser, et il est persuadé que tous les prêtres qui, à un titre quelconque, s'occupent de l'enfance, y puiseraient des règles de conduite sûres pour la confession des enfants.

Q. — Un fonctionnaire demande un secours au gouvernement pour aller à Vichy. Au lieu d'aller aux eaux, ou bien il reste chez lui et garde l'argent obtenu, ou bien il l'emploie en tout autres voyages d'agrément.

Après avoir agi de la sorte deux ou trois fois, il se demande s'il est obligé de restituer au gouvernement les deux ou trois cents francs ainsi dépensés ?

R. — I. Ce fonctionnaire est évidemment en faute, disons le mot, il a manqué à l'honnêteté, il a trompé. Il a demandé et obtenu du gouvernement un secours pour aller aux eaux de Vichy : le but est bien précis et déterminé ; le secours n'est accordé que pour cela. Or, il garde simplement pour lui, ou il emploie à des voyages d'agrément, un argent qui lui est octroyé pour un tout autre but et qui ne lui aurait certainement pas été donné s'il eût dit l'emploi qu'il en voulait faire : voilà un premier point qui ne peut guère être contesté.

II. Mais est-il *obligé* de restituer les deux ou trois cents francs ainsi dépensés ou gardés ? — Plusieurs distinctions s'imposent. Si ce fonctionnaire croit qu'une ou deux stations à Vichy peuvent encore lui faire du bien, et si sans demander de nouveaux secours il veut faire à l'avenir ce qu'il devait faire dans le passé, nous ne voyons pas qu'il soit obligé de restituer, puisqu'il aura donné entièrement à l'argent octroyé par le gouvernement l'emploi auquel il était destiné. Il n'y aura de différence que pour les années, ce qui semble de peu d'importance. — Ou bien encore, si ce fonctionnaire est persuadé que dans la position qu'il occupe, le gouvernement lui a bien fait un tort véritable de deux ou trois cents francs, autrement dit, si le fonctionnaire en a subi un tort au moins équivalent au secours qu'il en a reçu, il peut le garder pour lui, à titre de compensation. Nous conseillerions assez difficilement ce mode d'agir, ou plutôt même nous ne le conseillerions pas du tout, à cause de la supercherie qu'il renferme, *ante factum;* mais *post factum* nous n'obligerions pas à restitution.

En dehors de ces deux suppositions, ou d'autres équivalentes, nous estimons qu'il est tenu à restitution.

III. *Comment faire cette restitution ?* Les restitutions à faire au gouvernement sans se compromettre aucunement, sont plus faciles en général que toutes les autres. Qu'il prenne, par exemple, un livret de caisse d'épargne postale et qu'il verse une somme égale aux secours qu'il a reçus, et qu'ensuite il brûle ce livret et ne réclame jamais rien. — Ou bien encore, qu'il prenne un titre de rentes françaises au porteur, pour lequel il verse une somme à peu près égale à ces secours, et qu'il le détruise. S'il ne peut pas y avoir égalité, il peut compléter ce qui manque en timbres-poste, et les brûler aussi.

Sans doute il y aurait toujours une petite différence, en ce sens que les secours qu'il a reçus proviennent de fonds spéciaux votés pour cela. Mais outre qu'il pourrait être dangereux de restituer directement et de s'exposer à se faire connaître, les fonds spéciaux destinés à ces sortes de secours ne seraient sûrement pas augmentés de cette restitution une autre année ; et s'il agit comme nous avons dit, le gouvernement fraudé rentrerait toujours dans ses fonds, et le fonctionnaire ne possèderait plus rien indûment : sa conscience pourrait donc être tranquille.

Mais ne pourrait-il pas restituer suffisamment en appliquant cet argent à des bonnes œuvres ? Ce serait alors le cas reconnu par tous les théologiens sous le titre de *restitutio facta creditori creditoris.* Si la dette est certaine, et si le créancier ne doit pas être exposé ainsi à payer deux fois, ce mode de restitution est regardé comme *valide.* Pour qu'il soit *licite,* il faut qu'il y ait des raisons proportionnées d'agir ainsi. Ceci admis, si le fonctionnaire aimait mieux restituer de la sorte, il ne pourrait pas donner à n'importe quelle bonne œuvre, mais seulement à des œuvres qui ont eu certainement à se plaindre des injustices du gouvernement, et qui ne seront certainement pas indemnisées par lui ; par exemple, à des communautés religieuses injustement expulsées, à des prêtres injustement privés de leur traitement, etc.

Il y aurait assurément une raison bien proportionnée pour agir ainsi, car ces communautés et ces prêtres ne seront jamais admis à faire valoir leurs droits, contre les injustices commises à leur égard.

ERRATUM

Permettez à un de vos lecteurs de vous signaler une inexactitude qui s'est glissée dans l'*Ami* du 19 novembre, page 1065. Dans son étude sur Léon XIII et les nations, au § 12, *Afrique,* votre collaborateur parle des « erreurs nestoriennes » des Coptes séparés de l'Eglise Romaine. Or, les Coptes ne sont pas nestoriens, mais monophysites. C'est depuis l'époque de Dioscore, l'indigne successeur de saint Cyrille, que les indigènes égyptiens suivent les doctrines d'Eutychès, l'ennemi de Nestorius.

Le patriarche des Coptes catholiques, Mgr Cyrille Macaire, ancien élève de l'Université de Beyrouth, a écrit en français une *Histoire de l'Eglise d'Alexandrie,* in-8 de 384 p., que vos lecteurs pourront se procurer au bureau des *Œuvres d'Orient,* 20, rue du Regard, Paris VIe.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 decembris 1903.

† Sebastianus, *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. DU CONCILE

Irrégularité. — Dispense dans un cas de difformité générale, 404.

Mariage. — Dispenses accordées, 693, 780 ; pour mariage non consommé, 478 ; pour défaut de consentement, 87 ; pour cause de violence, 87. — Nullité d'un mariage contracté en Angleterre par deux protestants d'origine n'ayant pas même de quasi domicile au lieu du mariage, 867.

Messes de fondation. — Honoraires de ces messes quand elles sont célébrées dans une autre église, 88.

Profession de foi. — Elle peut être faite avant la prise de possession, 405.

Vicaires paroissiaux. — Ils peuvent être transférés d'une paroisse à une autre, surtout en France, non seulement en punition d'une faute, mais encore pour le bien de l'Eglise, selon le jugement de l'évêque, 1113.

S. C. DU SAINT-OFFICE

Confirmation. — Un évêque d'un vaste diocèse du Chili obtient le droit de déléguer un ou deux prêtres pour administrer ce sacrement, 1018.

Huiles saintes. — Défense d'envoyer les saintes Huiles par la poste. On peut, à défaut de clercs, les confier à des laïques d'une fidélité éprouvée, 1017.

Mariage. — Précautions à prendre pour admettre au mariage des jeunes filles dont on ignore l'âge, 1112. — Compétence des Ordinaires dans les causes matrimoniales, 1112. — Règle pour la légitimation des enfants dans la régularisation des mariages à la mort, 1112.

Mariage mixte. — Sauf des cas extraordinaires, les promesses doivent être données par écrit. La partie catholique n'a pas le droit de se rendre au temple protestant pour y renouveler son consentement, même d'une manière passive, 871.

Ordination. — On doit regarder comme valide une ordination de prêtres à qui l'on a présenté un calice où l'eau mélangée au vin dépassait un peu la cinquième partie, 1018. — Invalidité de la tonsure et des Ordres mineurs conférés par un abbé titulaire, 1113.

Parenté spirituelle. — Faculté pour en dispenser, 301.

Rosaire (Confréries du). — Le Maître Général des Frères Prêcheurs a seul le droit d'ériger ces confréries, 520.

SACRÉE PÉNITENCERIE

Absolution des Réguliers. — Solution de divers doutes, 91.

S. C. DE LA PROPAGANDE

Aliénations des biens ecclésiastiques. — Indults accordés aux évêques, 524.

Congrégations religieuses. — Les biens de ces congrégations à vœux simples, même purement diocésaines, sont considérés comme biens ecclésiastiques et ne peuvent être aliénés sans l'autorisation de Rome, 524.

Titulaire. — Permission accordée à toutes les églises de l'Amérique du Nord de transférer au dimanche suivant la solennité externe quand la fête du titulaire tombe en semaine, sauf les cas de fête de 1re classe ou d'un dimanche privilégié, 523.

S. C. DES RITES

Bénédiction des maisons. — Elle rentre dans les droits du curé. Si, à raison de la grandeur de la paroisse, cette bénédiction ne peut être terminée le samedi saint, on la renvoie à la semaine de Pâques, sans pouvoir l'anticiper le vendredi saint au soir, 694.

Canon de la messe. — Quand, durant l'octave d'un saint, on rencontre son nom à la messe, on doit incliner la tête, même les jours où l'on n'a pas récité l'office ni fait mémoire, 872.

Capucins. — Les Capucins de la province de Belgique doivent suivre leur Cérémonial qui exige pour l'exposition du Saint-Sacrement douze cierges de cire blanche sur l'autel, 780. — Pour la matière des chandeliers à placer sur l'autel aux jours de fête, ils doivent suivre leurs constitutions approuvées par Rome, où le bois tourné est imposé, 780.

Les Capucins ayant obtenu la faculté de faire les encensements aux messes sans ministres et sans chant, peuvent les faire exécuter par un simple clerc, pourvu qu'il n'essuie pas le calice, 521.

Chanoines. — Règles de préséance, 694.

Chanoines honoraires. — Le décret du 29 janvier 1894 relatif à leur nomination est obligatoire partout, 204.

Chant liturgique. — La coutume de faire participer les femmes aux chants soit seules, soit dans des chœurs mixtes, est contraire à la loi et au sens de l'Eglise. L'abolir prudemment où elle existe, 521.

Chapelle de séminaire. — Quand la chapelle principale a été solennellement bénite avec désignation d'un titulaire, on l'assimile aux églises et on fait mention du titulaire aux suffrages et dans l'oraison *A cunctis*, 536.

Communion. — Voir *Messe pontificale, Messe de Requiem.*

Credo. — Voir *Messe votive.*

Encensements à la messe sans ministres. — Voir *Capucins.*

Enterrement. — Les associations qui marchent en habits laïques doivent se placer derrière le cercueil, quand même elles auraient des emblèmes bénits, 536.

Evêque. — Le remplaçant de l'évêque absent pour les fonctions épiscopales est désigné par le décret du 5 juillet 1895. Il ne peut prétendre à l'assistance d'un prêtre revêtu de la chape, 205.

Exposition du Saint-Sacrement. — Voir *Messe conventuelle.*

Famille (Sainte). — Quand la fête de la sainte Famille est en concurrence avec la fête de la sainte Couronne d'épines, on partage les vêpres, 91.

Immaculée Conception. — A partir du 8 déc. 1903, en 1904 on pourra faire chaque mois, le 8, des exercices en l'honneur de l'Immaculée Conception, avec messe. Il faut l'autorisation de l'évêque. On pourra renvoyer ces exercices au dimanche pour des causes justes, 1018.

Jacques (Saint). — A son office propre, le verset des 2es vêpres est *Annuntiaverunt*, 205.

Jean-Baptiste de la Salle. — Les Frères des écoles chrétiennes ayant obtenu de Rome la faculté de célébrer cette fête sous le rit double de 1re classe avec octave, ni leurs aumôniers attitrés, ni leurs remplaçants ne sont tenus à la récitation de l'office propre concédé à l'Institut, 301.

Jeudi saint. — Défense d'exposer, même à un autel différent de celui de l'Eucharistie, l'image de Notre-Seigneur mort, ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs, 522.

Litanies. — Addition de l'invocation *Mater boni consilii* dans les litanies de Lorette, 536.

Martyrologe. — Nouvelle édition officielle, 302.

Messe basse. — La postcommunion pour la seconde férie après le IIIe dimanche de Carême étant la même que celle des saintes Perpétue et Félicité, en cas d'occurrence on prend pour mémoire la postcommunion de la messe *Salus*, si la fête reste simple; si elle est semi-double ou double, on prend pour mémoire de la férie la postcommunion de la férie suivante, 521.

Messe conventuelle. — Avec la permission de l'évêque, on peut garder la coutume de chanter la messe conventuelle devant le Saint-Sacrement exposé et de faire la procession dans l'intérieur de l'église le 3e dimanche de chaque mois, 205. — Pendant une octave, s'il y a une autre messe de l'octave, ou si l'on fait mémoire de l'octave à l'office du jour, on dit la préface commune et non celle de l'octave à la messe votive conventuelle, 872.

Messe pontificale. — Quand il y a communion à cette messe, on chante le *Confiteor* ou on le récite à haute voix, suivant la coutume, 205.

Messe de Requiem. — Aux messes solennelles de *Requiem* ce n'est pas l'habitude à Rome de distribuer la communion; dans le cas où on le ferait, le diacre ne pourrait que réciter le *Confiteor* à haute voix, 205.

Messe votive. — Le prêtre qui dans son église ou dans une église étrangère célèbre la messe votive, privée ou solennelle, d'un jour dans l'octave de la sainte Vierge ou d'un saint dont il a fait seulement mémoire à l'office, doit dire le *Credo* si l'octave comporte le *Credo*, 780.

Missionnaires de Saint-Joseph. — Cette société répandue dans l'Amérique latine doit suivre, pour la fête de saint Turibe, l'office propre sous le rit de 2e classe et non son propre calendrier où cette fête est double mineure, 781.

Ordination. — Les nouveaux ordonnés n'ont à réciter dans le nocturne qui leur est imposé comme pénitence que les psaumes et antiennes correspondants, mais non le *Venite exultemus*, l'hymne et les leçons, 872.

Orgue. — Défense de tolérer la coutume de toucher l'orgue et autres instruments pour accompagner les Lamentations aux Ténèbres, 522.

Patrons de confréries. — Méthode à suivre pour l'encensement de leurs statues à leur fête patronale, 205.

Préface. — Voir *Messe conventuelle.*

Prières après la messe. — On doit continuer de les réciter, 1019.

Semaine sainte. — Voir *Orgue.*

Titulaire. — Règles sur la translation de la solennité de sa fête, 301.

Vierge (Sainte). — Pour la fête de la sainte Vierge sous le titre *Refuge des pécheurs*, les leçons du second nocturne se prennent aux fêtes de la sainte Vierge *per annum*, 205.

Vincent de Paul (Patronage de saint). — Approbation de cet office à célébrer le 20 décembre, sous le rit double majeur, dans les églises et oratoires des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité, 1019.

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Bénédiction des Fonts baptismaux. — On doit garder une ancienne coutume en vertu de laquelle douze paroisses du diocèse étaient privées du droit de bénir les fonts le samedi saint, et devaient aller chercher de l'eau baptismale à une seule église voisine qui en faisait la bénédiction pour tout le canton, 1019.

Confréries. — Voir *Sépulture.*

Congrégations religieuses. — Voir *Religieux.*

Enterrement. — Instruction rédigée pour l'Espagne quand il y a élection de sépulture dans le cimetière des religieux, avec exclusion du clergé de la paroisse, 202.

Procession. — Les réguliers invités par l'évêque aux processions du Jubilé sont tenus d'y assister, 696.

Religieux. — Solution de divers doutes relatifs à la profession des vœux simples précédant les vœux solennels chez les religieuses, 94. — Quand un religieux veut faire sa profession solennelle avant l'expiration des trois ans de vœux simples, le supérieur demande au chapitre un avis consultatif qui est soumis au Saint-Siège, 695. — Ligne de conduite à suivre par les religieuses françaises pendant la persécution actuelle, 520. — Les religieuses des instituts purement diocésains doivent demander dispense de leurs vœux à l'évêque du diocèse où

elles habitent, 782. — Instructions pour les congrégations d'hommes en France, 536.

Sépulture. — Approbation d'une coutume contraire aux droits du curé sur les sépultures, 781. — Instruction pour l'Espagne, 202. — Droits des confréries pour la sépulture dans leurs chapelles, 695.

S. C. DES INDULGENCES

Absolution générale. — Voir *Tiers Ordre*.

Autel privilégié. — Le chapelain des religieuses à vœux solennels qui célèbre la messe conventuelle conforme à leur office, peut bénéficier de l'indulgence de l'autel privilégié même les jours où les messes basses de *Requiem* sont permises, 694. — On ne peut attacher cette indulgence à une simple pierre d'autel qu'on dépose où l'on veut. L'autel fixe au sens rigoureux du mot n'est pas requis. Il faut une construction qui demeure ordinairement en place, quoiqu'elle puisse être transportée d'un lieu à un autre, 92.

Chemin de la Croix. — Pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix *vivant*, il suffit de réciter trois *Pater*, *Ave* et *Gloria* en tenant à la main le crucifix bénit à cet effet et en méditant sur la station échue à chacun, sans qu'il soit besoin d'aller dans une église, 522.

Confréries. — Avec la permission de l'évêque, on autorise la translation des Confréries des *Enfants de Marie* établies dans les chapelles des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, pour le cas où leurs maisons seraient supprimées en France, 693.

Dominicains. — Toutes les indulgences qui leur sont accordées sont applicables aux âmes du purgatoire, 92.

Indulgences apostoliques. — Sommaire publié par ordre de S. S. Pie X, 1113.

Indulgences partielles. — Les sourds-muets peuvent les gagner en disant les prières requises ou par signes, ou mentalement, ou en les lisant sans les prononcer, 206. Indulgences du mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur, 93 ; — en l'honneur d'une prière à saint Blaise, 872 ; — et d'une prière spéciale : O Jésus, mon Sauveur, 782.

Indulgences plénières. — L'indulgence *toties quoties* accordée pour la visite des églises des Servites au jour de la fête de N.-D. des Sept-Douleurs est transférée au même jour que la solennité externe, quand cette translation a lieu, 92.

Petit Office de la sainte Vierge. — Les indulgences peuvent être gagnées même par une récitation en langue vulgaire, mais seulement pour la récitation privée, 1114.

Scapulaire. — Indult permettant aux membres de la Mission de commuer les obligations du privilège sabbatin en faveur des Filles de la Charité et des personnes vivant dans leurs maisons, même dans les lieux où il y a des couvents des Carmes, 405.

Tiers Ordre Franciscain. — Les prêtres tertiaires qui, retenus par les occupations du ministère, n'ont pu se rendre à l'oratoire où se donne publiquement l'absolution générale, peuvent la recevoir pendant l'un des jours de l'octave, 405. — On accorde aux tertiaires vivant dans les collèges, séminaires, etc., la faculté de gagner les indulgences du Tiers Ordre en visitant leur chapelle semi-publique, quand ils sont moralement empêchés de visiter un oratoire public, 92. — C'est aux confesseurs désignés par l'évêque, et non aux religieux ou à d'autres prêtres désignés par les supérieurs de l'ordre, à donner les absolutions générales et les bénédictions papales aux religieuses du Tiers Ordre vivant en communauté, 523. — Le novice qui dépose l'habit du Tiers Ordre séculier franciscain n'interrompt son noviciat que pour le cas où il le ferait volontairement et avec l'intention de ne pas faire profession plus tard, 523. — Les novices peuvent faire profession dans une Congrégation différente de celle qui les a reçus à la prise d'habit, 523. — Les profès, s'ils le croient plus utile pour eux, pourront changer d'obédience, en se rattachant à l'une ou l'autre des branches de la famille franciscaine, *ibid.* — Les prêtres qui ont reçu des pouvoirs de l'une ou de l'autre branche pourront en user, même dans les fraternités d'une autre obédience, à condition d'en prévenir le visiteur régulier pour organiser avec lui les affaires de la Congrégation, 523. — Les Ordinaires peuvent déléguer, pour donner l'absolution générale aux religieuses, même des prêtres non approuvés pour la confession des religieuses, 873.

Tiers Ordre Dominicain. — Les religieuses tertiaires à vœux solennels ou non, vivant en communauté, ainsi que leurs élèves et leurs domestiques, peuvent gagner les indulgences en visitant leur chapelle semi-publique, 92.

S. C. DE L'INDEX

Livres condamnés, 92, 405.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Immaculée-Conception. — Indulgence de trois cents jours accordée à la récitation d'une prière, 1111.

Médailles de saint Benoît. — Bref déterminant les pouvoirs de bénir ces médailles, 93.

Sacré-Cœur eucharistique. — Indulgences accordées à une prière au Sacré-Cœur eucharistique, 93.

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abélard. — La publication de son ouvrage sur les contradictions entre la tradition et les Décrétales, 30.

Absinthe. — Est-il question de l'abus de l'absinthe dans l'Apocalypse, 174.

Absolutio complicis. — Voir *Confessio complicis*.

Absolution sacramentelle. — Voir *Confession*.

Absolution générale. — Voir *Tiers Ordre*.

Absoute. — Il n'est pas défendu de donner une absoute le soir après les vêpres, 112. — Elle est prohibée après la messe du jour, à moins qu'elle n'en soit complètement indépendante, 160, 671. — L'évêque diocésain excepté, seul le célébrant de la messe des morts a le droit de donner l'absoute qui suit la messe, 654. — On peut chanter un *Libera* les jours où les messes privées de *Requiem* sont prohibées, excepté aux fêtes de pre-

mière classe, en ayant soin de quitter les ornements de la fête et de revenir à l'autel avec les ornements noirs, 671. — Défense de chanter le *Libera* avec des ornements blancs ou rouges, ou devant le Saint-Sacrement exposé, 928.

Voir *Enterrement*.

Abstinence. — Que doit dire un curé à ce sujet à l'occasion du battage des blés à la machine, 151. — Peut-on accepter une invitation à dîner un vendredi dans une famille où l'on fait gras, 218. — L'obligation de l'abstinence est-elle attachée au vendredi, ou bien à un jour par semaine en général, 251. — Peut-on manger du potage au petit salé ou à la saucisse, 360 ; — ou bien assaisonner les aliments maigres avec la graisse figée sur du jus de viande, 586.

Achilli (Hyacinthe). — Ex-moine italien qui passa à la religion anglicane et combattit l'Eglise catholique, 113.

Acte héroïque. — Est-ce un vœu proprement dit, 378. — En quoi consiste exactement l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire ; est-ce une pratique avantageuse qu'il faut conseiller à tout le monde, 418. — Un confesseur qui a fait ce vœu peut-il encore satisfaire pour ses pénitents, 752. — Nature de l'acte héroïque ; comment se distingue-t-il de la consécration du saint Esclavage, 1167.

Acte humain. — Toute action d'un homme devient-elle acte humain moral, 1097.

Acteurs, actrices. — Leur situation devant l'Eglise, autrefois et aujourd'hui, 4,

Action bonne. — Voir *Action morale*.

Action de grâces après la messe. — Voir *Messe in genere*.

Actions financières. — Voir *Bourse*.

Action morale. — Combien de sortes de mérites dans nos actions, 378.

Action populaire. — Sa nécessité pour sauver la société désorganisée, 513.

Voir *Œuvres*.

Adorateurs (Prêtres). — Un prêtre gagne-t-il les indulgences en récitant pendant son heure d'adoration des prières vocales indulgenciées, 351.

Affinité. — Voir *Confession de Sexto*.

Afrique. — Efforts de Léon XIII pour la conversion des peuples de l'Afrique, 1065. — Rectification au sujet des Coptes qui sont monophysites, 1200.

Agassiz — Il constate l'apparition simultanée d'une faune mixte comprenant les représentants de tous les embranchements du règne animal, 893.

Agriculture. — Situation des paysans quelques années avant la Révolution, 75.

Air liquide. — Liquéfaction de l'air par refroidissement et compression, 689. — Fabrication et conservation de l'air liquide, 690. — Ses différents usages dans la médecine, l'industrie, comme force motrice, 691. — Les basses températures, 692.

Albalat. — Son éloge du style de Flaubert, 279.

Alcool. — Sa valeur comme aliment, et comme combustible dans l'alimentation, 266.

Allemagne. — La révolution de 1848 à Berlin, 502. — Esquisse psychologique des Allemands, 734. — La servilité est leur trait caractéristique, 735, avec l'énergie dans l'instinct d'obéissance, 736. — Introduction du style gothique en Allemagne, 1028. — L'encyclique de Léon XIII aux évêques de Prusse, 1061. — L'Eglise évangélique allemande jugée par un de ses fils, 885. — Les récentes élections et le socialisme allemand, 886. — Les catholiques sont-ils inférieurs aux protestants, 889. — Correspondance de Frédéric Guillaume IV de Prusse et Bettine d'Arnim, 894. — Bernard de Galen, évêque de Münster, 900.

Ame. — Le corps est-il plus que l'âme ; est-ce lui qui chasse l'âme à la mort, 286. — Son existence niée par les matérialistes, 1188. — Son immortalité, 1190.

Amérique. — Des vicaires américains peuvent-ils se payer sur la caisse du curé, ou sur celle des œuvres, pour le zèle qu'ils ont eu à procurer à celle-ci des revenus extraordinaires, 444. — Le christianisme d'Amérique se réduit-il à une pure sociologie, 501. — Le ministère des missions dans ce pays, 501.

Amérique anglaise. — L'encyclique de Léon XIII aux évêques des Etats-Unis, 1063.

Amérique latine. — Efforts de Léon XIII pour conserver la foi dans ces pays, 1063.

Anatole France. — Un nouveau roman obscène : *Histoire comique*, plus immorale que la *Terre* de Zola, 266.

Ancien Régime. — Situation des paysans à la fin de l'ancien régime, 75.

Angèle de Foligno. — Sa vie et ses révélations ont-elles besoin d'*Imprimatur*, 105.

Angelus. — Peut-on le réciter avant ou après dîner, 127. — Comment gagner les indulgences, 299. — Après la messe des dimanches, on peut réciter tout haut l'*Angelus*, 592. — Les samedis de Carême, on récite cette prière debout, à midi. Le samedi saint à midi, et la veille de la Trinité à midi, on récite le *Regina cœli*, 623.

Anges. — Comment un ange bon ou mauvais peut-il agir sur notre esprit, 524. — A quelle époque fixer la création des anges, 440.

Angleterre. — Développement du mouvement catholique dans ce pays, affaire Gorham, 65. — Wiseman nommé cardinal par Pie IX, 67. — Agitation anglicane à l'occasion du rétablissement de la hiérarchie, 68, 69. — Conversion de Manning, 72. — Il est poursuivi et condamné à l'occasion d'un ex-moine italien Achilli, 113. — Le second printemps de l'Eglise catholique en Angleterre, 116. — Création des Oblats de Saint-Charles, 121. — Dissensions entre les catholiques, 753. — Démêlés de Wiseman avec son coadjuteur, 754. — Mort du cardinal, 758. — Manning lui succède, 759. — Action de Léon XIII en Angleterre au sujet des ordinations anglicanes et du retour des Anglais à l'unité de la foi, 1061.

Angleterre politique. — Crise de l'impérialisme britannique, 1028.

Animaux. — En quoi consiste la vigilance que la loi requiert dans la garde des animaux. Après sentence du juge, est-on tenu de réparer un dommage causé sans faute théologique, 471.

Voir *Cruauté*.

Annexe. — Voir *Binage*.

Anniversaire. — Voir *Services anniversaires*.

Anniversaire du couronnement. — Où doit-on chanter la messe de l'anniversaire de la création et du couronnement du pape ; peut-on réciter cette messe *privatim*, 480. — A l'incidence de la fête patronale on omet l'oraison pour cet anniversaire. Si le patron était à jour fixe, on permute l'oraison et on la dit le jour suivant, 1102, mais cette oraison est obligatoire aux fêtes de 2e classe, 1152.

Voir *Oraison*.

Anonyme. — Voir *Lettre anonyme*.

Antonelli (Cardinal). — Il annonce à Mgr Wiseman son élévation au cardinalat, 67. — Sa réponse à la note du gouvernement français à propos du concile du Vatican, 612.

Apologétique. — La nouvelle apologétique de

M. l'abbé Denis, sa valeur, 465. — Peut-elle remplacer l'ancienne apologétique rationnelle, 468.

Apparitions de Lourdes. — Celui qui refuserait d'y croire serait-il hérétique, 350.

Art sacré. — Nouvelle revue, 265.

Aspersion. — Voir *Eau bénite, Messe chantée.*

Association professionnelle. — C'est le remède à la crise économique, 513.

Assomption. — Est-on obligé de croire, sous peine de péché, à l'assomption en corps et en âme de la sainte Vierge, 350.

Aube. — Voir *Ornements.*

Aumônier. — Un simple aumônier, *non ex officio*, doit omettre le suffrage du titulaire de la chapelle qu'il dessert, et dire à sa place le suffrage du patron de lieu, et à son défaut du patron du diocèse, 255. — Comment l'aumônier doit-il organiser dans sa chapelle semi-publique la fête du titulaire de la chapelle et celle du titulaire et patron de la paroisse, 143. — Les aumôniers de chapelles de religieuses doivent se conformer à l'*Ordo* de la chapelle seulement pour la messe ; s'ils ne font pas partie du clergé de la paroisse, ils ne doivent rien au titulaire, mais seulement au patron de lieu ou du diocèse, 463. — Place respective du curé et de l'aumônier dans un pensionnat, 349. — Voir *Chapelle.*

Autel. — Formule abrégée pour revalider les pierres d'autel, 16. — Que faire d'une toile cirée du maître autel tout à fait hors d'usage, 143. — Il est permis de fixer, dans la table même de l'autel consacré, des clous pour retenir les bandes d'étoffe sur lesquelles on épingle les nappes, 415. — Une pierre d'autel formée de plusieurs morceaux unis ensemble par un ciment solide ne peut plus être consacrée validement, 768. — Doute sur une consécration de pierre d'autel, 815. — Il ne convient pas de mettre des fleurs et des candélabres sur la table consacrée de l'autel, 1119.

Autel privilégié. — Comment est accordée l'indulgence de cet autel le 2 novembre, 127. — Doit-on dire la messe en noir quand elle est permise aux jours doubles pour gagner l'indulgence, 288. — L'autel n'est privilégié qu'autant que la messe est dite pour l'âme à laquelle on veut appliquer l'indulgence. On ne peut la gagner par une messe en noir demandée *pro vivis*, 303, — ou par une messe appliquée aux vivants et aux défunts en même temps, 792. — En théorie, le fruit de la messe peut être séparé de l'indulgence de l'autel ; en pratique, on ne peut appliquer le fruit du sacrifice à une personne et l'indulgence à une autre, 1054.

Autriche. — Lettre de Léon XIII aux évêques, 1060.

Ave Maria. — Origine de la dévotion des mille *Ave*. Cette pratique est-elle indulgenciée, 973.

Avignon. — Question d'Avignon en 1814, 482. — Les papes d'Avignon au moment du grand schisme, 727.

Babylone. — A propos d'une conférence qui glorifie la civilisation étrangère aux dépens de la Bible, 843.

Bal masqué. — Conduite à tenir avec les danseurs, ceux qui les ont reçus et leur ont loué des costumes, 447.

Balkans. — La question de Macédoine, 506.

Banqueroute. — Voir *Faillite.*

Baptême. — Faut-il avertir pour le baptême *fœtus abortivi*, 126. — Le droit général ne défend pas aux prêtres séculiers d'être parrains ; le droit diocésain est plus sévère quelquefois. En tout cas le prêtre baptiseur et parrain doit verser l'eau de la main droite et toucher l'enfant de la main gauche, 191. — Que signifient les mots *In nomine* de la formule. Que penser d'une formule protestante, 363. — Un prêtre peut-il baptiser un enfant né de parents protestants et qui sera élevé dans l'erreur, 429. — Pourquoi des exorcismes quand on supplée aux cérémonies du baptême, 590. — On ne doit pas répondre *Amen* à la fin de la formule du baptême, 912. — Sur les registres de baptême, peut-on donner à un enfant né de parents mariés civilement le nom de son père ; comment agir pour la sonnerie et les autres honneurs à son baptême, 1168. — Peut-on baptiser un enfant malgré le père, mais avec le consentement de la mère, 1179. — Doit-on confesser les adultes avant de les baptiser sous condition ou sans condition, 1196. — Voir *Protestants.*

Baptismale (Eau). — Voir *Samedi saint.*

Bavière. — Lettre de Léon XIII aux évêques, 1061.

Becque (Henri). — Auteur de comédie réaliste, 1031.

Belgiojoso (Princesse). — Son salon était fréquenté à Paris sous Louis-Philippe, 495.

Bénédiction « in genere. » — Le surplis et l'étole sont-ils nécessaires pour la validité de la bénédiction, 286. — Peut-on bénir des objets avec un geste de la main qui n'est un signe de croix que dans l'intention, 543. — On peut employer partout la formule de bénédiction *ad omnia*. Dans les cas où le Rituel romain n'a pas de bénédiction spéciale, un seul signe de croix sur l'objet est suffisant avec la formule *In nomine Patris*, suivi de l'aspersion de l'eau bénite. Pour appliquer les indulgences apostoliques, un seul signe de croix est nécessaire avec l'intention de bénir, 911. — Aucune faute à bénir des objets sans cierge ni servant, à moins que cela ne soit prescrit expressément, 912.

Bénédiction des Cendres. — Le célébrant peut garder sa chasuble pour distribuer les cendres après une messe privée. C'est au célébrant revêtu de la chasuble à imposer les cendres à l'évêque, et non au doyen du chapitre, 416. — Voir *Cendres.*

Bénédiction des Fonts baptismaux. — Elle est strictement obligatoire le samedi saint et la veille de la Pentecôte. S'il n'y a pas d'assistants ou de servants, on fait cette bénédiction *privatim*, 543. — Signification mystique des rites de cette bénédiction, 784. — Voir *Samedi saint.*

Bénédiction du Saint-Sacrement. — L'usage du thabor n'est pas prescrit ; dans quelques diocèses, il est interdit, 111, 703. — On peut donner la bénédiction avec le saint ciboire sans se servir d'encens, 192. — Il n'est pas convenable de couvrir l'autel d'une toile cirée pour éviter les taches de cire, 367. — On doit se tenir à genoux pendant le chant des motets, à l'exception du *Te Deum* et du *Magnificat*, 368, 592, 816. — Pour donner la bénédiction avec le saint ciboire, le prêtre doit le couvrir entièrement avec les extrémités du voile huméral, 416. — On ne peut donner la bénédiction qu'après les vêpres, et non après la messe, à moins d'autorisation, et en suivant le cérémonial tracé, 543. — On peut dire la conclusion après chaque oraison, ou bien ne mettre une conclusion qu'après la dernière oraison, 543. — Au temps pascal, on doit toujours ajouter au verset *Panem de cœlo* l'*Alleluia;* mais on doit l'omettre, même en ce temps, pour les versets qui ne sont imposés par aucune rubrique, mais seulement par une ordonnance épiscopale, 703. — Le *Te Deum* doit être chanté tout avant le *Tantum ergo*, 720. — Méthode pour donner la bénédiction avec l'ostensoir, 864.

Bénédiction paternelle. — Son antiquité et son efficacité, 146.

Bénédiction « post partum. » — Elle doit être récitée en latin *prout jacet* quand même l'enfant serait mort, 415.

Benoît XIII. — Pape d'Avignon qui prolongea le schisme par son opiniâtreté, 730.

Bible. — Peut-on garder la Bible de Carrières avec les commentaires de Ménochius, 350. — Voir *Ecriture Sainte.*

Bibracte. — Siège de la dernière résistance de la Gaule, 738.

Biens ecclésiastiques. — A qui appartiennent-ils dans les pays de missions, 639. — Peut-on aliéner des biens ecclésiastiques, vendre les objets d'art d'une église, 1174.

Biens des religieux. — Voir *Religieux.*

Binage. — Le bineur n'a pas le droit de purifier le calice après avoir distribué une longue communion à la première messe, 95, 365. — Il est permis aujourd'hui d'emporter avec soi la purification de la première messe et de la consommer avec les ablutions de la deuxième messe, 159. — Le bineur fera mieux d'appliquer à son peuple la messe paroissiale célébrée dans sa propre église, 255. — Qui doit demander la permission de biner pour remplaeer un curé malade ou absent, 451, 512. — Ceux qui binent dans la même église laissent le purificatoire sur l'autel et ne le mettent pas sur le calice, 479. — C'est à l'évêque à juger s'il y a lieu de biner dans une paroisse populeuse où il y a un certain nombre de messes basses, 543. — Un bineur peut-il dire une troisième messe pour consacrer des hosties un jour de première communion, 683. — Peut-on biner le dimanche pour un enterrement, 910, — et se servir, en un certain cas, de la permission de biner, 1024. — Un vicaire peut-il demander une indemnité pour biner dans la paroisse, 1181.

Blanches (Traite des). — Voir *Traite des blanches.*

Blasphème. — Sa nature. Qu'entend-on par blasphèmes sociaux ; leur gravité. Sont-ils des péchés contre le Saint-Esprit, 947.

Boileau. — Son procès contre Racine, 279.

Bonaparte. — Voir *Divorce.*

Bonheur naturel. — Sa théorie et conditions de sa moralité, 1191.

Bossuet. — Il convertit un savant protestant, 39. — Son neveu l'abbé Bossuet à Rome, 40.

Bourget. — Que penser de la thèse émise dans son livre l'*Etape*, 369.

Bourse. — Peut-on prendre des actions sur des maisons de jeux, 241. — Un prêtre peut-il acheter des obligations à lots du Crédit Foncier, 398. — Un prêtre peut-il prendre des actions d'une société coopérative de consommation et faire partie de son bureau, 1179.

Bovet (Mlle Marie-Anne de). — Ses romans, 1040.

Boycottage. — En quoi consiste-t-il en Irlande ; a-t-il été blâmé par Rome, 337.

Bréviaire. — Manière de réciter le *Confiteor*, 111. — Est-il permis à un prêtre d'adopter la prononciation italienne du latin pour dire son bréviaire, 244. — Comment se servir des Tables pascales qui sont en tête du bréviaire, 451. — A quoi est tenu un prêtre qui ne peut plus dire son bréviaire, 826. — Voir *Prêtre.*

Büchner. — Voir *Matérialisme.*

Bulgares. — Voir *Macédoine.*

Calice. — Il n'est pas nécessaire de suppléer l'aspersion de l'eau bénite oubliée dans la consécration d'un calice, 911. — Comment enlever à un calice sa consécration afin de pouvoir le faire redorer, 1174. — Voir *Messe in genere.*

Calomnie. — Est-ce un péché contre la charité ou contre la justice, 128.

Canada. — Les confesseurs français au Canada sont-ils obligés d'accueillir les Irlandais qui viennent à eux, 475. — Conduite de Léon XIII au sujet des écoles du Manitoba, 1064.

Canon de la messe. — Le 3 mai est la fête de saint Alexandre Ier nommé au canon, 415.

Cantiques. — Défense de chanter des cantiques en langue vulgaire aux messes chantées, et aux vêpres et processions du Saint-Sacrement. Avec la permission de l'évêque, on peut en chanter pendant les messes basses, 783.

Carême. — Voir *Jeûne.*

Cas réservés. — Faut-il avertir les pénitents qui accusent des cas réservés, 790. — Suffit-il d'une seule délégation pour absoudre des cas réservés au pape et à l'évêque. Comment communiquer au pénitent la réponse de la Pénitencerie. L'ignorance excuse-t-elle de la réserve pour les péchés réservés sans censure, 1180.

Casuel. — Le curé peut-il obliger le sacristain et les vicaires à lui remettre tout ce qu'ils reçoivent à l'occasion des baptêmes, 576.

Catacombes. — Les images du Bon Pasteur, 739.

Catéchisme. — Excellente méthode suivie par Mgr Le Roy dans son Catéchisme, 229.

Catéchumène. — Peut-on donner la communion et l'extrême-onction à un catéchumène qui n'a été qu'ondoyé, 780.

Ceinture de Marie. — Son culte propagé par sainte Monique et saint Augustin, 1193, 1196.

Célibat ecclésiastique. — Il est remis en honneur au XIe siècle, 30.

Cendres (Mercredi des). — On doit imposer les cendres sur les cheveux ou sur le front, mais non sur la coiffure des femmes, 927. — Il n'est pas absolument défendu de distribuer les cendres aux malades qui ne peuvent sortir, mais les religieux ne doivent pas les porter sur la paroisse d'autrui. On jette dans la piscine de l'église les cendres qui n'ont pas été utilisées, 384. — On peut bénir *privatim* les cendres, sans chant, pour quelques fidèles qui ne pourraient assister à la bénédiction solennelle, 672. — Il ne faut pas détruire, sans consulter l'évêque, la coutume de faire une nouvelle distribution des cendres le premier dimanche de Carême, 911.

Censures. — Une censure se multiplie-t-elle avec les fautes auxquelles elle est annexée, 950. — Quand y a-t-il notoriété de droit ou de fait, 951. — Qu'entend-on par faute occulte au point de vue de l'absolution des censures, 298. — Voir *Confession de Sexto.*

Cérémoniaire. — Voir *Messe chantée.*

Cérémonie hérétique. — Que penser de ceux qui assistent à la sépulture d'un hérétique, 540.

Cerveau. — Est-il producteur de la pensée et de l'intelligence, 1186.

Chambord (Le comte de). — La tentative de restauration monarchique et le drapeau blanc, 497.

Chandeleur. — On peut faire une double bénédiction, *privatim* pour les fidèles qui ne pourraient assister à la bénédiction solennelle, 672. — Voir *Cierges bénits.*

Chandeliers. — Il n'y a rien d'imposé pour la couleur des chandeliers, sauf le vendredi saint, 1120.

Chanoine. — L'évêque peut-il dispenser de l'assistance au chapitre un chanoine directeur d'œuvres ou de journal, 748.

Chanoines prébendés. — Qu'entend-on en France par ces chanoines, 577. — Leurs prérogatives, 578. — Leurs charges, 581.

Chant. — En dehors des offices liturgiques, la foule peut chanter le *Pater* devant le Saint-Sacrement exposé ; dans les liturgies particulières, on trouve un chant du *Pater* différent de celui du Missel romain, 384. — Le chant festival s'emploie aux doubles et le dimanche, et le chant férial à l'office des morts, 928.

Voir *Messe chantée.*

Chapelet. — Est-il permis de recevoir quelque chose pour les frais de montage et d'envoi de chapelets indulgenciés, 765. — L'omission du surplis et de l'étole invalide-t-elle l'application des indulgences du rosaire aux chapelets, 718. — Un paralysé qui ne peut égréner son chapelet gagne-t-il les indulgences ; un chapelet dont les grains ont été mélangés reste-t-il indulgencié ; quelles sont les occupations extérieures compatibles avec la récitation du chapelet en commun, 541.

Chapelet des R. P. Croisiers. — L'indulgence de ces chapelets est-elle authentique, 766.

Chapelles. — Dans une chapelle solennellement bénite, on doit faire les offices du titulaire selon les règles ordinaires, avec octave, 415. — Sans cette bénédiction solennelle, une chapelle n'a pas de titulaire liturgique, 415. — Dans les chapelles publiques, on suit l'*Ordo* diocésain, 159. — Une chapelle est bénite solennellement quand on s'est servi de la formule marquée au Rituel romain, 191, 975. — Les aumôniers nommés par l'évêque ne sont tenus ni à l'office ni au suffrage de leurs chapelles, tandis que les supérieurs ecclésiastiques des séminaires, collèges ou couvents des religieux sont tenus à l'office du titulaire, 240.

Chapelle publique. — Les religieux qui desservent une chapelle doivent suivre leur *Ordo* pour l'office et la messe si le service de la chapelle leur est confié en tant que congrégation, sinon ils suivront pour la messe l'*Ordo* diocésain, 95. — Défense de faire les offices de la semaine sainte, 96, et même de faire un reposoir pour exposer le Saint-Sacrement. Il est seulement permis de garder le ciboire dans le tabernacle, et vers le coucher du soleil on doit le placer dans un lieu plus secret, si possible, 462.

Chapelle de communauté. — A la fête patronale du diocèse, double de 1re classe dans l'*Ordo* de la congrégation, comment l'aumônier doit-il organiser la messe dans la chapelle, 96. — Explication du décret accordant à des religieuses le droit d'avoir pour leurs chapelles l'*Ordo* des Jésuites. Le calendrier diocésain n'a plus son application, excepté à quelques fêtes désignées, 767.

Chapelle d'hôpital. — On y fait la bénédiction de l'eau chaque dimanche, 415. — Si l'on y chante quelquefois la messe, le patron de la paroisse sera célébré dans la chapelle le dimanche de la solennité externe, 255.

Chapelles privées. — On les bénit avec la formule simple de la bénédiction d'un lieu ou d'une maison neuve, 191. — Pour la messe, on se conforme à son office propre, 159.

Chapelle sépulcrale. — Pour jouir du privilège d'y célébrer une messe privée de *Requiem* dans les jours doubles, il faut dire la messe pour le défunt dont le cadavre est vraiment là ou censé présent, 254.

Charlemagne. — Le culte de saint Charlemagne est seulement toléré ; faute de procédure authentique, la suppression de sa fête du Propre d'une église n'est pas une condamnation de son culte, 382.

Charles-Quint. — Il traite durement François Ier, prisonnier, malade, dans un cachot de Madrid, pendant plus d'un an, 504. — Sa politique à l'égard des protestants, 20. — Sa lutte contre les Suisses, 21.

Charles II Stuart. — Sa mort catholique, 1041.

Chemin de croix. — Après cet exercice faut-il réciter des prières, 297, 751. — Gagne-t-on des indulgences en faisant cet exercice chez soi pendant la nuit, 300. — Méthode pour le chemin de croix en public, 334. — Un magistrat qui craint de se compromettre peut-il faire le chemin de croix chez lui avec une croix indulgenciée, 352. — Quelle visite des stations est requise, 426. — Chemin de croix en commun, 473, — en public ou en particulier, 751. — Le prêtre qui récite les prières du haut de la chaire gagne les indulgences, 1103. — Cérémonies absolument nécessaires pour la validité de la bénédiction du chemin de croix, et cérémonies dont l'omission n'entraîne pas l'invalidité, 1103.

Chine. — L'infanticide dans ce pays, 271. — La femme chinoise, 273.

Ciboire. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Messe « in genere.* »

Cierges bénits. — Les cierges bénits le jour de la Chandeleur ont-ils une vertu spéciale, 430.

Cimetière. — Pour bénir un enclos devant servir de cimetière privé, il faut une autorisation comme pour des cimetières publics. On pourrait s'en passer en bénissant chaque fosse, 415. — Cérémonies pour la bénédiction d'un nouveau cimetière, 464. — Il n'est pas défendu de bénir les tombes. Il n'y a pas de bénédiction spéciale. On peut prendre l'oraison marquée au Rituel avec une aspersion d'eau bénite, 927.

Clément VII — Pape d'Avignon, 730.

Clergé français. — Situation politique, sociale et intellectuelle du clergé français, 465. — La politique et le clergé, 625.

Cloche. — Voir *Jeudi saint, Orage.*

Coligny (Marquise de). — Ses aventures matrimoniales, 34.

Collation. — Voir *Jeûne.*

Commerçants. — Une modiste peut-elle majorer ses prix de vente afin de s'indemniser pour les rossignols, 528. — Que doivent faire les associés d'un patron qui leur ordonne de mettre de l'eau dans le vin qu'ils vendent, 777. — Cas de coopération dans la vente d'un poulain qui avait la peste, 1056.

Commerce des clercs. — Les clercs peuvent-ils faire du commerce industriel, 287.

Commerce d'objets bénits. — Peut-on vendre des objets sacrés, 297, — ou des cierges bénits après la Chandeleur, 336.

Commission biblique. — Voir *Ecriture sainte.*

Communautés religieuses. — Le décret relatif à l'ouverture de conscience est-il applicable aux novices, 176. — Une religieuse qui a la gorge malade satisfait-elle à l'obligation de l'office en le récitant à voix basse, 926. — Une supérieure générale peut-elle prescrire à ses Sœurs plusieurs communions en plus de celles fixées par la règle, 926. — Comment agir avec une Sœur qui ne fait pas ses communions de règle, 512. — Qui peut obliger les Sœurs à s'expatrier, 752. — Une congrégation a-t-elle le droit de thésauriser ; y a-t-il dans les grosses fortunes congréganistes un péril contre lequel la société a le droit de se défendre, 710. — Les congrégations sont-elles obligées de faire l'aumône, comme les simples particuliers, 710. — Un juge de paix et son greffier qui ont dressé procès-verbal d'une opposition à la mise des scellés chez des religieuses ont-ils encouru l'excommunication, 637. — Quelles peines encourent ceux qui participent à la liquidation des biens des congrégations dissoutes, 705. — Les religieuses de ces congrégations dissoutes peuvent-elles s'approprier des objets de leurs maisons de résidence appartenant à la communauté, 909. — Les biens des congrégations à vœux simples sont-ils protégés par l'excommunication du Concile de Trente, comme ceux des congrégations à vœux solennels, 955. — Comment absoudre un fonctionnaire qui dans une réunion publique a applaudi à la guerre contre les congrégations, 378. — Un officier de gendarmerie et un président de tribunal peuvent-ils coopérer à l'application de la loi contre les religieux, 449.

Commune. — Les communes avant la Révolution ; assemblées communales, 555. — Biens communaux, 556.

Communion. — Peut-on détacher de la grande hostie quelques parcelles pour communier quelques personnes, 1104. — Quand peut-on refuser la communion après avoir cependant accordé l'absolution, 56. — Comment réciter le *Confiteor*, 111. — Quand on donne la communion tout avant ou tout après la messe, revêtu de la chasuble, la bénédiction est obligatoire avec les prières qui précèdent, excepté s'il s'agit d'une messe de *Requiem*, 702. — Si on se réveille après minuit avec de la pâte de guimauve dans la bouche, peut-on communier le matin, 286. — Il ne convient pas de faire une seconde porte au tabernacle, derrière l'autel, afin de permettre à un second prêtre de distribuer la communion pendant la messe sans gêner le célébrant, 592. — On ne peut pas, après avoir pris le précieux sang, quitter l'autel pour aller donner la communion à un autre autel, ou aller chercher la sainte Réserve pour distribuer la communion à l'autel où l'on célèbre, 719. — Aux messes privées de l'évêque, c'est à celui-ci à donner la communion lui-même, et le chapelain ne doit pas mettre la patène sous le menton des communiants, 832. — Comment agir avec une personne qui veut communier souvent et qui manifeste de la haine contre son curé, 223.

Communion des infirmes. — Il n'y a pas de règle canonique relative à la communion plus ou moins fréquente des infirmes, 238, 878. — Comment leur porter la communion sans aucune solennité, 412. — Peut-on donner la communion à des malades qui ne sont ni en danger prochain, ni à jeun, 826. — Peut-on porter solennellement la communion à ceux qui sont logés dans des maisons mal famées, 1055.

Communion des religieuses. — La supérieure a-t-elle le droit de les réglementer par délégation du confesseur, 1166.

Communion mensuelle. — Indulgences accordées à cette pratique, 400. — La communion du premier vendredi peut-elle se faire le dimanche, 450.

Communion pascale. — En recevant le Viatique dans le temps pascal a-t-on satisfait au précepte pascal, 686.

Compensation occulte. — Voir *Vol*.

Complies. — Voir *Office*.

Concile de Chalcédoine. — Les légats pontificaux affirment la primauté du Pape, 258. — Condamnation du patriarche d'Alexandrie et tentative de transfert de ses droits aux évêques de Constantinople, 260.

Concile de Constance. — Election de Martin V, 732.

Concile du Vatican. — Indiction de ce concile, 388. — Ouverture des sessions, 564. — Premiers travaux, 615. — Efforts de l'opposition, 913.

Concubinage. — Peut-on priver des sacrements une personne qui reçoit chez elle sa fille qui vit en concubinage et de qui elle a besoin pour sa subsistance, 1054. — Faut-il laisser dans la bonne foi des femmes qui vivent en concubinage, par ignorance, 1115.

Confession. — On peut confesser dans sa chambre sans étole et sans surplis, à moins que les statuts n'exigent ces ornements qui sont d'une haute convenance, 365. — Comment réciter le *Confiteor*, 111.

I. — *Accusation des péchés*. Comment s'accuser après plusieurs confessions sacrilèges, 253. — Comment doit agir le confesseur qui connaît une faute grave que le pénitent n'accuse pas, 440. — Est-on tenu d'interroger sur le nombre des péchés et leurs plus petites espèces, 792. — Un confesseur peut-il obliger sa pénitente à lui dire si elle a vu un de ses confrères, 826. — Que dire à un pénitent qui revient toujours avec la même formule de confession, 827. — Un confesseur peut-il, même par simple curiosité, interroger une personne qui croit avoir de bons motifs pour attaquer la réputation d'un défunt, 1023. — Le péché véniel et le péché mortel sont-ils deux espèces du même genre, 223.

II. — *Absolution*. Est-il bon de différer l'absolution à un occasionnaire invétéré, 364. — Comment agir avec des Irlandais très ignorants, 425. — Le confesseur peut-il donner une pénitence légère pour des fautes graves, en disant au pénitent qu'il satisfera pour lui, 245.

III. — *Secret sacramentel*. La loi du secret permet-elle l'usage de la connaissance sacramentelle quand il n'y a pas péril de révélation directe ou indirecte, 243.— Le démon peut-il connaître ce secret, 778.

Confessio complicis. — Cas particulier, 253. — L'évêque peut-il interdire au complice de confesser *complicem*. Cette défense est-elle bien avantageuse, 1181.

Confession des enfants. — Dans un collège où il n'y a que le supérieur et un autre prêtre qui le remplace, peuvent-ils confesser leurs élèves, 222. — Quand des enfants n'ont pas de péchés à accuser, peut-on les bénir et leur laisser croire qu'ils reçoivent l'absolution, 442. — Comment agir avec des enfants qui volent des fruits dans les vergers, 685. — Qu'est-ce qui est rigoureusement requis des enfants, comme instruction et disposition, pour recevoir l'absolution. Est-on obligé *sub gravi* d'absoudre des enfants de 7 à 10 ans. A quel âge un enfant est-il soumis au précepte de la confession annuelle, 822. — Un curé ayant plusieurs vicaires peut-il se réserver exclusivement la confession des enfants de son catéchisme, et laisser aux vicaires la confession des enfants du catéchisme qu'il leur a confié, 1199.

Confession des religieuses. — Les vicaires peuvent-ils confesser à l'église paroissiale les religieuses qui se présentent à leur confessionnal, 810. — Le confesseur peut-il déléguer à une supérieure tous ses pouvoirs pour régler les communions des sœurs, 1166.

Confession « de Sexto. » — Comment agir avec un jeune homme qui veut épouser une fille après avoir abandonné celle qu'il a rendue mère, 48. — Comment agir avec le mari qui a eu des relations coupables avec une parente de son épouse, 158. — Doit-on interroger sur le temps pendant lequel on s'est arrêté à de mauvaises pensées, 333. — Comment agir avec deux amants qui vivent en relations coupables, qui viennent se confesser ensemble pour retourner ensemble, 453. — Comment agir avec une veuve chez qui habite son beau-frère et qui a eu avec lui des relations coupables, 582. — Peut-on obliger une femme à révéler à son mari la provenance adultère de son enfant, 621. — *Quid sit incestus*, 790. — Faut-il avertir l'époux de l'affinité qui peut survenir après le mariage, 790. — *Quid de possibilitate pollutionis involuntariæ in nocte. Quid sit copula non consummata in materia censuræ*, 1116. — Comment agir avec l'épouse qui affirme qu'elle préfère *ab usu se abstinere quam malum usum admittere*, 1116.

Confirmation. — Peut-on dire que le Saint-Esprit demeure dans l'âme du confirmé en état de péché mortel, 589.

Confréries. — Des inscriptions faites à l'insu des intéressés peuvent-elles être ratifiées postérieurement, 300. — Peut-on se faire inscrire par un commissionnaire, 334. — Peut-on faire partie de plusieurs confréries de même nom et de même but, 351. — Comment doit se

faire l'agrégation aux confréries de la Sainte-Famille, 451. — Qu'entend-on par confrérie de Notre-Dame de Consolation ou du Cordon de Saint-Augustin ; quelles en sont les indulgences, 1193.

Voir *Rosaire*.

Congrégation d'Enfants de Marie. — Comment les établir, 299.

Congrégation des Rites. — Les décrets omis dans la nouvelle collection authentique ont-ils de la valeur, 719.

Congrégations religieuses. — Voir *Communautés religieuses, Religieux*.

Consalvi (Le cardinal). — Sa visite à Louis XVIII et à Talleyrand, à propos d'Avignon, 482.

Conscience. — Sa nature, 1188.

Consécration à la sainte Vierge. — A moins de statuts diocésains, il n'y a pas de prière spéciale pour cette cérémonie, 414.

Conseil municipal. — Comment juger le vote d'un conseil municipal supprimant la pension d'hospitalisation d'une aliénée, 363.

Contrebandiers. — Comment les traiter en confession, 104.

Contrition parfaite. — Ses effets pour la rémission des péchés, de la peine éternelle et de la peine temporelle, 632.

Coopération. — Voir *Journal, Restitution*.

Coptes d'Egypte. — Efforts de Léon XIII pour les ramener à l'Eglise, 1065. — Rectification, 1200.

Cordigères. — Privilèges spirituels des cordigères de Saint-François de Sales, 511. — Indulgences accordées aux cordigères de Saint-François d'Assise, 1193.

Cordon de saint Augustin et de sainte Monique. — Voir *Confrérie*.

Corporal. — Voir *Messe in genere*.

Cotta. — Un curé dans sa propre église peut-il mettre le surplis romain appelé *Cotta*, 544.

Création de la terre. — Périodes de la création de la terre. Divers systèmes, 1156.

Voir *Matérialisme*.

Credo. — Quand doit-on le réciter à la fête secondaire du patron principal, 160, 959.

Voir *Messe chantée*.

Crispi. — Sa mort, 1044.

Croix (Vraie). — En quel bois a-t-elle été faite ; comment a-t-elle pu se conserver trois siècles sous terre ; et [fournir toutes les reliques qu'on en possède ; existe-t-il plusieurs Titres de la vraie croix, 806. — Les prêtres et les simples fidèles peuvent-ils porter sur eux des reliques de la vraie Croix, 1167.

Crouslé (Léon). — Sa mort admirable, 1042.

Cruauté. — Quel droit viole celui qui torture les animaux sans motif et quel péché commet-il. A-t-on le droit de détruire le dernier couple d'une race animale, 155.

Voir *Animaux*.

Crucifix. — Sa place dans la famille, 145. — Peut-on appliquer plusieurs indulgences au même crucifix, 792.

Culte de latrie. — Sa nature et sa différence d'avec le culte d'hyperdulie, 784.

Custode. — On peut en avoir deux dans le même tabernacle, 1072.

Cuvier. — Comment il explique la formation de la terre, 1157.

Damnés. — Verront-ils la divinité de Jésus au jugement dernier, 104,

Darboy (Mgr). — Son rôle au Concile du Vatican, 562 ; — défenseur de la vieille Eglise gallicane, 568. — Son opposition au Concile, 915.

Daru. — Ministre des affaires étrangères sous l'Empire. Son attitude à propos du Concile du Vatican, 567. — Son *Memorandum*, 612.

Darwin. — Transformation des espèces, 892.

Décrets de la S. C. des Rites. — Voir *Congrégation des Rites*.

Dédicace. — En pays de mission comment célébrer cette fête, 159. — Dans les églises non consacrées, la solennité externe du patron l'emporte sur la Dédicace. L'indult accordé au diocèse permettant de renvoyer au dimanche après la Dédicace la fête patronale qui coïncide s'applique aux églises même non consacrées, 190, 672. — En France, on n'a pas à s'occuper de l'anniversaire de la consécration de sa propre église, en dehors de la fête commune, 239. — En cas de doute au sujet de la consécration d'une église, comment agir, 239. — Règles pour les leçons du bréviaire, 304. — Explication de l'oraison de la Dédicace, et de la secrète, au sujet de plusieurs mots, 590.

Déluge. — La science géologique affirme-t-elle la vérité du déluge, 1159.

Démon. — Satan et ses pompes, 31.

Denier de Saint-Pierre (Œuvre du). — Mgr Pie recommande cette œuvre, 385.

Dénonciation. — Ceux qui dénoncent un curé pour lui faire supprimer son traitement sont-ils tenus à restitution, 584 ; — ceux qui le privent de son traitement encourent-ils l'excommunication, 974.

Déterminisme. — Qu'entend-on par là, 1189.

Dettes. — Comment agir dans un cas d'achat et de promesse de payer les dettes d'un père, 296. — Un fils est-il tenu de payer les dettes de son père dont il n'a rien hérité. *Quid* à cause des frais de son éducation, 907.

Dimanche. — I. *Travail défendu*. Comment doit agir un curé pendant la saison des foins, 151, pendant la moisson, si le temps est beau, 171. — Peut-on sarcler son jardin ; une couturière peut-elle faire reporter l'ouvrage par ses ouvrières, 335. — Que penser des excursions le dimanche au Canada, 426. — Est-il permis d'arpenter, 637. — Peut-on s'occuper à certains petits travaux d'entretien, de culture ou d'embellissement, 968.

II. *Assistance à la messe*. Dans quelle mesure un barbier peut être exempté, 954. — Si l'on ne peut assister à la messe, est-on tenu d'y suppléer par d'autres prières, 638. — Que doit faire un catéchiste en mission qui ne sait plus reconnaître le dimanche, ayant perdu son calendrier, 251. — L'obligation du dimanche est-elle attachée à ce jour ou à un jour par semaine, 251.

Dîme. — Comment agir avec des fidèles qui refusent de payer les dîmes ecclésiastiques, 717.

Diocèse. — L'évêque peut-il obliger à verser une cotisation pour les bonnes œuvres du diocèse, 766. — Quelle est la situation d'un prêtre en retraite dans un diocèse étranger, vis-à-vis du clergé et de l'évêque du lieu, 299.

Divinité de Jésus-Christ. — Au jugement particulier les âmes du Purgatoire voient-elles sa divinité, 104.

Divorce. — L'extension du divorce et *Les deux vies* des frères Margueritte, 31. — Le mépris du lien conjugal au XVIIe siècle, 33. — Quelle pénitence et réparation publique imposer à une personne qui a demandé le divorce, avant de l'admettre aux sacrements, 43, 341. — Que doivent faire des divorcés pour recevoir les sacrements, 104. — Doit-on traiter comme pécheur public celui qui demande et obtient le divorce, 153. — Le divorce dans la famille Bonaparte, 278. — La demande

de divorce est-elle licite en certains cas, 684. — Divorce et folie, 741. — Peut-on admettre comme parrains les divorcés non remariés et leur donner la sépulture ecclésiastique, 908. — Qu'est-ce que le divorce pour cause d'émigration, 1052. — Peut-on confesser une femme qui vit en adultère légal et ne veut pas en sortir, 156. — Est-il permis à un mari de demander le divorce pour empêcher que les enfants ne soient confiés à l'autre conjoint demandeur qui les élèverait mal. 1198.

Dœllinger. — Ses livres au sujet du Concile du Vatican, 563. — Il attaque l'infaillibilité, 568.

Domestiques. — Voir *Vol.*

Domicile. — Un domestique qui a quitté depuis plusieurs années sa paroisse d'origine peut-il revenir s'y marier, 688.

Dominicains. — L'ordre de Saint-Dominique repose sur le principe de l'étude, de la pauvreté, 177. — Le bienheureux Jourdain de Saxe, propagateur de l'Ordre, 178. — Le bienheureux Humbert de Romans l'affermit, 179.

Dommages-intérêts. — A quoi est tenu le propriétaire d'une bête qui a blessé une autre, 156. — Une personne qui prend une concession d'eau à une ville en procès avec le propriétaire de la source est-elle coupable, 158. — Est-il permis de tuer des poules qui causent des dégâts, 220.

Voir *Restitution.*

Drapeau blanc. — Voir *Chambord (Comte de).*

Droit canon. — Cours de Duballet, 137.

Droit de succession. — Voir *Héritage.*

Duel. — Dans un duel simulé entre deux officiers où il y a mort involontaire, quelle faute ont commise le colonel qui a commandé, les duellistes, le maître d'armes, les témoins et les simples spectateurs, 1068.

Dupanloup (Mgr). — Son rôle au Concile du Vatican, 562.

Eau bénite. — Doit être renouvelée chaque semaine, 192. — Perd-elle sa bénédiction au bout de huit jours, 716.

Ecoles congréganistes. — Comment le curé doit-il visiter les écoles de sa paroisse, 584. — Ceux qui ont contribué à l'expulsion des religieuses sont-ils excommuniés, 175.

Ecole neutre. — Ses inconvénients, 446.

Ecoles laïques. — Principales œuvres postscolaires, patronages, cours d'adultes, 1176.

Ecriture Sainte. — Lettre apostolique et la Commission biblique, 129, 833. — Le *Josué* du P. Hummelauer, 132, 845. — Livres et Revues traitant les questions scripturaires, 134, 858, 1144. — Explication du verset 10, chap. VIII de l'Apocalypse, 174. — Les fouilles de Suse : Abraham, 499. — Sens des versets trois et quatre du premier chapitre de saint Jean, 571. — Comment expliquer que saint Joseph et Marie n'ont pas compris la réponse de Jésus en Luc II, 49, 50 ? 621. — Des prêtres peuvent-ils lire habituellement la Bible de Segond et les Evangiles d'Henri Lasserre, 808. — Babylone et la Bible, 842.

Le nouveau livre de l'abbé Loisy, 839, 840. — Système nouveau, 1073, 1075. — De la raison à la foi, 1079. — Critique historique, 1081. — Comment naissent les dogmes, 1084. — Harnack et Loisy, 1091. — Le quatrième Evangile et le Discours sur la montagne, 1141.

Explication des chap. VIII, 22-IX, 7 d'Isaïe : le Messie nouveau-né, 1121. — Thème, 1122. — Forme littéraire, origine, 1124. — Noël à Bethléem, autrefois et aujourd'hui, 1138. — Le *Noël* du P. Bonaccorsi, 1142. — Livres et revues traitant les questions scripturaires, 134, 858, 1144.

Education. — Du frein dans l'éducation, 1038.

Eglise. — Quelle est au chœur la place de la stalle réservée au curé, 366. — Où doit être placée la girandole destinée à recevoir le cierge qu'on allume à chaque croix murale des églises consacrées, 368. — Quel est le côté droit ou gauche du chœur, 480. — Comment reconnaître une église consacrée, 239. — Peut-on vendre le vieux mobilier d'une église, 957, — les objets d'art, un calice, 1174.

Eglise catholique. — A quoi est tenu un chrétien comme membre de la société, 14. — Pourquoi l'Eglise n'expulse-t-elle pas les membres qui enfreignent ses règlements, 15. — Quelle obligation y avait-il pour Jésus-Christ de fonder l'Eglise, 107. — La Primauté du Pape reconnue au Concile de Chalcédoine, 257. — Calvin a-t-il reconnu la nécessité de recourir à l'autorité d'une Eglise enseignante, 718. — Au moyen âge, compénétration de l'idée religieuse et de la vie publique, 722. — Du délit de christianisme aux premiers siècles, 1045.

Eglise en France. — Etat de cette Eglise à la veille de la Réforme à la fin du XVe siècle, 1047.

Eglise en Russie. — Qu'est-ce que le P. Séraphin que le Saint-Synode a canonisé, 331, 528.

Eglise en Angleterre. — Voir *Angleterre.*

Eglise (Petite). — Origine de ce schisme. Conversion de leur chef en 1894. Rares partisans actuels, 884.

Eglises Orientales. — Les prières après la messe obligent-elles les églises de rit oriental, 972. — Efforts de Léon XIII pour rappeler à l'unité les Orientaux séparés de Rome, 1064.

Elections. — Un catholique peut-il refuser sa clientèle à un fournisseur qui a mal voté, 337.

Voir *Vote.*

Elisabeth (Sainte). — La légende du page et du four à chaux, 503.

Encensement. — Voir *Messe solennelle.*

Encouragement au bien. — Voir *Œuvres.*

Encycliques (Lettres). — Aux évêques d'Italie sur la formation du clergé, 17. — Lettre apostolique *Vigilantiæ*, 129. — Première Encyclique de Pie X, 977.

Enfants. — Voir *Confession des enfants.*

Enfants de chœur. — Voir *Messe in genere.*

Enfer. — Qu'y a-t-il d'absolument certain à ce sujet. Comment les âmes peuvent-elles subir les atteintes du feu, 922.

Enterrement. — Quand faut-il sonner le glas funèbre, 831. — Un curé peut-il faire la levée du corps sur une paroisse étrangère, 106. — Ornementation funèbre et emblèmes mortuaires à l'église, 144. — Attitude du prêtre pendant le chant du *Subvenite,* 367. — De l'intonation du *Benedictus*, 928, 1072. — La messe d'enterrement est-elle supprimée un jour de messe *pro populo,* s'il n'y a pas un autre prêtre, 159. — On ne pourrait intercaler le chant du *Dies iræ* avant la fin des vêpres des morts, 479. — Attitude du clergé au moment des discours prononcés au cimetière, 624.

Voir *Sépulture.*

Enterrement civil. — Comment doit agir le confesseur avec une personne qui veut assister à l'enterrement civil de tous ses parents, 789.

Enterrement d'enfant. — Un curé peut-il faire l'enterrement religieux d'un enfant consenti par le père à la condition qu'on ne passerait pas à l'église, 974. — Quelle messe peut-on dire, 478. — A la sépulture d'un adulte idiot de naissance, doit-on suivre le rit usité pour les enfants, 159.

Epikie. — Comment en user pour adoucir la loi, 161.

Errington (Mgr). — Coadjuteur de Mgr Wiseman, 754.

Esclavage (Saint). — Voir *Montfort (Grignon de).*

Espagne. — L'Eglise dans ce pays et Léon XIII, 1060.

Essence. — Voir *Philosophie.*

Etole. — Défense de porter l'étole à vêpres ou en dehors des fonctions où elle est permise, 413.

Eucharistie. — Quelle huile employer pour la lampe du Saint-Sacrement, 95. — Quand faut-il renouveler la sainte Réserve, 127. — Faut-il allumer une lampe devant le Saint-Sacrement déposé la nuit dans une cachette, 255.

Evêque. — Quel est exactement le jour anniversaire d'élection d'un évêque, 111. — Un évêque relevé de sa charge et qui n'est plus que titulaire *in partibus infidelium* n'a pas droit aux cinq absoutes, 720. — L'évêque peut-il dispenser un chanoine de l'assistance au chapitre, 748. — Le titre de secrétaire particulier d'un évêque est-il concordataire, 748. — L'évêque qui traverse l'église en rochet et mozette pour aller dire sa messe doit-il être couvert de la barrette ? Ce cas n'est pas prévu par la rubrique, 832. — Comment l'évêque donne-t-il la communion à sa messe privée ; le chapelain qui assiste l'évêque doit-il prendre l'étole, 832.

Excommunication. — Comment recevoir l'absolution au for interne et externe d'une excommunication pour crime d'hérésie formelle et externe, 951. — Effets de l'excommunication sur les pouvoirs accordés à celui qui en est frappé, 477. — Pour des fautes distinctes encourt-on plusieurs fois l'excommunication, 298.

Exeat. — Ses conditions avant le décret du 20 juillet 1898, 449. — Comment doit se régler la question de l'exeat, 972.

Exposition du Saint-Sacrement. — On peut dire aux autels latéraux des messes *de Requiem* pendant l'exposition du Saint-Sacrement qui n'a pas lieu pour une cause publique, 112. — Si l'on donne la communion à l'autel de l'exposition, rien n'empêche de donner la bénédiction aux communiants, 416. — Cette communion n'est permise à l'autel de l'exposition solennelle que quand on pourrait difficilement faire autrement, 479. — Pendant le temps pascal, le *Regina cœli* se chante à genoux si le Saint-Sacrement est exposé, 656. — On ne peut pas faire la reposition du Saint-Sacrement sans donner la bénédiction précédée du *Tantum ergo* et de l'oraison, 799. — Manière de se purifier les doigts à la messe d'exposition, 800. — On ne doit pas mettre de couvre-nappe sur l'autel quand le Saint-Sacrement est exposé, 1119.

Extrême-Onction. — Comment administrer un malade dont les sens sont rongés par un cancer, 86. — Excepté le cas de nécessité, il faut revêtir le surplis et l'étole, 304. — Les théologiens sont-ils en désaccord avec le Rituel sur ceux à qui l'on peut accorder ou refuser l'extrême-onction, 375. — Pour la recommandation de l'âme après les derniers sacrements, le prêtre récitera les prières du Rituel en latin, 384. — On peut interrompre la messe n'importe à quel moment s'il s'agit d'administrer un sacrement des morts à un mourant ; sinon à partir de la consécration, on ne doit plus quitter l'autel. Tout après la communion, le prêtre pourra se rendre auprès du malade, 799. — A qui refuser l'extrême-onction, 909. — En cas de grave maladie contagieuse on peut se contenter d'une seule onction sur la tête, si possible avec une formule générale qui exprime tous les sens, 960.

Faillite. — Une veuve qui a vendu tous ses biens pour payer les créanciers de son mari, est-elle encore tenue à quelque chose, 474. — Un bon propriétaire dont les biens vont être vendus peut-il en dissimuler une partie en vue des frais d'éducation de ses enfants. Comment obtenir la réhabilitation d'un banqueroutier, 11.

Famille. — Le livret-souvenir de famille, 147. — Une femme peut-elle prendre, pour son ménage, de l'argent à l'insu du mari, 400.

Famille (La Sainte). — Quand cette fête concourt avec une fête de la sainte Vierge, elle a droit aux 1res vêpres entières. On omet la mémoire de la sainte Vierge et de saint Joseph de l'office précédent, 1104.

Féminisme. — Le roman de l'épouse moderne, 35. — Le type féminin à travers les aliénées, 36.

Féodalité. — Organisation sociale à cette époque ; les seigneuries, 724 ; les communautés de village, 725. Les provinces, 725.

Ferdinand d'Autriche. — Il montre une grande faiblesse envers les protestants de ses Etats, 20.

Fête-Dieu. — Peut-on remettre la procession à la fin des vêpres pour cause de mauvais temps, 112. — Certains inconvénients signalés sont-ils suffisants pour autoriser à faire la procession avant la messe, 192. — A chaque reposoir on doit répéter *Tantum ergo* et ne pas chanter à sa place un autre motet, 479. — Peut-on faire porter la croix par un sous-diacre en tunique et permettre aux hommes de suivre le dais, 542.

Fêtes « ad libitum. » — Règles à ce sujet, 958.

Fêtes patronales. — A l'incidence du patron doit-on dire l'oraison pour l'anniversaire de l'élection du Pape ou de la consécration de l'évêque. Quelle mémoire fait-on le dimanche de la solennité externe, 1102, 1152.

23 mai. Comment organiser la fin de l'octave de saint Didier, son jour octave étant en occurrence avec la vigile de la Pentecôte, 256.

22 juin. Saint Alban coïncidant avec le jour de la Fête-Dieu ; avec le dimanche de la solennité externe ; ou avec la fête de saint Jean, comment organiser l'*Ordo*, 704.

24 juin. Saint Jean patron l'emporte sur la fête de saint Pierre renvoyée au dimanche suivant, 364.

Sacré-Cœur. Quand il est titulaire, s'il se trouve en concurrence avec saint Pierre, 364. — Si une fête patronale se trouve en concurrence avec la solennité extérieure du Sacré-Cœur, comment doit-on agir, 864.

2 juillet. La Visitation titulaire en occurrence avec la solennité externe de saint Pierre, 816.

1er octobre. Le patron coïncidant avec la fête du Rosaire, 255.

3 novembre. Saint Bénigne, patron, coïncidant avec la fête des Trépassés ; la solennité externe coïncidant avec la Dédicace, 190.

11 novembre. La solennité externe de saint Martin en concurrence avec la Dédicace, 926, 1102, 1120.

15 novembre. Saint Maclou, patron, en concurrence avec la Dédicace, 960.

27 novembre. Saint Maxime, patron de la ville. Comment organiser l'*Ordo* de sainte Barbe et de saint André, 413.

26 décembre. Saint Etienne. Au jour octave, il a les vêpres entières, 959.

Fêtes transférées. — L'obligation de chanter la messe des solennités renvoyées au dimanche ne peut pas être remplacée, sans indult, par une messe lue de la dite fête, 959. — Dans une annexe, on dit la messe du jour, quand la fête renvoyée est locale pour la paroisse, 463. — On ne doit célébrer la solennité externe des fêtes renvoyées que dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, et non dans les oratoires semi-publics des collèges, hospices et autres communautés, 975.

Flaubert (Gustave). — Romancier qui a méconnu toute idée du devoir, 279.

Fiançailles. — Les fiançailles contractées en Espagne sans écriture publique étant invalides, les obligations de droit naturel y sont-elles abrogées, 245.

Fœtus. — Voir *Baptême.*

Foi. — Harmonie de la foi et de l'art, 263.

Folie. — Divorce et folie, 741.

Fondations. — Les peines portées contre ceux qui reçoivent sans autorisation des fondations de messes à perpétuité existent-elles encore, 224.

Fonts baptismaux. — Voir *Bénédiction.*

Forestiers indépendants. — Sont-ils condamnés, 540.

François de Sales (Saint). — Son apostolat dans le Chablais, 26.

François Ier. — Prisonnier de Charles-Quint pendant plus d'une année à Madrid, 504.

Francs-maçons. — Un missionnaire peut-il les dénoncer en chaire ; les refuser comme parrains ; que faire si ses supérieurs se montrent plus tolérants, 46, 47.

Frustulum. — Voir *Jeûne.*

Gallas (Les). — Origine de ce peuple africain qui semble venir de la Gaule. Ses croyances religieuses, 641.

Garde-malades. — Que pense Rome des congrégations de religieuses garde-malades pour les hommes, 381.

Gratry (R. P.). — Il publie des brochures contre l'infaillibilité, 568.

Génération spontanée. — Doctrine matérialiste au sujet de la génération primitive et secondaire, 1159.

Glas funèbre. — Voir *Enterrement.*

Gloria Patri. — Voir *Trinité (Sainte).*

Guibert (Cardinal). — Souvenirs, 281.

Habitudes sacerdotales. — Voir *Prêtre.*

Haine. — La haine envers les ennemis de l'Eglise est-elle permise, 395. — Voir *Communion.*

Harnack. — Le christianisme selon ce professeur allemand qu'a voulu combattre Loisy, 1091.

Héfélé (Mgr). — Evêque de Rottenbourg. Son attitude au Concile du Vatican, 563.

Henry Becque. — Voir *Becque.*

Héritage. — L'enfant adultérin qui aurait reçu une donation excessive devrait-il restituer aux héritiers légitimes. La mère pourrait-elle le faire participer à son héritage, 332. — Une personne peut-elle garder une grosse somme que l'unique héritier lui a donnée en plusieurs fois à l'insu de ses parents, 424. — Dans une succession, peut-on dissimuler des titres au porteur et affirmer au fisc avec serment qu'on n'a rien caché, 573. — Que penser d'une personne qui a reçu un héritage pour des bonnes œuvres et qui en a donné une partie aux héritiers naturels afin de ne pas être inquiétée, 1182.

Hohenlohe (Clovis de). — Ministre bavarois. Il provoque une entente des Cours de l'Europe contre le Concile du Vatican, 564.

Hollande. — La Réforme et Philippe II aux Pays-Bas, 23. — Les insurgés et le prince ; tentative d'établissement d'un *modus vivendi* au XVIe siècle entre prince catholique et sujets hérétiques, 23. — Les catholiques en Hollande, 740.

Homme. — Nouvelle théorie de l'origine des espèces, 892. — Peut-on admettre dans l'homme trois substances, l'âme, le corps, et un esprit physique, 356.
Voir *Matérialisme.*

Homicide. — La famille d'un de ses membres tué involontairement peut-elle exiger la compensation pécuniaire selon les usages du pays, 779.

Honoraires de messes. — La coutume suivie par les curés de ne remettre à leurs vicaires, pour une messe chantée, que l'honoraire d'une messe basse peut-elle être légitime, 56. — Pour les honoraires il faut s'en tenir au tarif du diocèse, c'est une affaire de justice, 78. — Dans quel délai doit-on acquitter les messes. Combien faut-il célébrer de messes pour une somme d'argent donnée sans désignation déterminée. Il n'est pas contraire à la justice de ne pas dire la messe promise à un jour fixe, pourvu qu'elle soit célébrée à une époque très prochaine ; mais cette pratique peut manquer de loyauté et de prudence, 78. — Un prêtre donnant par testament ses livres pour des messes, peut-on les acquitter par des messes de binage, 219. — Règlement des honoraires dans les chapelles éloignées, 363. — Peut-on garder une partie de l'honoraire des messes qu'on fait célébrer par d'autres, 380. — L'évêque peut-il imposer la célébration d'une messe sans honoraire pour un service public, 540. — Peut-on recueillir des messes pour six mois, un an, 749. — Une messe dite selon l'intention, mais à l'insu du supérieur, est-elle régulièrement acquittée, 749. — Doit-on restituer si des messes n'ont pas été acquittées en temps voulu, 878.

Hôpital. — Obligations d'un fils fortuné dont le père vit à l'hôpital aux frais de la commune, 686. — Que penser du vote d'un conseil municipal qui supprime la pension d'hospitalisation d'une aliénée, 363. — L'aumônier doit-il bénir l'eau chaque dimanche et faire l'office du vocable de la chapelle sous le rit de 1re classe, 415. — Doit-il chanter la messe du patron local le dimanche où est transférée la solennité extérieure, 255.

Hosties. — Voir *Messe in genere.*

Hugo de Vries. — Célèbre botaniste hollandais. Ses études sur la mutation des espèces, 892.

Hugo (Victor). — Quels dangers offre la lecture de ses ouvrages. Est-elle défendue sous peine d'excommunication, 989.

Hyacinthe (Le Père). — Son apostasie, 391. — Il en appelle au tribunal de J.-C., 561.

Hydrogène liquide. — Avec l'hydrogène liquéfié on peut solidifier l'air, 692.

Hyperdulie (Culte d'). — Sa nature, 784.

Hystérie. — Jusqu'à quel point l'exaltation religieuse peut être cause de l'hystérie, 1053.

Hypnotisme. — Peut-on se servir de ce moyen pour guérir une personne qui s'adonne à la boisson, 765.

Ignace (Saint). — L'ouvrage de M. Henry Joly sur saint Ignace est revêtu de l'*Imprimatur*, 827.

Image du Bon Pasteur. — Son antiquité dans les Catacombes, 739.

Immanence. — Voir *Philosophie.*

Impérialisme britannique. — Voir *Angleterre.*

Impôts. — Les impôts divers avant la Révolution, 559.

Imprimatur. — Les livres suivants ont-ils besoin de l'*Imprimatur :* Œuvres de Rusbrock, Vie d'Angèle de Foligno, Elévations de Bossuet, les Catacombes de M. Baudrillard, 105. — Peut-on garder la version non approuvée d'un Traité de perfection dont l'original a été approuvé, 424. — Une traduction des Livres saints sans approbation et sans notes est-elle défendue, 588. — L'absence d'*Imprimatur* rend-elle un livre prohibé, 716. — Que penser de la lecture d'un bon livre non approuvé, 793. — Comment faire autoriser des livres de piété non munis d'approbation, 809.

Inceste. — Voir *Confession « de Sexto. »*

Incubation. — L'incubation païenne a-t-elle été admise par l'Eglise dans le culte des saints, 28.

Index. — Peut-on conserver dans sa bibliothèque sans avoir l'intention de les lire les œuvres complètes de Molière, Térence et Plaute, 169. — Quelles sont les

lois de l'Index sur l'approbation des livres religieux, sur la publication des nouvelles prophéties et révélations, 476. — Règles pour absoudre les lecteurs d'ouvrages à l'Index, 586. — Peut-on lire dans un ouvrage condamné des passages qui ne le sont pas, 588. — Un bachelier qui prépare ses examens peut-il lire des ouvrages condamnés, 590. — La lecture d'un livre à l'Index est-elle toujours un péché grave, 716. — Est-il vrai que d'après une opinion probable en pratique, la loi de l'Index soit abrogée par une coutume contraire en France, en Angleterre et en Allemagne, 905.

Indulgences. — Peut-on en gagner pour d'autres vivants, 352. — Où faut-il réciter les prières pour gagner les indulgences de l'*O bone Jesu*, 252, 944. — La confession chaque quinzaine suffit-elle pour gagner toutes les indulgences, 944. — Est-il vrai que la confession faite dans les huit jours avant une fête suffise partout pour gagner l'indulgence de cette fête. L'absolution estelle nécessaire à une personne qui n'accuse que des péchés véniels, 791. — Existe-t-il un *Ave Joseph* indulgencié, 791. — Trois règles pour la translation des indulgences attachées à une fête, 1193.

Indulgences apostoliques. — Comment en faire l'application, 473.

Indulgences des Sept basiliques de Rome. — Voir *Scapulaire bleu.*

Indulgence « in articulo mortis. » — Un vicaire qui ne tient ses pouvoirs de juridiction que des vicaires capitulaires peut-il conférer cette indulgence, 704. — Peut-on renouveler cette indulgence à une personne hydropique qui l'a déjà reçue il y a quelques mois, 957.

Indulgence plénière. — Pour quelles causes et comment doit se faire la commutation de la visite de l'église paroissiale pour une maison-mère de religieuses, 336.

Indulgence du Rosaire. — Quand peut-on gagner l'indulgence de la fête du Rosaire en visitant une chapelle de communauté au lieu de l'église de la confrérie du Rosaire, 106.

Voir *Rosaire.*

Infaillibilité du Souverain Pontife. — Voir *Concile du Vatican.*

Infaillibilité légale d'un supérieur. — En quoi consiste-t-elle pour exiger l'obéissance jusqu'à preuve de l'illicéité de l'acte qu'il commande, 1024.

Inquisition. — Nouvelle histoire de l'Inquisition par un anticlérical, 29.

Irrégularité. — Pouvoirs de l'évêque pour dispenser de l'irrégularité *ex delicto ;* quelle formule employer ; comment l'évêque peut-il déléguer ses pouvoirs, 714.

Italie. — La traite des petits Italiens en France, 1036. — Protestations de Léon XIII contre l'usurpation du pouvoir temporel, contre la franc-maçonnerie, contre le mariage civil, 1059.

Ivresse. — Est-elle intrinsèquement mauvaise. Dans quel cas serait-elle permise, 105.

Jansénistes. — Mansuétude d'un évêque janséniste au XVII[e] siècle, 37.

Jardins ouvriers. — Voir *Dimanche.*

Jean-Baptiste (Saint). — Pourquoi la fête de sa Nativité se célèbre-t-elle le 24 juin et non le lendemain, 262. — Comment expliquer l'usage de la raison en lui avant le développement suffisant du cerveau, 873.

Jésuite. — Origine de ce mot, 261. — Les premiers jésuites à Constantinople, 1045.

Jésus-Christ. — Comment expliquer en lui l'usage de la raison avant le développement suffisant du cerveau, 873. — Notre-Seigneur a-t-il été prêtre dès son Incarnation, 974.

Jeudi saint. — On ne peut pas chanter la messe ce jour dans une église ou chapelle où seront omises les fonctions du lendemain ; avec la permission de l'évêque on pourrait y lire une messe, 623. — Pourquoi les cloches sont allées à Rome, suivant le dicton populaire. Aucune notion à ce sujet, 958. — Dans une église où l'on ne fait aucune fonction ce jour-là, on ne doit pas exposer le Saint-Sacrement. On enlève la sainte Réserve du tabernacle vers le coucher du soleil pour la placer dans un lieu plus secret, 462. — Indulgences attachées aux stations que l'on fait devant les reposoirs du jeudi saint, 462.

Jeûne. — A quel âge cesse la loi du jeûne, 13. — Pouvoirs des curés, vicaires, aumôniers, supérieurs de séminaire en matière de jeûne, 214. — L'obligation de dire la messe d'onze heures dispense-t-elle du jeûne la veille, 214. — Quantité permise à la collation, 214. — La quantité de pain permise au *frustulum* peut-elle se peser avec du pain grillé. Le laitage est-il permis à ce petit déjeuner, 215, 477. — A la collation peut-on manger un petit morceau de gros poisson, 360. — Quand l'assaisonnement à la graisse est permis, peut-on mélanger du beurre, 477. — A la collation, peut-on prendre d'autres aliments en poids d'une valeur nutritive égale à celle d'une demi-livre de pain, 687. — Un évêque peut-il imposer *sub gravi* un jeûne à ses diocésains, 911.

Jeûne eucharistique. — Quelle heure prendre comme point de départ de ce jeûne, 910. — A propos du lavage de l'estomac, comment faut-il entendre le jeûne eucharistique, 359.

Joie. — Joie dans la vie sociale et dans le monde du travail, 262.

Joseph (Saint). — Que penser de l'invocation : Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, 350. — Existe-t-il un *Ave Joseph* indulgencié, 791.

Journal. — Un prêtre peut-il lire des journaux qui condamnent habituellement la conduite du pape et des évêques, 1198.

Juste prix. — Pourquoi doit-il y avoir un juste prix, 122. — Qu'est-ce qui le détermine. Est-il permis de ne pas s'y conformer, 122.

Justice naturelle. — Qu'est-ce que l'état de justice naturelle, 107.

Kéroualle (Louise de), duchesse de Portsmouth. — Son influence catholique sur Charles II, roi d'Angleterre, 1041.

Ketteler (Mgr). — L'évêque de Mayence au Concile du Vatican, 563.

Lalande. — Son athéisme devant Napoléon I[er], 494.

La Mennais (Jean-Marie). — Fondateur des Frères de Ploërmel. Sa *Vie* par le P. Laveille, de l'Oratoire, 593.

Lampe du Saint-Sacrement. — Voir *Eucharistie.*

Laponie. — Un chemin de fer dans ce pays ; création de villes, exploitation de forêts, 1027.

Larousse. — La première édition du grand Dictionnaire de Larousse est à l'Index, 588.

Latrie. — Voir *Culte.*

Lecture mauvaise. — Voir *Livres.*

Legs. — Celui qui ne veut pas exécuter les dernières volontés qu'un mourant a exprimées de vive voix peut-il recevoir les sacrements, 284.

Léon XIII. — Il maintient la hiérarchie, 785. — Sa doctrine dans les Encycliques, 801. — Encycliques concernant les erreurs modernes, 802. — La liberté humaine, 804. — L'américanisme, 805. — L'unité de l'Eglise, 865. — La philosophie, 961. — L'Ecriture sainte, 964. — L'histoire, 967. — Sollicitude de Léon XIII à l'égard de toutes les nations, 1057. — La question sociale et les Encycliques à ce sujet, 1169.

Lèpre. — Son histoire, 81, au moyen âge, 82, à l'époque actuelle, 84. — La lèpre est-elle contagieuse, 85, — héréditaire, 86, — guérissable, 86.

Lettre anonyme. — Y a-t-il toujours faute à écrire une lettre anonyme. L'anonymat est-il une lâcheté, 668.

Libéralisme. — Que penser du livre de M. Faguet à ce sujet, 746. — Quels principes l'école catholique libérale a-t-elle empruntés à la Révolution. A-t-elle compris et démontré comment on peut allier la liberté avec le principe d'autorité, 420.

Liberté. — Les libertés chrétiennes au moyen âge, 723. — Résurrection de l'absolutisme sous des influences païennes, 726. — Garanties de la liberté individuelle, 1025. — La loi et la liberté, 49.

Linges d'autel. — Il y a péché véniel à toucher sans motif les linges qui ont été en contact immédiat avec la sainte Eucharistie, 768.

Liquidateur des biens des religieux. — Que penser des métayers d'un couvent qui, menacés par le liquidateur, lui ont payé la part revenant aux moines et que ceux-ci réclament sous peine d'excommunication, 1022. Voir *Communautés religieuses*.

Litanies. — Pourquoi, dans les litanies des saints, l'invocation : *Ut domnum apostolicum*, 684.

Littérature. — La littérature française et la pédagogie allemande, 1030.

Liturgie. — Valeur de l'abrégé du Manuel liturgique de M. Lerosey, 236. — Manuel des cérémonies de Mgr Martinucci, 623. — Origine de la liturgie lyonnaise; en quoi consiste-t-elle, 302. — Les étrangers qui célèbrent à Lyon sont-ils obligés de réciter la préface de Lyon, 656.

Livres. — Peut-on absoudre l'abonné à une publication illustrée par des gravures plus que légères, 682.

Liszt (Franz). — Pianiste distingué. Son étrange vie. Après avoir vécu quarante ans avec une princesse qui avait quitté le foyer conjugal, il reçoit les ordres mineurs dans une chapelle du Vatican, 495.

Locataire. — Peut-on louer de vieilles maisons au milieu des champs à des ménages interlopes, 749.

Loi. — Conflit entre la loi et la liberté, 49. — La loi est la sauvegarde de la liberté, 50. — Lois mauvaises, 51. — Comment finissent les lois, 161.

Loi civile. — Peut-elle atteindre les actes purement internes, 764.

Loisy (Abbé). — Critique historique, 1073. — Système Loisy, 1075. — De la raison à la foi, 1079. — Histoire et critique historique, 1081. — Histoire et théologie, 1082. — Naissance des dogmes, 1084. — La révélation et la tradition, 1086. — La langue d'un critique, 1087. — Le quatrième Evangile et le Discours sur la montagne, 1141.

Lourdes. — Voir *Apparitions*.

Louis XIV. — Ses relations avec l'évêque de Münster, 900.

Lunule. — On ne doit pas laisser trop longtemps les saintes espèces dans la lunule, 671.

Macédoine. — Origine et conversion des Slaves, 506. — Conquête de ces pays par les Ottomans, 507. — La guerre russo-turque, 508. — Actuellement la Macédoine pays fertile est ruinée, 509.

Magnan (Maréchal). — Grand-maître de la franc-maçonnerie sous l'Empire, 562.

Maison de jeu. — Voir *Bourse*.

Maîtresse de maison. — Quelle doit être sa conduite envers une servante qui a des fréquentations dangereuses et qui répond insolemment aux observations, 956.

Manning (Cardinal). — Ses travaux au Concile du Vatican, 916. — Voir *Angleterre*.

Maret (Mgr). — Son livre contre le Concile du Vatican, 561.

Margueritte (Les frères). — Roman *Les deux vies* en vue de travailler l'opinion pour l'extension de la loi du divorce, 31.

Marguerite-Marie Alacoque. — Peut-on physiquement ou moralement établir que tout fut hystérie dans sa révélation du Sacré-Cœur, 31.

Mariage. — Mariage et union libre; le christianisme et le paganisme, 275. — Un mariage contracté à la mairie devant le propre curé, témoin civil, est-il valide. L'assistance du curé est-elle licite, 176, 636. — Peut-on se marier validement devant les curés de toutes les paroisses où les bans ont été publiés, 247. — De la validité des mariages contractés sans la présence du curé dans des portions de paroisses américaines privées de leur curé pendant des mois entiers, 296. — Faut-il que les témoins entendent les paroles du consentement, 298. — Quelle présence du curé suffit pour la validité du mariage, 427. — Un curé peut-il marier deux futurs qui admettent la possibilité de leur divorce, 472. — Comment agir pour le mariage religieux d'un libre penseur notoire, 926. — Un époux peut-il quitter sa femme qui l'expose au péché mortel et à la perte de la foi, 1069. — Que doit faire la femme d'un officier qui, remariée, retrouve son époux qu'on avait cru mort, 1098. — Le mariage des civilisés et la promiscuité des primitifs, 741. — Comment revalider un mariage nul, 452.

Messe de mariage. — Quelle est la solennité du mariage interdite en temps prohibé, 239. — On ne peut dire une messe de mariage le 2 novembre, ni donner la bénédiction nuptiale à une messe de morts, 480. — On peut bénir *in globo* les anneaux de plusieurs futurs sans rien changer à l'oraison, et dire la messe avec la bénédiction nuptiale pour tous les mariés, sans mettre au pluriel les oraisons. Privilèges accordés à la messe qui se dira pour chacun des mariés quelque temps après leur mariage, 1071. — Défense de commencer la messe avant le consentement donné par les époux. Si on a oublié la première bénédiction, on la replace après le *Benedicamus*, 95, 623. — La bénédiction nuptiale ne peut pas se réciter en langue vulgaire, 415. — A qui appartient la quête faite à la messe de mariage, 351. — Peut-on donner la bénédiction nuptiale à une jeune veuve païenne convertie, 1097. — Toute femme n'ayant pas encore reçu cette bénédiction y a droit, 1183. — Comme le Rituel ne fixe point l'attitude des époux pour la cérémonie du mariage, chaque pays doit garder ses coutumes louables; il en est de même pour le prêtre. Il y a un usage spécial pour Rome, 1184.

Mariages clandestins. — Quelle durée doit avoir l'impossibilité de rencontrer le propre curé pour que la loi de clandestinité cesse d'obliger, 453. — Les mariages contractés pendant la guerre des Philippines sans curé sont-ils valides, 157.

Mariage des divorcés. — Formalités à remplir avant de procéder à leur mariage. Peut-on publier les bans d'un divorcé, 1096.

Mariage mixte. — Un protestant marié à l'église avec une catholique et divorcé ensuite peut-il se remarier, 789.

Mariage moderne. — Le mépris du lien conjugal au XVII^e siècle, 33. — Roman de l'épouse moderne, 35.

Mariage chez les païens. — Comment agir au sujet de l'usage du privilège Paulin quand l'interpellation est impossible, 220, ou quand on prévoit que la promesse n'est pas sérieuse, 779. — Comment justifier aux yeux d'un païen le privilège Paulin, 1095. — Une veuve

païenne qui après s'être fait baptiser se marie de nouveau a droit à la bénédiction nuptiale, 1184.

Masque (Le) de fer. — Mattioli, secrétaire d'Etat des ducs de Mantoue, trahit un secret confié par Louis XIV qui le fit enfermer à la Bastille, 37.

Matérialisme. — Livre de Büchner : *Force et matière,* 929. — La genèse du matérialisme, 931. — Le monisme, principe fondamental du matérialisme, 934. — Les attributs de la matière, 938. — Applications de la théorie matérialiste au ciel, 1153, à la création de la terre, 1156, à la génération primitive et secondaire, 1159. — Cinq principes de la génération secondaire démontrés comme absolument faux, 1164. — Application de la théorie matérialiste à l'homme, 1185. — Le cerveau et la pensée, 1186. — Le libre arbitre et la morale, 1189. — L'homme n'est pas immortel, 1190.

Matines. — Aucun décret n'autorise l'anticipation de Matines, 143, 367. — Les bruits qui circulent à ce sujet ne peuvent se justifier par aucune pièce officielle, 480. — On doit reproduire le tableau horaire fixant le moment où l'on peut commencer Matines la veille. La suppression de ce tableau au bréviaire n'apporte aucun argument en faveur de l'anticipation de Matines à 2 heures, 702. — Un religieux qui a reçu le privilège d'anticiper la récitation de Matines perd-il ce privilège s'il vient à quitter son couvent pour entrer dans un autre, 878. — Dans la récitation privée on peut séparer Matines de Laudes, et même avec un motif légitime séparer la récitation des Nocturnes, 591.

Médaille de saint Benoît. — Quelle différence entre cette médaille et la médaille jubilaire, 248. — On ne peut appliquer à cette médaille les faveurs spéciales sans la formule réservée, 912.

Médecin. — Peut-il donner un certificat de complaisance pour l'enterrement d'un suicidé, 475. — Un parent peut-il s'appuyer sur ce certificat pour faire annuler le testament, 475.

Médecine. — Au moyen âge, 1034.

Médisance. — Est-ce un péché contre la charité ou la justice, 128.

Mémoires. — On doit suivre l'ordre de dignité ; à dignité égale, le titulaire passe avant le patron du diocèse, 672.

Voir *Vêpres.*

Messe « in genere ». — Cinq messes à un franc valent-elles une messe à cinq francs, 399. — Une messe dite avec une intention générale prédominante sur une autre particulière est-elle appliquée suivant la première, 451. — Peut-on célébrer pour ceux qui meurent séparés de la communion de l'Eglise, 511. — Quand on célèbre la messe à plusieurs intentions, chacune en reçoit-elle autant de fruit que si la messe avait été célébrée pour elle seule, 574. — Une neuvaine de messes exige-t-elle la célébration de la messe pendant neuf jours consécutifs, 716. — Cinq messes basses à deux francs valent-elles mieux qu'une messe chantée à dix francs, 778. — Peut-on dire la messe en noir *ad intentionem dantis,* 960. — Nombre de cierges à la messe basse, 383. — Il ne convient pas qu'une religieuse mette la clef au tabernacle avant la messe, 365.

I. *Servants de messe.* — Ce n'est pas au curé à sonner lui-même avec le pied au moyen d'une sonnerie électrique. Invention à supprimer, 16. — Dans le cas d'impossibilité, on peut suppléer le servant par une femme en ce qui concerne les répons de la messe, 368. — On peut sonner la clochette aux autres autels bien qu'on célèbre au maître-autel une messe privée. Mais si la messe était chantée ou s'il y avait quelque office public à l'église, défense de sonner, 463. — C'est seulement dans le cas d'un malade à communier en viatique, ou pour satisfaire au précepte dominical, qu'on pourrait se contenter d'un enfant qui est incapable de bien répondre, à condition que le prêtre supplée ce qu'il omet. On suppose qu'on ne peut pas recourir au ministère d'une femme, 542, 672. — A une messe privée, on ne doit pas prendre deux servants, 768.

II. *Matière du sacrifice.* — Il faut recourir à Rome pour les messes célébrées de bonne foi avec une matière douteuse, 768. — Du vin blanc auquel on a ajouté vingt grammes de sucre par litre afin de favoriser son ébullition est-il licite, 254. — Quel est, par rapport à la présence réelle, l'effet de l'addition de liquide au vin consacré, 346. — La blancheur de l'hostie n'est pas exigée ; il convient cependant d'avoir de la farine bien séparée du son. Que penser des hosties molles, de leur diamètre, de la trop grande quantité d'amidon qu'elles peuvent contenir, 654. — Quelle quantité d'eau-de-vie peut-on ajouter au vin de messe, 688. — Si l'on n'est pas moralement sûr de la pureté du vin, on ne peut s'en servir pour la messe, 768. — Que faire si quelques gouttes du précieux sang tombent dans un tonneau de vin ou d'eau, 815. — Peut-on se servir de vin blanc auquel on a ajouté de l'alcool de prunes et du tannin, 973.

III. *Ornements.* — L'omission des prières que l'on doit dire en revêtant les ornements est une faute vénielle, 111. — Il n'y a pas de décret pour ou contre les ornements gothiques ; mais il ne faut pas revenir à cette ancienne forme sans consulter Rome, 624. — C'est un usage général de baiser la croix de l'étole, du manipule et de l'amict lorsqu'on quitte ces ornements après la messe, 652. — Il ne convient pas de célébrer une messe blanche à l'autel avec les ornements pour expliquer les cérémonies, 653. — Un laïque peut-il toucher les ornements sans péché, lesquels. Un tonsuré peut faire les deux dernières lotions des linges sacrés, 768. — La bénédiction des ornements oblige *sub gravi,* et doit être renouvelée toutes les fois que les ornements ont perdu la forme sous laquelle ils ont été bénits, ne serait-ce qu'un instant, 815. — On tolère seulement les transparents même rouges sous les manches de l'aube et du surplis ; mais ce n'est pas l'esprit de l'Eglise, 960. — On peut placer le canon d'autel sur le corporal quand celui-ci est trop grand. Faut-il broder des croix sur le manuterge, la pale, le purificatoire, 462.

IV. *Diverses cérémonies.* — En dehors du prône, on ne doit pas interrompre la messe pour faire la recommandation de l'âme pour les défunts, 112. — Il faut génuflecter en passant au coin de l'autel du Saint-Sacrement pour aller dire la messe à un autre autel, 431. — Quand faut-il faire une inclination de tête au nom de Jésus, ou au nom des saints pendant la messe, 432. — Quand on va à l'autel ou qu'on revient de célébrer, peut-on placer la clef du tabernacle sur la bourse, 655. — Un prêtre malade peut-il réciter les *Introïbo* à genoux sur un prie-Dieu et garder sa calotte sur la tête jusqu'au *Sanctus,* 975. — Sans être obligé de saluer les prêtres qui se trouvent à la sacristie ou sur son passage, le célébrant peut le faire si la coutume existe, 799.

Quelle doit être l'attitude des fidèles pendant la récitation du *Credo,* 462, 592. — Que doit faire un prêtre qui au moment de l'offertoire se souvient qu'il n'est pas à jeun, 592. — Quel est le vrai texte de la prière *Suscipe, sancta Trinitas,* 957. — Le geste que fait le prêtre en disant *Credo* est le même que pour le *Gloria,* 1184. — La quantité de vin à consacrer doit-elle être celle que le prêtre peut prendre *uno haustu,* 383. — Quand un prêtre a validement fait la consécration du pain, il lui est défendu *sub gravi* de faire une nouvelle consécration

d'hosties oubliées par mégarde ; il devrait dire une seconde messe s'il y a grave raison, 365, 624. — Si le mélange d'eau à du vin consacré ne détruit pas la présence réelle, 346. — Comment le sacrement reste-t-il un signe et pourquoi le mélange antérieur rendrait-il cette matière invalide, 589. — La consécration du calice est-elle viciée par la prononciation de *me-dji*, 1117.

Y a-t-il eu communion si on prend le précieux sang mélangé à la première ablution, 128. — Y a-t-il faute de placer hors de la pierre sacrée le ciboire après la consécration, ou le ciboire ouvert pour la communion, ou de laisser sur le corporal la sainte Réserve pendant qu'on distribue la communion, 1119. — Tout chant auquel le célébrant doit prendre part doit avoir lieu après le dernier évangile, et l'oraison doit être récitée au bas des degrés, 479. — Que faire si des gouttes du Précieux sang tombent des lèvres sur la patène, 382.

V. *Prières après la messe.* — Depuis la mort de Léon XIII, elles restent toujours obligatoires, 959, — pour tout prêtre catholique, même du rite oriental, 238. — Elles doivent être récitées tout après le dernier évangile, sans aucun intervalle, 416, — avec le calice en main, ou les mains jointes, rien n'est prescrit à ce sujet, 96, 478. — On doit les omettre après une messe basse de *Requiem* qui a droit à l'absoute, 478, — après une messe basse d'ordination, 720, — après toute messe chantée, 655, — après une messe paroissiale basse, 16, qui *en droit* se dit immédiatement après la récitation de Tierce, 414.

VI. *Action de grâces.*— Pour doubler l'antienne *Trium* faut-il suivre le rite de la messe ou de l'office du bréviaire, 1120.

Messe capitulaire. — Faut-il omettre à cette messe les mémoires de la férie ou de la vigile, 15.

Messe chantée. — Combien faut-il de cierges aux messes chantées sans ministres ou avec ministres sacrés, 142. — Défense d'avoir des souches à pétrole sur l'autel, avec deux cierges de cire seulement, 654. — Comment asperger le doyen, les chanoines, les vicaires présents à l'aspersion, 959. — Fonctions du cérémoniaire à la messe chantée sans ministres sacrés, 1072. — Peut-on modifier le texte des chants de la messe ou leur préférer d'autres chants, 592. — L'impossibilité d'avoir des acolytes, cérémoniaire, etc., comme en pays de missions, empêche-t-elle de célébrer la messe avec des ministres sacrés, ainsi que le défaut de trois marches à l'autel, 256. — En pays de missions, peut-on user de cire végétale, 383. — Il y a un décret qui dit qu'on peut se contenter de psalmodier l'offertoire et la communion quand on joue de l'orgue. Il n'en est pas de même de la répétition de l'Introït, 383. — Est-on obligé de prendre les intonations du *Gloria* et du *Credo* exclusivement dans le Missel, 431. — Quand doit-on génuflecter au chœur au chant de *Et Incarnatus est*, 462. — Défense à l'orgue d'accompagner le chant de la préface et du *Pater*, 462. — On trouve dans les liturgies particulières un chant du *Pater* différent de celui du Missel romain, 384. — Texte du décret relatif au clerc assistant le célébrant à la messe chantée sans ministres sacrés, 800. — Peut-on omettre le chant du *Gloria*, *Credo*, de la Préface et du *Pater*, 1103. — S'il n'y a pas de chantres, le prêtre peut-il chanter les oraisons et ce qui le concerne, 912.

Messe conventuelle. — Peut-on y faire les encensements si elle est dite à 7 heures, 800.

Messe « de Beata ». — Règles à suivre pour les mémoires, le *Gloria*, *Credo*, 430.

Messe solennelle. — On ne peut se servir de tuniques et dalmatiques à défaut de chasubles pliées, 800. — Le thuriféraire ne doit pas se rendre de la sacristie à l'autel avec l'encensoir fumant, 623. — C'est lui qui doit encenser le Saint-Sacrement à l'élévation, 413. — Quand le maître des cérémonies est prêtre et que le cérémoniaire est minoré, quelles sont les fonctions du premier et la position de ses mains, 652. — L'enfant de chœur n'a pas le droit de porter la paix, 654. — A l'*Oramus te* qui précède l'Introït, le sous-diacre ne fait aucune génuflexion, 831. — Diverses sortes d'encensements, 832. — Un minoré peut-il faire les fonctions de sous-diacre sans porter le manipule et verser l'eau dans le calice, 976.

Messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé. — Règles pour les dernières ablutions, 800.

Voir *Exposition du Saint-Sacrement*.

Messe dans une église étrangère. — Règles pour les messes sur les navires, 654.

Messe basse de « Requiem ». — On ne doit pas dire une messe de morts en un jour semi-double quand elle est demandée *pro vivis*, 303, 1183. — On ne baise pas le livre à la fin de l'évangile et on ne récite pas les paroles *Per evangelica*, 543. — On peut dire avec une seule oraison la messe basse dans un semi-double où l'on apprend la nouvelle de la mort de quelqu'un, 544, — et cette messe doit être *de die obitus*, 591, — avec le *Dies iræ;* mais à un jour double on ne peut dire que la messe quotidienne avec les trois oraisons, 254, 1104. — Attitude du chœur et des fidèles pendant les oraisons, 652. — Durant l'octave de l'Ascension, aux semi-doubles, on peut dire la messe de *Requiem;* on omet le *Communicantes* propre, 719. — Quelle seconde oraison choisir pour un défunt dont la sépulture doit avoir lieu ce jour même, 864. — L'oraison commandée ne remplace jamais aucune des trois oraisons de droit ; mais elle se dit l'avant-dernière, 1184. — Les messes basses, même à jour fixe, ne sont permises que dans les jours qui admettent des messes votives privées, 671. — En vertu de la coutume, peut-on dire en noir une messe basse du 7ᵉ jour, un jour double, avec le privilège des messes chantées, 702.

Messe chantée de « Requiem ». — Peut-on chanter cette messe depuis la vigile de Noël jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, 364. — La fête du patron principal célébrée en semaine ou renvoyée au dimanche empêche-t-elle la messe de *Requiem*, le corps présent, 866. — Pour les messes fondées à jour fixe ou sans désignation de jour, peut-on les chanter un jour double, 413, — un jour double-majeur et combien d'oraisons, 431. — Pour être privilégiée la messe exéquiale doit être chantée, exception faite en faveur des pauvres, 431. — Peut-on dire la messe d'enterrement à une fête double de 1ʳᵉ classe, le jour de la solennité transférée, 432. — On le peut le mardi de la Pentecôte, le corps non présent à cause de la contagion, pourvu que la messe de paroisse ne soit pas omise, 656. — Doit-on s'incliner au chœur au verset *Oro supplex*, 912.— Le prêtre qui dit la messe des funérailles peut l'appliquer à une autre intention rétribuée, s'il ne reçoit pas pour cela l'honoraire d'usage, 1103.

Messe des féries. — A la messe basse, le chœur doit s'agenouiller pendant les oraisons. Cette attitude est conseillée pour les fidèles, 652. — Quelle est la deuxième oraison quand on a récité un office votif et dit la messe de la férie, 864.

Messes grégoriennes. — Que penser d'un curé qui engagé dans un trentain grégorien a appliqué à cette intention la messe chantée d'un enterrement pour laquelle il a été payé, 925. — Que doit faire un prêtre qui a mis un jour d'interruption dans un trentain, 510.

Messe pontificale. — Attitude de l'évêque célébrant

pontificalement aux fêtes de la Pentecôte pendant le chant du *Veni sancte,* 15.

Messe pro populo. — Un curé qui a appliqué cette messe au jour de l'incidence du patron ne doit plus l'appliquer au jour où cette fête a été transférée à perpétuité, 16. — Un bineur qui a déjà dit la messe pour sa paroisse peut-il dire gratuitement la messe *pro populo* d'un curé malade, 218. — En cas de binage laquelle des deux messes doit être appliquée à la paroisse, 255. — La suppression de traitement dispense-t-elle de l'acquit de cette messe, 349. — Quelles sont les causes permettant à un curé de se faire remplacer pour cette messe, 537. — Quand saint Paul est le titulaire, le curé doit une messe de paroisse le 29 et le 30 juin, 864. — Quelle somme doit-on remettre à l'évêché pour ces messes non acquittées en vertu d'un indult, 992. — Un curé n'est pas obligé de dire la messe pour sa paroisse au jour du titulaire s'il n'est en même temps patron de lieu, 192.

Messes du premier vendredi du mois. — Voir *Sacré-Cœur.*

Messe de mariage. — Voir *Mariage.*

Messe votive. — En carême, quand on dit une messe votive, quelle est la deuxième oraison, 864. — Avec un indult, on peut dire la messe de l'Immaculée Conception tous les samedis de l'Avent, pourvu qu'il n'y ait pas d'office de 1re ou de 2e classe, ou de férie et vigile privilégiée, 799. — A une messe votive des Apôtres on doit dire *A Cunctis* comme 2e oraison les mardis libres, 671. — Règle pour le choix de la préface à ces messes, 591.

Milliatome. — Sa nature, 228.

Ministère paroissial. — Comment réaliser pratiquement une méthode de conduite pastorale qui exclurait de trop larges concessions, 347. — Comment un curé doit-il faire la visite de sa paroisse et des écoles, 584.

Minoré. — Voir *Messe solennelle.*

Missions. — Un missionnaire à qui l'on amène plus d'orphelines qu'il n'en peut nourrir peut-il les baptiser et les laisser mourir à la porte de la mission, 1116.

Molière. — Peut-on garder dans sa bibliothèque, sans avoir intention de les lire, les œuvres de Molière, 169.

Monographie paroissiale. — Modèle du plan qu'on doit suivre pour rédiger une monographie, 545.

Montalembert. — Valeur de l'ouvrage composé par le P. Lecanuet sur cet écrivain, 58. — Le gallican, 610. — Sa mort, 611.

Montespan (Marquise de). — Ses relations avec Louis XIV, 33.

Montfort (Bienheureux de). — En quoi consiste sa doctrine sur le saint esclavage ; sa valeur théologique ; a-t-elle été condamnée par Rome, 353.

Moribonds. — Faut-il réciter en français les prières de la recommandation de l'âme, 384. — Un prêtre qui se trouve auprès d'un moribond qu'il n'a jamais confessé peut-il l'absoudre et comment, 586. — A quoi est tenu un prêtre de passage auprès d'un moribond victime d'un accident, 688. — Un refus public des derniers sacrements à des chrétiens tièdes serait-il permis afin de rendre les autres plus fervents, 779. — Que faire avec un moribond protestant dont le baptême est douteux, 1196.

Morphine. — Quand son usage devient-il abusif, 223.

Mortification. — Quand l'habitude rend la mortification moins pénible, la rend-elle aussi moins méritoire, 362.

Mühlfeld. — Romancier juif auteur de l'*Associée,* 35.

Mun (Albert de). — Sa doctrine en faveur des ouvriers, 520.

Musique à l'église. — Voir *Orgue.*

Nationalités. — Particularisme païen et universalisme chrétien, 721.

Naturalisme. — Erreur condamnée au Concile du Vatican, 615.

Newman (Cardinal). — Voir *Angleterre, Pie (Mgr).*

Nicolas Ier (Tsar). — Voir *Russie.*

Noces d'argent. — De quelle formule de bénédiction faut-il se servir à cette occasion, 415.

Noël. — Peut-on commencer la messe avant minuit, 367. — Laquelle des trois messes appliquer *pro populo,* 255. — Quelle est l'heure fixée pour les trois messes, 256. — Pourquoi une différence dans les règles tracées pour les messes de Noël et les messes de binage au sujet du calice après la communion, 159.

Obligations à lots. — Voir *Bourse.*

Occasionnaires. — Voir *Confession.*

Octave. — Voir *Fêtes patronales, Office divin.*

Œuvres catholiques. — Œuvres de tracts sociaux, 513. — Le fil et l'aiguille, 516. — Œuvres rurales d'un curé, 518. — Ouvrières parisiennes, 743. — Cafés de femmes et maisons sociales, 745. — Société d'encouragement au bien, 794.

Voir *Socialisme.*

Office divin. — De droit commun, on ne satisferait pas à son obligation si, spontanément ou sur invitation, on récitait l'office différent que récite un compagnon d'occasion, 416. — Pourquoi ces expressions qui semblent se contredire : *Benedicite, Deus,* et *Benedic, Domine,* 191. — Que penser de l'usage d'après lequel le chœur répond *Amen* au signe de croix du président, 365. — Pourquoi, à l'office de quelques vierges, prendre à matines les psaumes d'un martyr, 365. — Raisons des doutes de l'*Ami* sur les leçons du 1er nocturne aux fêtes de saint Hilaire et saint Basile dans le cas surtout où elles seraient transférées dans un jour qui n'a pas d'Ecriture sainte, 367. — Comment expliquer la formule *Benedicite* de *Prime,* 398. — Pourquoi la fête de saint Benoît a-t-elle la préférence en occurrence avec les Sept-Douleurs, 412. — Chaque prêtre peut-il faire à volonté l'office de saint Canut ou un autre office votif marqué ce jour, 412. — Aux dimanches du temps pascal on doit réciter à Prime le Symbole de saint Athanase, 591. — Quand on dit seul son Bréviaire, doit-on dire *Jube Domne,* 652. — En 1904, comment réciter les leçons du 4e dimanche après l'Epiphanie qui sera anticipé, 656, 816. — Quand le texte d'un office est modifié par Rome, il oblige même ceux qui récitaient par indult l'ancien office en usage, 799. — Origine des Complies, 739.

Ollivier (Emile). — Ses idées au sujet du Concile du Vatican, 570. — Réponse qu'il fit à Rome au nom de l'empereur, 614.

Orage. — Est-ce une superstition de sonner les cloches pendant un orage, 100.

Oraison mentale. — Sa nécessité pour le prêtre, 8. Voir *Prêtre.*

Oraisons. — A quelles messes doit-on dire l'oraison commandée pour un défunt comme le Souverain Pontife, 976, 1184. — Les réguliers doivent-ils nommer dans l'oraison *A Cunctis* le patron du diocèse, 672. — Dans les cas où le Missel indique qu'on ne doit dire qu'une seule oraison, cette défense ne regarde pas les mémoires des doubles ou des autres fêtes qui tombent en ces jours, 624. — Quand doit-on réciter l'oraison commandée *pro pace ;* ou pour l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque, 1102.

Oraison commandée. — Voir *Oraisons.*

Oratoire privé. — Quels sont ceux qui peuvent

satisfaire au précepte dominical dans ces oratoires, 825. — Droits de l'évêque, du curé et de l'indultaire sur ces oratoires, 526.

Ordination. — Une ordination particulière dans un couvent est-elle défendue quand il y a une ordination générale à la cathédrale, 432. — En quoi consiste le titre patrimonial et quel usage peut-on faire des biens qui le composent, 452. — Aux messes d'ordination même non chantées, l'évêque se sert uniquement de la mitre et non de la barrette, 720. — Après une messe basse, on ne récite pas les prières prescrites par Léon XIII, 720. — Pouvait-on ordonner un diacre étranger qui n'avait pas la dispense de l'*extra tempora*, 908. — Dans une ordination dont la messe est basse, on ne chante pas les litanies, mais seulement le *Veni Creator* et la bénédiction finale, 959.

Ordo. — Quel *Ordo* doivent suivre des religieux qui desservent une église, 452. — On doit corriger les erreurs certaines de l'Ordo, 160.

Orgue. — Peut-il remplacer le chant de l'offertoire et du graduel, 383.

Ornements. — Quand une aube renouvelée par des réparations a-t-elle perdu sa bénédiction, 1072.

Voir *Messe* « *in genere.* »

Ostensoir. — L'usage de la couronne qui en surmonte la croix est toléré, 415.

Ouvriers. — Voir *Œuvres.*

Païens. — Que penser de la construction, réparation ou fréquentation des temples païens, 875.

Pale. — Voir *Messe* « *in genere.* »

Panthéisme. — Exposition de cette doctrine, 932.

Pape. — Le siège de saint Pierre est-il éternellement fixé à Rome, 417. — Les papes et le peuple de Rome au XIIe siècle, 881. — La Charte et la Commune romaine, 882. — Le peuple romain et Innocent III, 882.

Pâques. — La procession au sépulcre et la cérémonie de la résurrection n'a pas été conservée dans le rit romain, 720.

Pardon des injures. — Voir *Communion.*

Paroisse. — Comment un curé doit faire la visite de sa paroisse, 584. — Y a-t-il simonie dans le cas d'un évêque qui donne une paroisse à un prêtre en échange d'une pension alimentaire qu'il lui devait, 450. — Un curé fera-t-il bien de quitter sa paroisse quand la persécution l'atteindra, 827. — Un évêque peut-il forcer un curé à accepter une paroisse trois fois plus importante, 992.

Pater. — Voir *Chant.*

Patron de lieu. — Les professeurs sont tenus à son office. Organisation de l'Ordo pour saint Maxime, patron de lieu, 413. — La solennité en est renvoyée au dimanche suivant dans les seuls pays jouissant d'Indults ou de Concordat, 652. — Ordre de dignité entre le patron de lieu, de diocèse et le titulaire, 652. — On doit dire le *Credo* à la messe de la fête secondaire du patron principal, 959.

Patron du diocèse. — Doit-on célébrer sa fête dans les paroisses qui ont un patron spécial, 364.

Passion (Temps de la). — Peut-on placer des fleurs et des lumières devant les statues des saints voilées, au jour de leur fête, 624. — Voir *Rameaux.*

Pauvreté évangélique. — Exégèse américaine de cette vertu, 261.

Pavillon d'Alet. — Voir *Jansénistes.*

Péché. — Le péché mortel et le péché véniel sont-ils deux espèces du même genre, 223. — Tout péché mortel commis après la communion est-il un sacrilège, 242. — Dieu nous demandera-t-il compte de tous les péchés secrets dont nous n'avions aucun soupçon d'être coupables, 640. — Quelle faute commet-on en omettant pour une cause légère un précepte grave, 1117.

Pécheur public. — Quand peut-on lui refuser la communion, 360.

Pensionnat. — La pratique de donner des petites mamans aux plus jeunes enfants expose-t-elle aux amitiés particulières, 252.

Pentecôte. — La bénédiction des fonts la veille de cette fête est obligatoire, 368.

Persévérance. — Difficile au prêtre sans l'oraison, 8.

Philosophie. — Peut-on soutenir la distinction réelle entre l'essence actuelle et l'existence, 217. — Théorie de l'immanence et des citations implicites, 222.

Pie VI. — La première coalition d'après des documents nouveaux, 481.

Pie (Mgr). — Avant le Concile, mandement de Mgr Pie sur le denier de saint Pierre, 385. — Le centenaire de saint Pierre, 387.— Attitude de Montalembert, 392. — Ouvrages de Mgr Maret, 393. — Adieux de Mgr Pie à son clergé, 394. — Les partis en présence au Concile, 561. — Agissements du gouvernement français, 567. — Memorandum du cabinet impérial, 609. — Dernière lettre de Montalembert, 611. — Réponse du cardinal Antonelli à la note du cabinet, 612. — Premiers travaux du Concile du Vatican, 615. — Vote de la Constitution *Dei Filius*, 617. — Discussion du dogme de l'infaillibilité, efforts de l'opposition, 913. — Soumission de tous les évêques, 921.

Pierre (Saint). — Pourquoi le représente-t-on avec trois clefs, 351.

Pierre d'autel. — Voir *Autel.*

Pigeons. — A qui appartiennent les pigeons qui s'installent dans un domicile étranger, 126.

Plantier (Mgr). — Au Concile du Vatican, Pie IX lui rend visite durant sa maladie, 617.

Plaute. — On doit le ranger parmi les auteurs obscènes, 169.

Politique. — Théorie morale de la politique, 529. — Le clergé doit-il s'occuper de politique, 625. — Plusieurs règles de conduite, 629, 1065. — Opinions politiques et suffrage universel, 817.

Politique pontificale. — Voir *Léon XIII.*

Pologne. — Lettre de Léon XIII aux évêques polonais, 1062.

Polygamie. — Quelle conduite tenir à la mort avec un polygame de bonne foi, 248.

Pontifical. — Valeur du Pontifical édité par l'abbé Bernard, 238.

Portioncule (Indulgence de la). — Voir *Tiers Ordre.*

Portugal. — Lettre de Léon XIII aux évêques de ce pays, 1060.

Pouvoirs ecclésiastiques. — Des pouvoirs accordés par un évêque sans limite de temps sont-ils encore valables après qu'on a quitté le diocèse, 878.

Prédication devant le Saint-Sacrement. — Qui doit mettre le voile pendant le sermon, 366.

Préface. — A la solennité transférée de la Chandeleur, on prend la préface de Noël, 414. — L'orgue ne doit pas accompagner le chant de la préface, 462. — Quand on dit la messe d'un saint qui a droit à une préface propre comme patron et aussi comme apôtre, on doit choisir la préface propre du saint comme tel, 767. — Le 2e dimanche de l'Avent on dira la préface propre de l'octave de l'Immaculée Conception et non la préface propre de l'Avent, 767.

Première communion. — On peut adresser quelques mots aux enfants tout avant la communion, 703.

— Sens de la formule de la rénovation des promesses du baptême, 31.

Prescription. — Est-ce que la prescription de cinq ans, même de mauvaise foi, peut libérer du paiement des rentes, 55.

Presbytère. — Comment expliquer les statuts sur l'habitation des femmes au presbytère, 478.

Presse (Bonne). — Sa nécessité, 289. — Comparée aux autres œuvres, 291. — Réponse aux objections, 292. — Utilité du bon journal, 769. — Comment faire la propagande, 771.

Prêtre. — Comment agir avec un prêtre qui vit sans règlement, sans oraison, sans étude et qui dit habituellement son bréviaire à une heure tardive, 8. — Importance du bréviaire, 673. — Source de grandes consolations, 680. — Conditions requises pour le bien réciter, 1009. — Avant, 1105. — Pendant, 1106. — Après, 1111.

Prières après la messe. — Voir *Messe « in genere.* »

Prière en commun. — Ses avantages, 147.

Prière pour les vivants. — Vaut-il mieux prier pour les vivants que pour les morts, 378.

Prière quotidienne. — Comment réciter le *Confiteor*, 111.

Primauté pontificale. — Au milieu du v^e siècle, 257. — Voir *Eglise.*

Privilège sabbatin. — Voir *Scapulaire.*

Prix (Juste) des choses. — Voir *Juste prix.*

Procession. — Le prêtre qui porte le Saint-Sacrement peut-il réciter le chapelet à haute voix, 749.

Procession dominicale.— Comment faire l'aspersion des fruits de la terre en chantant les litanies des saints, 702.

Profession de foi. — Les desservants en France sont-ils tenus à cette profession de foi canonique, 54.

Propriété. — A qui appartient un renard pris dans un piège prêté retendu par le prêteur, 295.

Protestants. — Un savant protestant converti par Bossuet, 38. — Quelle est la situation aux yeux de l'Eglise de deux mineures protestantes baptisées validement. Peut-on les admettre à offrir le pain bénit et à quêter à l'église, 775. — Quelle conduite tenir avec ceux qui construisent, réparent et fréquentent les temples hérétiques, 875 ; — avec les mourants hérétiques ; pour la confession des adultes qu'on rebaptise, 1196.

Voir *Hollande, Suisse.*

Prusse. — Correspondance de Frédéric-Guillaume IV de Prusse et Bettine d'Arnim, 894.

Psaumes. — Commentaire historique du psaume XXI. Texte de la Vulgate, 305. — Unité, 306. — Messianité, 311. — Exposition littérale, 317. — Commentaire, 433. — Usage liturgique, 438.

Purgatoire. — Les âmes du Purgatoire voient-elles la divinité de Notre-Seigneur, 104. — Le feu du Purgatoire est-il un feu corporel, 282. — La peine du dam en Purgatoire, 283.

Purificatoire. — Voir *Messe « in genere.* »

Quarante-Heures. — Aux processions de cette fête le porte-croix est en surplis, 542. — Peut-on réciter les litanies des saints avec des oraisons propres, 928.

Question sociale. — Voir *Léon XIII.*

Quinet. — Le centenaire de sa naissance, 279.

Races. — Voir *Homme.*

Racine. — Boileau contre Racine, 279.

Radiation. — Définition et nature des diverses radiations, 225.

Voir *Rayons X.*

Rameaux. — En vertu de la coutume, on peut faire une simple bénédiction privée, sans chant, le matin pour les fidèles empêchés d'assister à la messe où l'on fait la bénédiction solennelle, 672. — Les diacres peuvent-ils chanter la Passion le rameau à la main, 652. — Des sous-diacres et autres clercs inférieurs peuvent-ils chanter la Passion à défaut de diacres en nombre suffisant, 480.

Rayons cathodiques. — Leur nature ; sont-ils différents des rayons X, 227.

Rayons X. — Définition, 227.

Réforme (La) en Hollande. — Voir *Hollande.*

Religieuses. — Voir *Communautés.*

Religieux. — Les personnes ayant contribué à l'expulsion des religieux enseignants sont-elles excommuniées, 175. — Quel ordo doivent-ils suivre, 191. — Situation, par rapport à l'office, des religieux à vœux simples ou solennels, 250. — En quoi consiste le vœu simple de pauvreté dans les ordres réguliers, 250. — Que faut-il entendre par les mots *utriusque sexus monachos* de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, 377. — Les biens ayant appartenu jadis à des religieux, mais possédés actuellement par des sociétés civiles, sont-ils encore biens ecclésiastiques, 377.

Quelles conditions doit remplir un jeune homme de 22 ans pour entrer dans une congrégation à vœux simples ; pour y être ordonné ; s'il en sort. Le supérieur général peut-il le délier de ses vœux, 423. — Pouvoirs des religieux de se confesser entre eux, 423. — Que penser d'un novice qui en faisant ses vœux n'entend s'obliger que *sub levi*, 443. — Situation, au point de vue de l'obéissance aux statuts, d'une congrégation de prêtres à vœux simples perpétuels non encore approuvée par Rome, 509. — L'obligation du chœur s'impose-t-elle encore dans une communauté de trois religieux, 511. — Les élèves et domestiques des réguliers sont-ils exempts de la juridiction paroissiale et à quelles conditions, 538. — Qu'est-ce que les procureurs généraux dans les instituts religieux ; leurs fonctions et leurs droits, 761. — Deux religieux forment-ils un couvent, 926.

Religions. — Comment les différentes religions sont-elles réparties sur la surface du globe, 983. — En Asie, 985. — En Afrique, 986. — En Océanie et en Amérique, 987. — En Europe, 989.

Reliques. — On ne peut pas mettre à demeure des reliques sur un tabernacle qui ne reçoit jamais le Saint-Sacrement, 975. — On ne doit pas placer la relique de la vraie croix devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, 720.

Repas. — Comment expliquer la formule du *Benedicite* avant les repas, 398.

Réserve (Sainte). — Voir *Eucharistie.*

Restitution. — Un débiteur qui ne retrouve plus son créancier est-il tenu de donner aux pauvres ce qu'il lui doit, 80. — Une femme, qui chaque matin pendant plusieurs années a fraudé le lait qu'elle fournissait à une coopérative qui ne tient pas compte de la qualité du lait, est-elle tenue à restitution et comment la faire, 399. — Celui qui se fait mettre en prison exprès pour être nourri durant la mauvaise saison, doit-il restituer, 429. — Comment agir dans un cas de tromperie commerciale, 450. — Que doit faire un fonctionnaire qui emploie à une autre destination un secours accordé pour aller à Vichy, 1200.

Retraite ecclésiastique. — A-t-on raison de prétendre que les avantages de la retraite ne compensent pas la non célébration de la messe pendant ces jours, 103.

Rogations. — Ordre des processions des Rogations,

dans les villes où se trouvent plusieurs églises, notamment l'église cathédrale ; dans les églises n'ayant qu'un clergé avec une ou plusieurs églises ou chapelles sur leur territoire, 959. — Comment célébrer la messe de mariage un jour des rogations, 927. — Comment organiser les stations devant les croix des champs ; peut-on ajouter aux litanies des invocations spéciales, 928. — Dans un collège, le célébrant peut réciter les litanies des saints avant la messe, mais non revêtu de la chasuble, 703.

Rome. — Organisation diocésaine de Rome, vicariat, églises et séminaires, 945. — Voir *Pape*.

Rosaire. — Comment le réciter pour gagner les indulgences, 335. — En visitant leur chapelle, les membres des communautés peuvent-ils gagner les indulgences de la confrérie du rosaire pour lesquelles il faut visiter l'église de la confrérie, 352. — Gagne-t-on les indulgences en méditant toujours les mêmes mystères, 766. — Les prières du mois du rosaire sont-elles encore obligatoires, 911. — A quelles conditions les membres de la confrérie du rosaire qui ne peuvent visiter l'église de la confrérie gagnent-ils l'indulgence *toties quoties*, 1193.

Rosegger. — L'âme styrienne, 1031.

Rostopchine. — Voir *Russie*.

Russie. — Du rôle de la trahison sur le passage de l'armée russe en marche en 1815 contre la France, 898. — Quel est l'incendiaire véritable de Moscou, 898. — Entrevue de l'empereur Nicolas et du pape Grégoire XVI, 1044.

Sacré-Cœur. — Comment propager la dévotion au Sacré-Cœur, 2. — On ne peut pas dire la messe votive concédée le premier vendredi de chaque mois pendant les octaves privilégiées, 16, — et encore pour avoir le privilège de dire cette messe, il faut y joindre quelque exercice en l'honneur du Saint-Sacrement. Une seule messe par église est permise, 254. — Rome désire qu'on récite les litanies du Sacré-Cœur et l'acte de consécration du monde entier du 25 mai 1899, 464. — Il ne convient pas d'intercaler dans cet acte de consécration une phrase qui mentionne le diocèse, la paroisse, 704. — Texte de la grande promesse du Sacré-Cœur, 885.

Sacrements. — Encourt-on l'excommunication en administrant les sacrements dans une paroisse sans la permission du curé, 218.

Sacrilège. — Voir *Péché*.

Sainteté. — Est-il vrai que des hommes peuvent être damnés s'ils ne deviennent de grands saints, 640. — Dieu nous demandera-t-il compte de tous les péchés secrets dont nous n'avions aucun soupçon d'être coupables, 640.

Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction*.

Samedi saint. — Voir *Semaine sainte*.

Sanatorium. — A Hauteville, 733.

Sangnier (Marc). — Fondateur du *Sillon*, 468.

Sayn-Wittgenstein (Princesse de). — Ses relations avec Liszt, 496.

Scapulaire. — Le prêtre qui a commué sans pouvoirs les obligations du privilège sabbatin doit demander sanation aux supérieurs du Carmel, 127. — Conditions à remplir pour gagner les indulgences du Mont-Carmel, 473. — Comment faire les réceptions dans cette confrérie, 748. — Peut-on porter les scapulaires complètement enveloppés dans un petit sachet, 792. — Avec des pouvoirs personnels peut-on s'imposer soi-même le scapulaire, 973. — Par qui doit être faite l'inscription des noms dans la confrérie du Mont-Carmel ; comment agir avec ceux qui ont été reçus au moyen d'un scapulaire en feutre, 991. — A quelles conditions est soumis l'exercice du pouvoir de donner le scapulaire accordé aux prêtres qui s'occupent de la Propagation de la foi, 1051.

Scapulaire bleu. — Indulgences des sept basiliques ; comment les gagner, 1193.

Schisme d'Occident (Grand). — Origine de ce schisme, 727. — Auteurs du schisme, les cardinaux, 728. — Rôle de la France pendant cette période, 730.

Secours du gouvernement. — Voir *Restitution*.

Seigneurie. — Division de ce système féodal et droits divers des seigneurs, 552, 553, 76.

Semaine sainte. — En pays de mission, partout où le missionnaire passe, il peut dire une messe le jeudi saint ; le samedi saint, s'il n'y a pas de fonts baptismaux, on récite les douze prophéties et on célèbre aussitôt après la messe comme au Missel, 783. — Dans les chapelles où on ne fait pas les offices, défense d'exposer le Saint-Sacrement ; que faut-il faire de la sainte Réserve, 462. — Quelles indulgences gagne-t-on en faisant les stations aux reposoirs du jeudi saint, 462. — Le diacre et le sous-diacre doivent communier, le jeudi saint, avant les chanoines eux-mêmes, 542. — Ordre à suivre pour l'adoration de la croix le vendredi saint, 542. — Comment célébrer ces offices dans les annexes, 623.

Séminaires de Rome. — Voir *Rome*.

Sépulture. — Par qui doit se faire une élection de sépulture, 363. — Sens du *sine pompa transeat* relatif au passage des convois funèbres sur une paroisse étrangère. Quand on ramène un corps, est-ce le curé de la gare qui doit faire la sépulture, 619.

Serbie. — Voir *Macédoine*.

Services funèbres. — Le service annuel célébré chaque année dans un collège pour les maîtres et élèves décédés rentre dans les anniversaires largement dits, avec une seule oraison et pouvant se chanter dans un jour double, 160. — Un service fondé ou non, pour jouir du privilège attaché à cette messe, doit être célébré au jour incident, à moins d'empêchement liturgique. Dans ce cas, il jouit des mêmes privilèges, s'il est anticipé ou transféré au premier jour libre, 239, 622, — On ne peut pas ranger dans la catégorie des services largement dits les messes du bout de l'an demandées pour un jour qui n'est pas celui de la mort ou de la sépulture. On pourrait cependant les chanter un jour double, avec un indult particulier au diocèse permettant le chant des messes quotidiennes même dans une fête double majeure, 431, 671. — La particule *uti* du décret du 30 juin 1896 ne doit pas s'entendre dans un sens limitatif, 431. — On ne peut célébrer des services dans les octaves privilégiées et durant la semaine sainte, 654. — Quelle messe choisir pour un service chanté pour la mort d'un défunt, mais quelque temps après son décès. Combien d'oraisons, 927.

Sillon. — Qu'est-ce que cette société du *Sillon* ; résultats produits, 468.

Simonie. — Y a-t-il simonie dans le cas d'un évêque qui donne une cure à un prêtre en échange d'une pension alimentaire qu'il lui devait, 450.

Slaves. — Voir *Macédoine*.

Socialisme. — Efforts de Léon XIII pour le combattre, 1169.

Sourds-muets. — Les moines et l'enseignement des sourds-muets, 1034.

Spiritisme. — Que penser des personnes qui consultent les tables frappantes, et comment expliquer le fait de réponses exactes, 14.

Statistique des religions. — Voir *Religions*.

Statue. — Peut-on avoir dans la même église une

statue du saint Cœur de Marie et une statue de Notre-Dame des Victoires, 253.

Strossmayer (Mgr). — Prélat de l'opposition au Concile du Vatican, 617.

Suaire (Saint) de Turin. — Est-ce que la S. Congrégation a déclaré son authenticité, 281.

Sucre. — Son importance dans l'organisme ; fabrication du sucre par le foie, 1037.

Suffrages. — Comment faire les suffrages de plusieurs titulaires également primaires dans la même église, 111. — Comment faire le suffrage du Sacré-Cœur, à l'office férial, 304. — Quel ordre à suivre, quand il faut réciter les suffrages de patrons d'église, de diocèse et de royaume, 652, 672. — Les séminaristes en vacances doivent faire le suffrage du patron tel qu'ils le faisaient au séminaire, 652. — C'est la coutume de faire le suffrage du patron du diocèse, 672. — Comment faire mémoire d'un confesseur, quand on fait le suffrage du titulaire confesseur également, 928. — Les prêtres libres ne font pas le suffrage du titulaire, mais ils sont tenus à faire le suffrage du patron de lieu, ou à son défaut du patron du diocèse, 1152.

Suffrage universel. — Moyens à employer pour faire l'éducation politique du suffrage universel, 817.

Suicidés. — Que penser d'un médecin qui donne un certificat de complaisance pour la sépulture religieuse d'un suicidé, 475.

Suisse. — Politique française en Suisse au XVI[e] siècle, 18. — La Réforme en Suisse, 19. — Première guerre de religion et première paix religieuse, 21. — Débuts du protestantisme à Genève, 22. — Apostolat de saint François de Sales, 25.

Superstition. — Est-ce une pratique superstitieuse de sonner les cloches en temps d'orage, 100.

Surplis. — Un curé dans son église peut-il mettre le surplis romain, 544.

Suspense.— En quoi consiste la suspense *ipso facto*. Sur quoi peut s'appuyer un évêque pour la porter, 634.

Tabernacle. — Faut-il prendre le surplis et l'étole et allumer des cierges seulement pour ouvrir le tabernacle, 1119.

Tables frappantes. — Voir *Spiritisme*.

Talleyrand. — Son éducation cléricale, 484. — Du séminaire à l'épiscopat, 485. — Installation à Autun, campagne électorale, 486. — Sa présence à l'Assemblée Constituante, 487. — Talleyrand et ses diocésains, 489. — Constitution civile du clergé, 490. — Démission de l'évêque d'Autun, 492.

Télégraphie sans fil. — Etude, 401.

Temples païens. — Peut-on permettre à des catholiques de les construire, de les réparer, 875.

Temps. — Est-il essentiellement mauvais parce qu'il est une réalité matérielle, 685.

Térence. — La lecture de cet auteur est-elle dangereuse pour la jeunesse, 169.

Testament. — Comment doit agir un légataire en présence d'un testament dont l'auteur réclame un enterrement civil, sous peine pour le légataire de se voir déshériter, 330.

Théâtre. — Qu'ont pensé à ce sujet les hommes les plus compétents, 4.

Théologie. — Nature de la théologie positive et scolastique; y a-t-il opposition entre ces deux théologies, 438.

Tiers Ordre. — Un tertiaire qui entre en religion cesse-t-il d'appartenir au tiers ordre, 540. — Un tertiaire franciscain peut-il réciter le bréviaire franciscain, 652. — Ce même tertiaire, prêtre habitué, peut-il suivre l'*Ordo* franciscain pour la messe et l'office, 815. — Les Fraternités canoniquement érigées dans une église peuvent-elles faire l'office de saint François sous le rit de 1[re] classe, 1152.

Tissot (R. P.). — Valeur de ses Discours choisis, 993.

Titre patrimonial. — Voir *Ordination*.

Titulaire. — Si c'est le Sacré-Cœur, comment le nommer dans l'oraison *A cunctis*, 415. — Un mystère de la vie d'un saint peut être pris comme vocable, tandis que les patrons de lieu ne peuvent être que des saints, 143. — L'érection d'une statue dans une église ne modifie en rien son vocable, 304. — Si l'on n'a pas de preuve de l'érection d'un vocable, on peut présumer son existence, si sa fête s'est toujours faite avec octave, 415. — L'octave de saint Etienne titulaire de la cathédrale l'emporte sur celle de saint Jean, 462. — Il y a des paroisses où le titulaire doit être célébré comme tel avec fériation ; mais c'est une exception, 543. — Quelle antienne réciter pour le suffrage de l'Immaculée Conception titulaire, 544. — Où prendre l'office du titulaire qui n'existe pas au bréviaire ou qui n'est pas encore concédé au pays dont il s'agit, 622. — Le véritable titulaire est celui qui a été choisi à la pose de la première pierre ou à la bénédiction solennelle de l'église. Seule Rome peut changer un vocable d'église légitimement désigné, 704.

Toussaint (La). — La S. C. ne condamne pas l'usage de donner l'absoute le soir après les vêpres des morts, 112. — Après les vêpres de la Toussaint, on ne dit jamais le *Salve Regina*, 159. — Quand la Toussaint tombe un samedi, on ne doit pas chanter les vêpres des morts le soir de cette fête, 431. — Un diacre ne pourrait pas aider le prêtre qui a beaucoup d'absoutes à faire le soir de la Toussaint, 927.

Traitement ecclésiastique. — Voir *Dénonciation*.

Traite des Blanches. — Conférence de Paris à ce sujet, 270.

Transaction. — Cas spécial, 476.

Transformisme. — La paléontologie et l'embryologie ne sont pas favorables à cette doctrine, 1166.

Translation des fêtes. — Comment transférer le Patronage de saint Joseph en occurrence avec l'Invention de la sainte croix, 767, — et saint Luc en occurrence avec la translation des reliques d'un saint, 160. — Peut-on faire au 30 décembre une translation perpétuelle ou accidentelle, 95.

Travail. — La joie dans le monde du travail, 262.

Trinité (Sainte). — Que faut-il penser des vestiges de l'unité et de la Trinité divines dans les créatures, 102. — Pourquoi la fête de la sainte Trinité n'a-t-elle que le rite double de 2[e] classe, 256, 655. — Comment traduire le *Gloria Patri*, 719.

Tuberculose. — Voir *Sanatorium*.

Urbain VI. — Son élection contestée après plusieurs mois, 728.

Vases sacrés. — Quels sont ceux qui peuvent les toucher, 671.

Vénézuela. — Etude sur ce pays, 267.

Vêpres. — Doit-on répéter à vêpres l'antienne et le verset qui ont déjà été dits pour faire mémoire d'un simple, 16. — Peut-on prêcher qu'il y a péché véniel à manquer aux vêpres, 422. — A quel moment se mettre à genoux pour l'*Ave maris stella*, 655. — Les vêpres en carême pendant la semaine ne peuvent être chantées après midi, 656. — Quand on n'est pas tenu au chœur, l'Eglise permet de chanter les vêpres de la solennité transférée ; mais ceux qui sont tenus au chœur doivent réciter les vêpres occurrentes, 976. — Comment doit-on

faire l'intonation de *Magnificat*, quand l'office est férial, 928, 1072.

Veuillot (Louis). — Son rôle à l'époque du Concile du Vatican, 389, 618.

Viatique. — Peut-on porter le Saint-Sacrement sans vêtements sacrés, 223, 464, — à cheval ou à bicyclette, 255. — Combien de lumières faut-il dans la chambre du malade, 384. — Comment s'habiller dans les endroits où le Saint-Sacrement ne jouit pas du droit de libre circulation, 412, 591. — Peut-on dire la messe sans pierre d'autel pour administrer le saint Viatique, 430. — Y aurait-il faute grave à porter le Viatique sans ornements, 816. — En revenant de donner le Viatique on donne la bénédiction aux personnes qui ont accompagné le Saint-Sacrement, excepté le Vendredi saint, 832.

Vicaire. — Un curé peut-il imposer à son vicaire de faire toujours le catéchisme de première communion, 288.

Voir *Confession des enfants*.

Victor Hugo. — Voir *Hugo*.

Vierge (Sainte). — La sainte Vierge dans les écrits de saint Augustin, 40. — Origine et signification de la coutume de vouer les enfants au blanc ou au bleu en l'honneur de la sainte Vierge, 107. — Règles à suivre au sujet des fêtes de la sainte Vierge qui ne se transfèrent plus, mais qui s'omettent, quand il se rencontre un office supérieur, 191. — Comment expliquer l'usage de la raison dans la sainte Vierge avant le développement suffisant du cerveau, 873.

Village. — Noms, topographie, anciennes administrations des villages avant la Révolution, 545.

Vincent Ferrier (Saint). — Ce saint reconnaît la légitimité des papes d'Avignon durant le grand schisme d'Occident, 729.

Visite d'une église. — Voir *Indulgences*.

Vocable. — Voir *Titulaire*.

Vœu héroïque. — Voir *Acte héroïque*.

Vol. — Quelle est la matière grave dans les vols ordinaires, 97. — Les petits vols peuvent-ils s'unir pour constituer une matière grave, 98. — Matière grave dans les petits vols, 99. — Que dire aux domestiques à propos du sou du franc. Une couturière peut-elle garder les restes d'étoffe de ses clientes. Une employée peut-elle user de compensation occulte, 294. — Des domestiques chinois qui, chargés d'acheter les provisions de leur maître, prélèvent un petit bénéfice, sont-ils coupables de vol ou peut-on les excuser, 356.

Voir *Restitution*.

Vote. — Le péché électoral, 979. — Quel est le devoir des électeurs, 980. — Le catéchisme doit-il traiter de ce devoir, 982.

Vraie croix. — Voir *Croix, Reliques*.

Waterloo. — La trahison, 897.

Winslow. — Médecin luthérien converti par Bossuet, 38.

Wiseman (Cardinal). — Son élévation au cardinalat, 67. — Tempête soulevée par cette nouvelle, 68. — Ses conférences pour éclairer l'opinion, 71. — Il défend l'Eglise calomniée par un moine apostat, 113. — Difficultés avec le coadjuteur, 754. — Mort du cardinal, 758.

Zwingle. — Son rôle en Suisse, 19. — Il est tué à la bataille de Cappel, 21.

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

Administration spirituelle de la paroisse (suite)

CIV. — Les œuvres (suite). *Apostolat de la famille*. Le crucifix, 145; la bénédiction paternelle, 146; la prière en commun, 147; le souvenir et le livre de famille, 148, 149.

CV. — *Apostolat de la presse*. Sa nécessité, 289; comparaison avec les autres œuvres, 291; réponse à diverses objections, 292.

CVI. — (suite) Apostolat par le livre, 657; choix des livres, 658; diverses sociétés pour la propagation des bons livres, 659; règlement d'une bibliothèque paroissiale, 662; propagande personnelle par le don des livres, 663; livres de prix, 664; livres d'étrennes, 665; brochures et tracts, 666; propagande par le prêt et les bons conseils, 668.

CVII. — (suite) Apostolat par le journal, 769; journaux à répandre, 770; le bulletin paroissial, 772.

Souvenirs d'un Vieux Moraliste

LXX. — La loi et la liberté, 49; la loi n'est pas l'ennemie de la liberté, 50; tyrannie des mauvaises lois, 51; inconvénients du trop grand nombre de lois, 52.

LXXI. — L'Epikie, 161; comment user de ce moyen d'adoucir la loi, 163; quand est-il défendu de s'en servir, 167.

LXXII. — Epilogue. Réponse aux critiques adressées à l'auteur de ces Notes, 209.

DEUXIÈME PARTIE

I. — *La politique*.

I. — Théorie morale de la politique, 529; la politique est-elle indépendante de la morale, 530.

II. — Le clergé et la politique, 625; cinq règles de conduite qui doivent diriger le prêtre dans l'action politique, 629.

III. — Opinion politique en général, 817; comment arriver à former l'opinion politique, 818; l'enseignement, le bruit, 819; l'intérêt et l'influence personnelle, 820.

IV. — Le péché électoral, 979; l'abstention est coupable, 980; le catéchisme et le devoir électoral, 982.

« L'AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES [1]

A l'assaut des écoles, 67.
Adam. — *Le Catéchisme expliqué et illustré*, 141.
Ærtnys. — *Theologia pastoralis*, 700.
Ages (Lucie des). — *Le bonheur de Marthe, 275.*
Alaux (Th.). — *Leçons d'espagnol, 126.*
Alibert. — *La psychologie thomiste et les théories modernes*, 1008.
Ame française! récit dramatique en vers, *94.*
Angot des Rotours. — *Saint Alphonse de Liguori*, 457.
Annales de la Première communion et de la Persévérance, 240.
Annuaire-Almanach de l'Action populaire, 1904, Guide social, *291.*
Archelet. — *Ce qu'est la vie*, 188.
Associations (Les) d'hommes, leur fonctionnement, 275.
Azambuja (G. d'). — *Trois dots, 159.*
Bahèzre (Abbé). — *Les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution*, 798.
Bainvel. — *Nature et surnaturel*, 645 ; — *Marie mère de grâce*, 649.
Baraud (Abbé). — *Mois de Marie d'après le B. G. de Montfort, 92.*
Barbet (J.) de Vaux. — *Cœurs d'enfants*, 409 ; — *Portraits d'enfants, 283.*
Barbier (E.). — *Les origines du christianisme*, 453.
Bareth. — *Le curé de Thaon, 126.*
Bascoul (Abbé). — *Vie de Mgr Besson*, 455.
Bastien (Dom). — *La constitution « Conditæ a Christo, »* 814.
Battandier (Mgr). — *Annuaire pontifical pour 1903*, 108.
Beaumont (Maurice le). — *Gringalette, 159.*
Beauregard (Costa de). — *Courtes pages*, 409.
Beller (J.). — *La Meuse*, 189.
Bels (Abbé). — *Nobles paroles, mémorables exemples, 68 ;* — *La Poésie dans le Bréviaire et le Missel*, 649 ; — *La sainte Vierge et la Flandre*, 814 ; — *Hymnes propres du Bréviaire des Frères Mineurs*, 814.
Benoist. — *Dictionnaire latin-français, 40.*
Benvenisti. — *Les Hérétiques*, 650.
Bernard. — *Cours d'histoire*, 110 ; — *Histoire de l'antiquité*, 1021.
Bibliothèque (Nouvelle) franciscaine, 8, 455.
Billiet (Ernest). — *Ceux qu'on proscrit, 67.*
Billot (P. L.). — *Quæstiones de Novissimis*, 1142.
Biré (Edmond). — *De 1789 à 1815, Souvenirs et Portraits*, 108 ; — *Les dernières années de Chateaubriand (1830-1848)*, 457.
Birot. — *Le Saint-Empire*, 652.
Blaize (Jean). — *L'art de dire*, 701.
Bleau. — *Mois de Marie sur la Salutation angélique, 92.*
Boissonnot. — *L'Epopée biblique, 284.*
Bolo (Henry). — *Pour la paix, pour la liberté*, 407.
Bonaccorsi. — *Noël*, 1142.
Bonavenia. — *Guide de Rome, 51.*
Bongendre. — *Mois de Marie de Mgr Freppel, 98.*
Bouchage. — *Pratique des vertus, 159.*
Bouillet. — *Les églises paroissiales de Paris, 234.*
Bouix. — *Vie de sainte Thérèse*, 1101.
Bourguignon. — *Petite messe sur des airs de noëls, 275.*
Boussac. — *Les vertus du Cœur de Jésus*, 829.
Bouvier. — *L'exégèse de M. Loisy, 94.*
Brellaz. — *Les conditions de la sécularisation, 219.*
Brémond (Henri). — *L'enfant et la vie*, 409 ; — *Ames religieuses*, 601.
Breton. — *Le drame éternel*, 408.
Broglie (E. de). — *La B. Marie de l'Incarnation*, 903.
Brunetière. — *Discours de combat*, 455 ; — *Cinq lettres sur Ernest Renan, 283.*
Bulletin paroissial de Mentières, 59.
Bulletin trimestriel des anciens élèves de Saint-Sulpice, 60.
Burel. — *Une âme sœur d'Eugénie de Guérin*, 409.
Buxy (B. de). — *La demoiselle au Bois dormant, 251.*
Cabanès (Dr). — *Poisons et sortilèges*, 830.
Cabrol (Dom). — *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, 698.
Cagnac. — *Fénelon directeur de conscience, 159.*
Camus (Mgr Le). — *Lettre pastorale pour le Carême de 1903, 94;* — *Lettre sur la formation ecclésiastique de ses séminaristes, 63.*
Camus (Mgr Le) et les études ecclésiastiques au Séminaire de La Rochelle, 275 ; — *Le programme d'études au Grand Séminaire de La Rochelle, 283.*
Camut (E.). — *La tolérance protestante !!!* 606.
Canoz (Vie de Mgr), 812.
Cantional, 699.
Cantiques. — *A N.-D. de Lourdes*, 235 ; — *du B. de Montfort*, 235 ; — recueil, *150.*
Carmel (Un enfant du). — *Pour les affligés*, 63.
Caron. — *L'attente de Jésus, 68.*
Catéchismes (L'Ami des), 190.
Céez (F. de). — *Aux jeunes filles*, 701.
Chabant. — *Du bon usage et des fruits de la parole de Dieu, 170.*
Chaine (Léon). — *Les catholiques français et leurs difficultés actuelles*, 454.
Chaliès. — *Une gerbe à Marie pour le mois de mai, 67.*
Champol. — *La lune rousse, 284.*
Chants (Les principaux) liturgiques du chœur et des fidèles, par Gastoué, 606.
Charruau. — *Emilienne*, 409.
Chéron (Mme) de la Bruyère. — *Vers l'abîme, 275.*
Claras. — *Le moyen de croire*, 455.
Cleyet. — *La Reine des Apôtres, 98.*
Clifton. — *Manuel de la conversation et du style épistolaire*, français-anglais, *126.*

[1] L'abondance des matières nous ayant plusieurs fois obligé d'insérer des comptes rendus sur les couvertures jaunes, ces pages sont indiquées par des chiffres *en italique.*

Comédies (Petites), 180.
Constantin. — *Recueil de problèmes catéchistiques,* 142.
Coppée (Fr.). — *Contes pour les jours de fête,* 410.
Coppin. — *La vocation au mariage, au célibat, à la vie religieuse, au sacerdoce,* 454.
Costegens (P.-L. de). — *Après le collège,* 142.
Coubé. — *Au pays des Castes,* 904 ; — *Souvenirs de Jérusalem,* 650.
Coulomb (J. de). — *L'invisible main, 123.*
Courbet. — *Introduction scientifique à la foi chrétienne,* 109.
Couturier (Nicolas). — *Giuseppina Faro, 258 ; — Musique d'orgue, 283.*
Credo de la France, partition, *298.*
Crépon des Varennes. — *Nomination et institution canonique des évêques,* 646.
Cros (P.). — *S. Jean-François Régis* et *S. François de Xavier, 94.*
Crosta (Clino). — *Theologia dogmatica,* 181.
Cursus Scripturæ Sacræ des PP. Jésuites, 182.
Darras. — *Vie des saints pour tous les jours de l'année, 9.*
Dauchez (Dr). — *A quoi bon se faire toujours vacciner et revacciner ? 150.*
Decorsant. — *Quis ut Deus ?* 140.
Dementhon (Ch.). — *L'abbé J.-B. Bottex,* 1008.
Denis (Samuel). — *Histoire contemporaine,* 461.
Désers. — *L'Eglise catholique,* 186 ; — *Lettre à un jeune bachelier,* 1118.
Deshayes. — *Memento juris ecclesiastici,* 181.
Dombre (Roger). — *Une Cendrillon nouveau siècle, 275.*
Dubois. — *Seize saynètes pour jeunes filles, 67.*
Ducourant (Abbé Jules). — Œuvres musicales, *298.*
Dumolard. — *Le Japon politique, économique et social,* 649.
Dunac. — *L'Heure du matin, 283.*
Durand (Abbé). — *Un prélat constitutionnel, Jean-François Perier,* 454.
Durand (P.). — *Abrégé de l'Evangile médité* de Duquesne, 604.
Dupanloup. — *Conférences aux femmes chrétiennes, 40.*
Duplessy. — *Les idées de Matutinaud, 92.*
Duval (Mme Adrien), épouse et mère chrétienne, 160.
Ecole (L') du jeudi à la campagne, 179.
Ecoles (A l'assaut des), 67.
Encyclopédie Roret, 235, 830.
Enfant (L') de chœur au pied des autels, 52.
Esquiros (A.). — *Histoire des Montagnards, 159.*
Exupère (P.). — *Marie,* 188.
Febvre. — *Le petit apôtre du Sacré-Cœur, 46.*
Fille (La jeune) polie au pensionnat et dans sa famille, 51.
Fonsegrive (G.). — *Comment lire les journaux,* 410.
Fonssagrives. — *La défense de la liberté du culte à Paris, 199.*
Fontaine (Abbé). — *Mois de Marie de saint Vincent de Paul, 92.*
Fontaine (P.). — *Infiltrations kantiennes et protestantes, 9.*
Forestier (La R. M. Henriette Le) d'Osseville, 700.
Franche (Paul). — *Sainte Hildegarde,* 903.
François (S.) de Sales. — *Œuvres,* 1020.
Frémont (Abbé G.). — *Les Principes,* t. III, 64 ; t. IV, 647.
Gardeil. — *Les dons du St-Esprit dans les saints dominicains, 118.*
Gastoué. — *Les principaux chants liturgiques du chœur et des fidèles,* 606.
Gautier (Paul). — *Mme de Staël et Napoléon,* 458.
Gazier. — *Pages choisies de Bossuet,* 1021.
Géniaux. — *La France qui s'en va, 284.*
Genty de Bonqueval. — *Elévations sur les Litanies de la T. S. Vierge,* 235.
Geoffroy (Aug.). — *Les camarades jaunes, 80.*
Géris. — *Quo vadimus ? 136.*
Gibier (Ch.). — *Les objections contemporaines contre la religion,* 107 ; — *Nos plaies sociales,* 811.
Gihr (Dr). — *Les Sacrements,* 814.
Giraud. — *Jésus-Christ prêtre et victime,* 829.
Girodon. — *Commentaire sur l'Evangile de saint Luc,* 406.
Giuliani. — *Un mois à Rome, 206.*
Godard (André). — *La Vérité religieuse,* 109.
Gœdert. — *Lectures spirituelles,* 408 ; — *Lectures pieuses sur le Sacré-Cœur de Jésus, 199.*
Gorce (P. de la). — *Histoire du Second Empire,* 797.
Goyau (G.). — *Les nations apôtres,* 1098 ; — *Le pape Léon XIII, 283.*
Gratry. — *De la connaissance de Dieu, 94.*
Guéret. — *Petite Histoire sainte, 94.*
Guerlin. — *Aux pays de la prière, 284.*
Guétary. — *Fille de preux, 286.*
Gury-Ballerini. — *Compendium Theologiæ moralis,* 700.
Hamon (P.). — *Misères humaines,* 408 ; — *Le roi du jour : l'alcool,* 408.
Harmel (Léon). — *La démocratie dans l'usine,* 698.
Hébert (P.). — *Premières vérités,* 187.
Hello (Ernest). — *Philosophie et athéisme,* 604.
Henry (Paul). — *Saint François d'Assise et son école,* 455.
Herusheim (P.). — *Questions aux philosophes,* 604.
Hervieu (Le Frère Charles), 51.
Hillaire. — *La Religion démontrée, 270.*
Hogan. — *Pensées pour chaque jour,* 185.
Howe. — *Le catéchiste expliquant la doctrine catholique,* 702.
Hugon. — *Tiens ! un curé ! 150.*
Huguenin. — *Expositio juris canonici,* 1101.
Hulst (Mgr d'). — *Nouveaux Mélanges oratoires,* 600.
Instructio pastoralis Eystettensis, 186.
Isné (Y. d'). — Diverses brochures populaires, 412.
Janssen. — *L'Allemagne et la Réforme,* 188.
Jeanroy-Félix. — *Ecrivains célèbres de l'Europe contemporaine,* 110.
Jésus (Une heure aux pieds de), 67.
Joly (Henri). — *De la corruption de nos institutions,* 410.
Jourdain. — *Somme des grandeurs de Marie,* 1101.
Jours heureux, cantate de fête, *275.*
Jumel. — *Nouveau mois de saint Joseph, 40 ; — Nouveau mois de Marie, 98.*
Ker (Paul). — *En pénitence chez les Jésuites,* 651.
Kermarel (Marie). — *Le livre de Paula, 8.*
Kerval (L. de). — *Deux martyrs français, 199.*
Kyriale de Solesmes, 815.
Lacordaire. — *Lettres à Mme la comtesse de la Tour du Pin, 59.*
Lacroix. —*Mémoires du général Doppet, 80.*
Lagarde. — *Quatre aspects de la Maternité divine, 92.*
Lapeyre (Paul). — *Pour le Christ et pour le peuple,* 186.
Largent. — *La tentation,* 63.
Laude. — *Manuel pratique des écoles libres, 170.*

Launay. — *Histoire de la mission du Thibet,* 1119.
Leclercq (Dom). — *Les Martyrs,* 828.
Lectures (Petites) illustrées, 67.
Lefranc. — *L'âme religieuse temple de Dieu, 179.*
Legeay (Dom). — *Le symbolisme dans l'Ecriture,* 1100.
Lehmkuhl. — *Theologia moralis,* 182; — *Casus conscientiæ,* 700.
Lejeune. — *Manuel pour la confession et la communion,* 814; — *La confession et la communion des religieux et religieuses,* 814.
Lemaire (René). — *Le mariage civil,* 233.
Lemire (Abbé). — *Que feront nos religieuses? 291.*
Lépicier (P.). — *Tractatus de Deo Uno,* 181.
Leroy. — *Jésus-Christ, sa vie, son temps,* 829.
Levray (Marg.). — *L'héritière de Châteaubleu, 275.*
Lhoumeau. — *La vie spirituelle à l'école du B. de Montfort, 8.*
Lindecker. — *Le Père Jacquin,* 879.
Lionnet (Marie). — *Les millions de Charlotte, 275.*
Loisy. — *Le quatrième Evangile* et le *Discours sur la Montagne,* 1141; — *Evangelium und Kirche, 263.*
Lottini. — *Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis,* 182.
Lourdes-Souvenir, Mois de Marie annuel, *92.*
Mabile (Abbé). — *Le livre du catholique, 8.*
Maël (Pierre). — *Mlle Pompon, 286.*
Maisonneuve (Henri). — *Marquée,* 409.
Maistre (J. de). — *Du Pape, 68.*
Maîtres (Les) de la peinture, 263.
Mandonnet (P.). — *Le décret d'Innocent XI contre le probabilisme,* 829.
Manuel du pieux écolier, 110.
Manuel de la messe et des offices, édit. de Solesmes, 140, *298.*
Manuel eucharistique, 150.
Manuels-Roret, 235, 830.
Many. — *Prælectiones de Missa,* 1007.
Marcadé. — *Un apôtre de miséricorde, J.-B. Rausan,* 64.
Martel. — *Petit recueil de proverbes français, 68.*
Martin (J.). — *Doctrine spirituelle de saint Augustin,* 185.
Martin-Saint-Léon. — *Cartells et Trusts,* 699.
Martrin-Donos. — *Petit Mois du Sacré-Cœur à l'usage des enfants, 94.*
Marx. — *Lehrbuch der Kirchengeschichte,* 1005.
Maryan (M.) — *Jésus et l'enfant,* 110; — *Cœurs bretons, 275.*
Masson (L.). — *La petite ménagère à la ville,* 110.
Mathieu (Cardinal). — *Le Concordat de 1801,* 648.
Mazelière (De la). — *Essai sur l'évolution de la civilisation indienne,* 904.
Ménière (Journal du docteur Prosper), 461.
Mensonge (Du) proprement dit et du droit à la vérité, 603.
Merlo-Horst. — *Aphorismi Eucharistici,* 650.
Messager (Le) de la Mère des Douleurs, 67.
Métin. — *L'Inde aujourd'hui,* 904.
Michel (P.). — *Theologiæ moralis Principia,* 813; — *Questions pratiques sur le baptême et le mariage dans les Missions,* 1007.
Minot (Mgr). — *L'Enfant Jésus et sa joyeuse Quarantaine de Noëls, 291.*
Missale Romanum, édition de Rennes, 1020.
Monlaur (R.). — *Après la neuvième heure,* 607.
Montagnon. — *En allant à Jérusalem,* 188.
Moreau (W.). — *Neuvaine au Saint Enfant Jésus, 275.*
Mosnier. — *Les Epîtres et les Evangiles, 180.*
Musique pour pensionnats et collèges, *40, 240, 291.*
Nassans (A. de). — *Les droits des curés d'après le droit canonique,* 1101.
Navenne (F. de). — *Entre le Tibre et l'Arno,* 701.
Nègre. — *Mois de saint Joseph, 46.*
Nicolet. — *Vie du B. Chanel, 135.*
Noguier. — *Le saint Suaire de Turin,* 411.
Noldin. — *Summa Theologiæ moralis,* 604.
Offices de la Semaine sainte, édit. de Solesmes, 815.
Oger. — *Evangile et Evolution, 126.*
Oisy (P. Eugène d'). — *Directoire spirituel du Tiers Ordre de Saint-François, 67.*
Ollivier (Emile). — *L'Empire libéral,* tome VIII, 1099; — *La femme dans les luttes religieuses, 283.*
Ordres (La légitimité des) religieux dans l'Etat, 1118.
Pagès. — Collection *Les bons livres, 126.*
Paléologue (Maurice). — *Rome, notes d'histoire et d'art,* 64.
Paroissien Romain de Solesmes, *298.*
Pascal (G. de). — *Lettres sur l'histoire de France,* 187.
Passion (La) de J.-C., broch. de propagande, *80.*
Paul-Dubois. — *Frédéric le Grand,* 457.
Paulot. — *Urbain II,* 455.
Pécaut. — *Petit traité de morale sociale, 136.*
Perdrau. — *Jésus au Calvaire,* 647.
Perraud (Cardinal). — *Les vertus morales,* 63.
Pession. — *Considérations théologiques sur le Paradis,* 232.
Petiville (Mme de). — *La B. Françoise d'Amboise,* 701.
Pierret (Emile). — *L'esprit moderne,* 648.
Pihan. — *Les Confessions de saint Augustin,* 187.
Pille. — *Méditations pour les chrétiennes, 179.*
Pinet. — *La Compagnie des porteurs de la châsse de sainte Geneviève,* 455.
Poey. — *Le Testament de Léon XIII,* 698.
Poitou. — *Devoirs principaux des parents envers leurs enfants,* 411.
Poivet. — *Cæcilia, 68, 251.*
Poizat. — *Poètes chrétiens,* 110.
Ponsonailhe. — *L'année française : Un héros par jour, 284.*
Portais (Ch.). — *La doctrine catholique,* 1117.
Pravieux (Jules). — *Oh! les hommes!* 701.
Prédicateur (Le) des retraites de première communion, 455.
Pregareto por katolikoi, prières en esperanto, *52.*
Prunier. — *Le martyre de la Vendée,* 454.
Quentin-Bauchart. — *Etudes et souvenirs sur la deuxième République et le second Empire,* 188; — *Lamartine homme politique,* 794.
Raineri. — *Homélies et Instructions,* 650.
Rambaud (Alfred). — *Jules Ferry,* 1101.
Rambures (Mme de). — *L'Eglise et la pitié envers les animaux,* 608.
Regensburger Marienkalender, 199.
Reynaud. — *La civilisation païenne et la politique,* 646.
Ribet. — *Les joies de la mort,* 63; — *Mois de Marie, 98.*
Rivière (Emm.). — *Vingt ans de vie sociale,* 698.
Rivière (Jacqueline). — *Le piège, 123;* — *Bonne maman, 275.*
Robin. — *Chansons de Vendée, 60.*

Rohrbacher. — *Histoire de l'Eglise*, 407.
Roret. — *Manuels*, 235, 830.
Roure. — *Anarchie morale et crise sociale*, 410.
Rousset. — *La Doctrine spirituelle*, 700.
Sabouret. — *Le Missionnaire de l'Adoration perpétuelle*, 650.
Sauvé. — *Notions sur le matériel liturgique*, 700.
Schmitz (Mgr). — *Les béatitudes de l'Evangile et les promesses de la démocratie sociale*, 185.
« **Science et religion.** » — Nouvelles brochures, 62.
Schwane. — *Histoire des dogmes*, 407.
Seilhac (L. de). — *Les grèves*, 699.
Sepet (Marius). — *Six mois d'histoire révolutionnaire*, 798.
Sertillanges (P.). — *Un pèlerinage artistique à Florence*, 701 ; — *Nos luttes*, 829 ; — *La situation présente du catholicisme en France au point de vue intellectuel*, 829.
Servais. — *Précis de la doctrine chrétienne*, 455.
Sheehan. — *Luke Delmege*, 183.
Sicard. — *L'ancien clergé de France*, 651.
Sillon (Catéchisme du), 410.
Snell. — *Lettres à un Protestant*, 408.
Sockeel. — *Le Mois de la Salette*, *91*.
Sorel (Albert). — *L'Europe et la Révolution française*, 460.
Souben. — *Nouvelle Théologie dogmatique*, 406, 1100.
Staerk (Dom). — *Der Taufritus in der griechischen-russischen Kirche*, 1006.
Stenger. — *La Société française pendant le Consulat*, 798.
Strannik. — *La Pensée russe contemporaine*, 1007.
Surbled (Dr). — *L'amour sain*, 236.
Tanquerey. — *Synopsis Theologiæ moralis et pastoralis*, 182.
Teppe. — *Trente-deux fleurs à N.-D.*, *102*.
Texier (A.). — *Au gré du flot*, 409.
Texier (J.-M.). — *Le B. de Montfort*, *8*.
Théâtre pour pensionnats et collèges, *40, 240, 291*.
Thureau-Dangin. — *La Renaissance catholique en Angleterre au XIX*^e^ *siècle*, 699.
Tilloy (Mgr). — *Nouveau Traité de l'administration des fabriques et de la police du culte*, 461.
Tissot (P.). — *Discours choisis et Entretiens*, 993.
Tronel (Madeleine), *180*.
V. (Mlle Th.). — *En Terre sainte*, 455.
Vacandard. — *Saint Victrice, évêque de Rouen*, 903.
Vandal. — *L'avènement de Bonaparte*, 234 ; — *Pages de l'histoire du Second Empire*, 797.
Vandepitte. — *Catéchisme de persévérance*, 650.
Vaudon. — *Jésus-Christ et Satan*, 407.
Verceil (Henry). — *Les petits Prédicateurs de l'Enfant Jésus*, *258* ; — *Douze Saynètes et Dialogues enfantins*, *258*.
Verger. — *Petit Directoire à l'usage des Enfants de Marie*, *298*.
Vérité (La) populaire, tracts hebdomadaires, *59*.
Vermeersch. — *La grande promesse du Sacré-Cœur*, 829.
Vigouroux. — *La sainte Bible polyglotte*, — *Les Livres saints et la critique rationaliste*, — *Nouveau Testament*, 406.
Viollet. — *Les établissements congréganistes et la loi du 4 décembre 1902*, 700.
Vitis (Ch. de). — *Suzanne la doctoresse*, *290*.
Wittebolle (P.). — *Le Carême sanctifié*, *51*.
Zamoyska (Comtesse). — *Entretiens sur l'éducation*, 1008.
Zelle. — *Claude de la Colombière*, *298*.
Zocchi. — *De l'éducation du jeune clergé*, 697.

Tables générales de l'AMI DU CLERGÉ

Nous avons publié au mois de septembre 1900 les **Tables générales** de la **Deuxième série** de l'**Ami du Clergé**.

Œuvre de patience et d'attention la plus minutieuse, ces **Tables** renferment 592 pages de texte compact, à deux colonnes, du même format que l'**Ami**, où se trouve analysé, avec d'innombrables références de tomes et de pages, tout le contenu de dix années de l'**Ami du Clergé** et de l'**Ami du Clergé paroissial**, du 1^er^ janvier 1889 au 31 décembre 1898, en tout vingt volumes in-quarto.

Les **Tables** de l'**Ami** et du **Paroissial** ne forment qu'un seul et même volume et ne se vendent pas séparément.

La partie consacrée au **Paroissial** donne les plans de plus de **deux mille** sermons ou instructions, pour à peu près toutes les circonstances où un curé peut avoir à prêcher. C'est donc un Sermonnaire complet et très varié.

Le prix du volume est de *six* francs, *franco* 6 fr. 80. — Poids : 800 gr.

Il nous reste encore quelques exemplaires des **Tables** de la **Première série**, que nous cédons au même prix. — Poids : 400 gr.

Les ports de tous les envois sont à la charge du destinataire.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGÉ, à Langres

LE GRAND JOUR ET SES APPRÊTS, par le R. P. LAMBERT. — Un vol. in-12 de 300 pages. — Prix : **2** f. **50** ; *franco* **3** fr. — Poids : 400 gr.

Cete *Retraite* se distingue des nombreux ouvrages similaires en ce que, sans négliger la préparation *purifiante* à la Première Communion, elle tourne la pensée des Retraitants surtout vers la Sainte Eucharistie, afin de leur inspirer envers elle une solide dévotion.

TRÉSOR D'HISTOIRES POUR UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé MILLOT. — Un fort vol. in-12 de 450 p. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* **3** fr. — Poids : 400 gr.

« Votre *Trésor d'histoires,* » nous écrivait un abonné, « est le recueil le mieux agencé, le plus complet et le moins cher que j'aie trouvé jusqu'à présent sur cette matière. »

Après un témoignage aussi catégorique, pourquoi hésiterions-nous à recommander cet ouvrage à tous ceux qui ont à prêcher de ces *Retraites ?*

Il nous semble même qu'il rendrait bon service à d'autres aussi, car sur les quatorze titres d'instructions qu'il renferme, le plus grand nombre peuvent très bien servir ailleurs, v. g. *Retraite et conversion, Le salut, Le péché, La mort, Le jugement, L'enfer, Confession et contrition, La très Sainte Vierge, La prière.*

DU MÊME : **TRÉSOR D'HISTOIRES POUR LE CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION.** — Un vol. in-8 de 608 pages, édité chez Lethielleux. (Voir *Ami*, 1902, p. 1054). — Prix : **3** f. **20** ; *franco* **3** f. **85**. — Poids : 750 gr.

LA PÉNITENCE, *Paroles des Saintes Ecritures et des Pères,* commentées et coordonnées de manière à servir de *Sujets de méditations ou d'instructions* pour le temps de l'Avent, du Carême et des Retraites, par M. l'abbé CH. MARTEL, chanoine honoraire de Fréjus. — Un vol. in-18 de 500 p. — Prix : **3** fr.; *franco* **3** fr. **50**. — Poids : 500 gr.

DU MÊME : **MÉDITATIONS ET INSTRUCTIONS POUR LE TEMPS DE CARÊME,** *Paroles des Saintes Ecritures et des Pères.* — Un fort volume in-18 de 476 pages. — Prix : **3** fr.; *franco* **3** fr. **50**. — Poids : 425 gr.

LE PARADIS SUR TERRE, *ou le Mystère eucharistique étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 88 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation,* par M. le chanoine ROLLAND — 10e édition. — 2 vol. in-12 de XXXII-420 et 480 p. — Prix : **7** francs; *franco* **7** f. **85**. — Poids : 800 gr.

DU MÊME : **LA REINE DU PARADIS,** *ou le Mystère de la très sainte Vierge exposé au point de vue historique, dogmatique, liturgique et moral, en 120 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation.* — 2 forts vol. in-12 de 584 et 673 p. — Prix : **7** francs, *port en sus.* — Poids : 1150 gr.

Tous ceux qui ont apprécié le *Paradis sur terre,* du même auteur, dont la 10e édition est en vente, voudront se procurer la *Reine du Paradis.* Leurs espérances ne seront point trompées.

RÉFLEXIONS POUR LA RÉCITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco :* **30** cent. (Remises par nombre : 8 pour 6 ; 18 pour 12 ; 40 pour 25 ; 100 pour 50). — Poids : 50 gr.

LE CHEMIN DE CROIX A JÉRUSALEM, par UN PÈLERIN. — Une brochure in-12 de 72 pages. — Prix *franco :* **50** centimes.

ROMANS EXCELLENTS POUR BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES

JEAN CHRISTOPHE, par PAUL DESCHAMPS. — *Troisième édition.* — Un très fort vol. in-12 de 522 pages. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* **3** fr. **20**. — Poids : 700 gr.

DU MÊME : **SUZANNE.** — Un beau vol. in-12 de 400 p. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* **3** fr. — Poids : 500 gr.

DU MÊME : **L'ABBÉ JACQUES.** — Un fort vol. de près de 500 pages. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* **3** fr. **20**. — Poids : 700 gr.

Les deux premiers romans ci-dessus ont obtenu le plus vif succès dans les Bibliothèques paroissiales. Le troisième est paru en 1902 ; on en trouvera le compte rendu dans l'*Ami* du 27 novembre 1902, p. 1087. Tous les lecteurs de *Jean Christophe* et de *Suzanne* doivent se procurer *L'Abbé Jacques.*

Nous avons indiqué le poids de chaque ouvrage, afin de permettre aux acheteurs de constituer un colis postal, et de faire ainsi des économies sur le port, qui est toujours à leur charge.

Prière de bien indiquer la gare destinataire.

Collection de l'AMI DU CLERGÉ

La collection de l'*Ami du Clergé* forme au 31 décembre 1903 vingt-cinq gros vol. in-4° compacts. — Les volumes I à X inclus constituent la *première série ;* — les volumes XI à XX inclus, la *deuxième série ;* — la *troisième série* commence avec le tome XXI (année 1899).

La Première Série, dont on ne trouve plus que quelques rares exemplaires complets, et encore très difficilement, n'a pas de prix fixe.

Les tomes XIII à XXV inclusivement, coûtent chacun 8 fr. Les tomes XI et XII (années 1889 et 1890) sont épuisés.

Le Supplément, l'*Ami du Clergé paroissial,* forme au 31 décembre 1903 quinze vol. in-4° du même format que l'*Ami du Clergé*. Il renferme Instructions, Sermons, Panégyriques, Entretiens, Catéchismes, etc., tout ce qui peut être utile au ministère de la prédication.

Chaque volume, seul, sans l'*Ami du Clergé,* coûte 8 francs. — Les six premiers volumes (années 1889, 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894) sont épuisés.

Le deuxième Supplément, la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère,* forme quatre volumes complets, plus un cinquième qui est en cours.

Le premier (in-4° de 530 pages), contenant la *Jurisprudence* publiée depuis la fondation de ce deuxième Supplément (5 juillet 1894) jusqu'au 31 décembre 1896, est épuisé.

Le deuxième volume (du 1er janvier 1897 au 31 décembre 1898), le troisième (du 1er janvier 1899 au 31 décembre 1900) et le quatrième (du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1902) coûtent chacun 6 francs. — L'année 1903 coûte 3 fr.

Pris ensemble et pour une même année :

L'*Ami du Clergé* et l'*Ami du Clergé paroissial* coûtent 13 francs;

L'*Ami du Clergé,* l'*Ami du Clergé paroissial* et la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* coûtent pour 1897 et les années suivantes 15 fr. — Le port est toujours en sus.

ŒUVRES ORATOIRES & PASTORALES

DE

Mgr LAROCHE, Evêque de Nantes

2e édition. — 5 forts vol. in-12. — En vente à nos bureaux. — *Franco* en gare, **15** francs

---

Le tome I (472 pages) est intitulé *Le Dogme catholique*. Il comprend trois instructions sur la religion chrétienne en général ; quatre sur Dieu ; cinq sur la création ; sept sur Jésus-Christ ; six sur l'Eglise ; et trois sur les fins dernières.

Le tome II (350 pages) renferme vingt-quatre sermons et allocutions sur *Les Sacrements*.

Le tome III (504 pages), *Les Saints,* est composé de treize instructions sur la sainte Vierge et des panégyriques de saint Jean-Baptiste, saint Paul, saint Marc, saint Charles Borromée, saint François de Sales adolescent, saint Jean-Baptiste de la Salle, sainte Marie-Madeleine, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal et Jeanne d'Arc.

Le tome IV (544 pages) est consacré à *La Vie chrétienne :* huit instructions sur la vie individuelle, six sur la vie sociale, sept sur l'éducation, et une *Retraite aux Dames du monde* qui valut à son auteur des félicitations très vives.

Enfin le tome V (604 pages) se recommande tout particulièrement aux directeurs des Catéchismes de persévérance et à tous ceux qui doivent prêcher à des jeunes filles. Il contient trente-six *Entretiens* de Mgr Laroche aux jeunes filles du Catéchisme de persévérance de Saint-Paterne, à Orléans, instructions qui n'ont pas encore été surpassées et dont il est très facile de tirer le meilleur parti pour ce genre d'auditoire. Ajoutez-y trente et un sujets divers, intitulés *Mélanges*.

Ces quelques indications rapides suffisent pour donner une idée de l'ouvrage. Aussi nous ne croyons pas nécessaire d'insister autrement.

PRÆLECTIONES THEOLOGIÆ DOGMATICÆ

Ad clericos Seminarii Lingonensis

A Francisco PERRIOT

Presbytero, in eod. Seminar. sacr. Theol. Prof., habitæ

7 forts vol. in-8; *franco* en gare, **20** fr. **90**

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
V.25
AUTHOR
9461

TITLE
L'ami du Clerge; Revue
v. 25

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A516a V.25
9461

BEFORE TAKING BOOK
from library, remove slip, put your name and date on it and place it in the box provided.

WHEN RETURNING BOOK
return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD UNLESS YOU CAN FIND IT WHEN YOU NEED IT
Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.